2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-011

DATE : Le 28 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
NATHALIE BENSMIHAN
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM

et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision sera rendue avec la nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016[3], le Tribunal a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

  Intimés

  - Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;
  - Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.

  Mis en cause

  - Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 32.

- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
  - Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;
  - Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[4].

[4] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016[6].

---

4 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
5 RLRQ, c. A-33.2.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 3.

[5] Le 18 avril 2016[7], le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés pour permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[6] Le 19 avril 2016[8], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016[9], le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canda inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[8] Le 6 mai 2016[10], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016[11], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016[12], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016[13], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[12] Le 18 juillet 2016[14], à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le present dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

---

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 43.
8 *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.
9 *Dundee Securities Ltd*. c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 52.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Antoon*, 2016 QCBDR 53.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Mansour*, 2016 QCBDR 58.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCTMF 1

[13] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à la demande initiale de l'Autorité.

[14] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu des désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[15] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016 s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[16] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait aussi de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont informé le Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[17] À la suite de ces représentations, le Tribunal a constaté que tous les intimés au présent dossier avaient retiré leur contestation de sa décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016 et que la seule contestation qui demeurait était celle du mis en cause David Baazov, lequel n'est toutefois pas visé par les ordonnances du Tribunal contenues dans la décision susmentionnée, ni par aucune des conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité.

[18] À la fin de l'audience en contestation, le Tribunal a pris en délibéré les demandes formulées concernant les ententes susmentionnées entre l'Autorité et les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan de même que la contestation, par le mis en cause David Baazov, de sa décision *ex parte* du 22 mars 2016.

[19] Le 3 octobre 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier avec un avis de présentation à la chambre de pratique du Tribunal du 27 octobre 2016.

AUDIENCE

[20] L'audience visant à entendre au mérite la demande de prolongation susmentionnée s'est tenue au siège du Tribunal le 27 octobre 2016 en présence des procureurs de l'Autorité, de l'intimé Craig Levett et des mis en causes David Baazov et

Amaya Gaming Group inc. Tous les autres intimés et mis en cause étaient absents ou non représentés.

[21] La procureure de l'Autorité a d'abord rappelé que le Tribunal avait pris en délibéré le 6 octobre 2016 les demandes concernant les ententes conclues entre l'Autorité et les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan de même que la contestation par le mis en cause David Baazov de sa décision rendue *ex parte* le 22 mars 2016. Par conséquent, les ordonnances de blocage qui étaient encore en vigueur au début de l'audience en contestation de la décision *ex parte* le 22 mars 2016 le sont toujours aujourd'hui.

[22] Elle a par la suite informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit. Elle a toutefois souligné que la progression de cette enquête est actuellement ralentie par le fait que de nombreux éléments de preuve receuillis lors d'une perquisition effectuée le 23 mars 2016 demeurent actuellement inaccessibles aux enquêteurs de l'Autorité, et ce, en raison de procédures judiciaires initiées notamment par les intimés Josh Bazov et Craig Levett, lesquelles se poursuivent actuellement devant la Cour supérieure.

[23] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs qui ont justifié l'émission par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents. Elle a conclu en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de 120 jours.

[24] Compte tenu de l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité et du délibéré actuel du Tribunal à l'égard de cette entente, le procureur de l'intimé Craig Levett a indiqué que son client ne s'opposait pas à la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[25] Les procureurs des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. ont, pour leur part, rappelé que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur ne visent pas leurs clients. Par ailleurs, compte tenu des représentations qu'ils ont faites lors de l'audience en contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016 et du fait que le tout est actuellement en délibéré, ils ont informé le Tribunal qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

ANALYSE

[26] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[15] prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[16].

---

15 RLRQ, c. V-1.1.
16 *Id*., art. 249 (1°).

[27] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[17]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[18].

[28] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister[19].

[29] L'Autorité a indiqué au Tribunal, par l'entremise de sa procureure, que son enquête dans le cadre de la présente affaire se poursuivait. À cet égard, l'Autorité a précisé que cette enquête est actuellement freinée par le fait que des éléments de preuve receuillis lors d'une perquisition effectuée le 23 mars 2016 lui sont présentement inaccessibles à cause de procédures judiciaires initiées par certains intimés. Le Tribunal note que ces procédures judiciaires se poursuivent actuellement devant la Cour supérieure.

[30] Par ailleurs, l'Autorité a plaidé que les motifs qui ont justifié l'émission par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire étaient toujours présents et elle demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de 120 jours.

[31] Compte tenu des ententes présentées et des représentations faites au Tribunal lors de l'audience reliée à la contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016 et du fait que le Tribunal a pris le tout en délibéré, les procureurs de l'intimé Craig Levett et des mis en cause David Baazov et Amaya Gaming Group inc. ont indiqué au Tribunal que leurs clients ne s'opposaient pas à la demande de prolongation susmentionnée. Quant aux autres intimés et mis en cause, le Tribunal note qu'ils n'étaient pas présents ou représentés lors de l'audience du 27 octobre 2016 et qu'ils ne lui ont fait aucune représentation quant à la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

[32] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire pour une période de 120 jours.

[33] Enfin, étant donné les demandes passées relativement à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le Tribunal ordonnera d'office de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public de ces renseignements de l'ensemble des parties, et ce, dans l'intérêt public et conformément

---

17 *Id*., art. 249 (2o).
18 *Id*., art. 249 (3o).
19 *Id*., art. 250, 2e al.

à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[20]. À noter qu'aucune partie n'a fait de représentation à cet effet au Tribunal dans le cadre de la présente demande de prolongation.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[21] et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[22]:

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016[23], telles que modifiées ou remplacées par la suite[24], pour une période de 120 jours commençant le **15 novembre 2016** et se terminant le **14 mars 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100$ dans le compte personnel portant le numéro […] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100$ dans le compte portant le numéro […] de l'intimé Josh Baazov;

- **ORDONNE** à l'intimé Craig Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe […];

---

20 Préc, note 4.
21 Préc., note 15.
22 Préc., note 4.
23 Préc., note 3.
24 Préc., notes 8 à 14.

- **ORDONNE** à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe […];

- **ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place d'affaire d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pou l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pourl'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimé Alain Anawati, de conserver auprès de la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, au compte portant le numéro […] un montant minimum de 5 620 $;

- **ORDONNE** à la Banque de Montréal ayant une place d'affaire au 3300 boul. de la Côte Vertu, Ville Saint-Laurent, H4R 2B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Alain Anawati portant le numéro […] afin de conserver dans ce compte un solde minimum de 5 620 $;

- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe […];

- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle

Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro […] jusqu'à concurrence de 80 000 $;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro […] jusqu'à concurrence de 80 000 $;

- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes […], […] et […];

- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro […];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe […];

- **ORDONNE** à l'intimé Feras Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro […] un montant minimum de 300 000$;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro […] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000$;

- **ORDONNE** à l'intimé Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro […] un montant minimum de 6 000 $;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro […] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 $;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016[25] accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;

- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016[26], accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;

- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016[27], accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;

- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016[28], accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;

- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016[29], accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions.

---

25 *Anawati* c. *Autorité des marchés financiers*, préc., note 8.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 10.
27 *Autorité des marchés financiers* c. *Antoon*, préc., note 11.
28 *Autorité des marchés financiers* c. *Mansour*, préc., note 12.
29 *Autorité des marchés financiers* c. *Fallenbaum*, préc., note 13.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

(S) Jean-Pierre Cristel
M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett

M^e^ Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e^ Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 27 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-012

DATE : Le 31 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ LISE GIRARD**
M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
CRAIG LEVETT
Partie intimée
et
JOSH BAAZOV
et
NATHALIE BENSMIHAN
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT

et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

DEMANDE D'ENTÉRINER L'ENTENTE AVEC L'INTIMÉ CRAIG LEVETT

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers,* RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016[3], le Tribunal a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

  Intimés

  - Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;
  - Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.

  Mis en cause

  - Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;
  - RBC Direct Investing inc.;
  - Dundee Securities Ltd.;
  - BMO Ligne d'action inc.;

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 32.

- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
  - Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;
  - Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[4].

[4] À la suite de cette décision, les parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre au mérite les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016[6].

[5] Le 18 avril 2016[7], le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales[8] à l'égard de certains des intimés pour permettre à

---

4 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
5 RLRQ, c. A-33.2.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 3.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 43.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 3.

la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada inc.

[6] Le 19 avril 2016[9], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016[10], le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés pour remplacer le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et modifier les numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016[11].

[8] Le 6 mai 2016[12], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016[13], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés sous certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016[14], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016[15], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[12] Lors d'une conférence de gestion des demandes de contestations le 23 juin 2016, l'intimé Craig Levett s'est désisté de sa demande de contestation et a demandé de fixer une audience relativement à une demande de jugement déclaratoire qui fût par la suite retirée.

[13] Le 18 juillet 2016, suivant une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le Tribunal a

---

9 *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.
10 *Dundee Securities Ltd*. c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 7.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 52.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Antoon*, 2016 QCBDR 53.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Mansour*, 2016 QCBDR 58.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

accordé partiellement la prolongation des ordonnances en refusant de prolonger les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan[16].

[14] L'Autorité a déposé au Tribunal le 8 septembre 2016 une demande amendée datée du 23 août 2016 ajoutant des allégués et des conclusions à la demande initiale de l'Autorité.

[15] Par la suite, soit le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu des désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[16] Durant le délibéré de la présente décision, le 28 octobre 2016, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours[17].

AUDIENCE

[17] L'audience faisant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016 se sont déroulées les 12 et 13 septembre ainsi que les 5 et 6 octobre 2016.

L'ENTENTE DE L'INTIMÉ CRAIG LEVETT

[18] Dès le début de l'audience du 12 septembre 2016, des ententes ont été déposées pour les intimés Craig Levett (l'intimé Levett) et Nathalie Bensmihan (l'intimée Bensmihan) mettant fin à la demande contestation de l'intimée Bensmihan.

[19] L'audience du 12 septembre a donc débuté avec la présentation des ententes intervenues entre l'Autorité et l'intimé Levett et l'intimée Bensmihan. Le Tribunal traite uniquement dans la présente décision de l'entente de l'intimé Levett.

[20] Le procureur de l'Autorité et le procureur de l'intimé Levett ont fait un résumé des termes de l'entente et ils ont fait des représentations.

[21] L'entente convenue entre les parties intitulée «Entente entre la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers, et l'intimé, Craig Levett, pour une levée partielle des ordonnances de blocage et de l'ordonnance d'interdiction d'effectuer une opération sur valeurs» ci-après nommée « Entente » signée les 9 et 11 septembre 2016, est jointe en annexe à la présente décision.

[22] Les procureurs ont mentionné que certaines conclusions ont été spécifiquement prévues dans l'entente avec l'intimé Levett afin de retirer l'intimée Bensmihan comme partie dans les présentes procédures.

---

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCTMF 1; décision confirmée en appel par la Cour du Québec, Montréal, n° 500-80-033507-162, 9 septembre 2016, j. Hughes.

17 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov,* TMF, Montréal, 2016-011-011, 28 octobre 2016, J.-P. Cristel.

[23] En effet, le procureur des intimés Levett et Bensmihan a indiqué que l'Autorité renonce à demander l'émission d'ordonnance de blocage ou d'interdiction d'opérations à l'égard de l'intimée Bensmihan et demande à la retirer comme partie au dossier. D'autre part, cette dernière s'engage envers l'Autorité à n'effectuer aucune opération sur les titres d'un émetteur, sauf en ce qui concerne « des fonds mutuels ou des obligations ».

[24] Le procureur de l'Autorité a ajouté que les montants d'argent ayant constitués les profits illicites allégués par l'Autorité dans le compte de l'intimée Bensmihan seront gelés dans le compte de l'intimé Levett.

[25] Le procureur de l'Autorité a fait mention des modalités de l'entente avec l'intimé Levett. Il a expliqué que si le Tribunal entérine l'entente, l'intimé serait autorisé à vendre certains titres.

[26] Le procureur de l'intimé Levett a précisé que la conclusion ajoutée à la demande amendée visant une ordonnance de blocage additionnelle à l'égard d'un compte de l'intimé Levett à la Banque Royale du Canada serait retirée, sous réserve que le Tribunal entérine l'entente intervenue entre les parties. L'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Levett se limiterait ainsi à son compte auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc.

[27] Les procureurs demandent au Tribunal d'entériner l'entente comme étant conforme à l'intérêt public.

ANALYSE

[28] Le Tribunal a pris connaissance de l'entente intervenue entre les parties, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[29] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[30] En conséquence, le Tribunal convient que l'entente a été conclue globalement dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis qu'il doit entériner l'entente à l'exception des sous-paragraphes a) et c) du paragraphe 6 de cette entente et rendre les ordonnances nécessaires. Par ailleurs, concernant les engagements pris par l'intimé Levett auprès de l'Autorité au paragraphe 6 sous-paragraphes a) et c) le Bureau en prend acte, mais ne se prononce pas à leurs égards compte tenu de leurs natures.

[31] Enfin, étant donné les demandes passées relativement à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le Tribunal ordonnera d'office de restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public de ces renseignements de l'ensemble des parties, et ce, dans l'intérêt public et conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[18]. À noter qu'aucune partie n'a fait de représentation à cet effet au Tribunal dans le cadre de la présente demande.

---

[18] Préc, note 4.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ENTÉRINE, tel que décrit ci-dessous, l'entente jointe à l'Annexe A de la présente décision, signée les 9 et 11 septembre 2016, entre l'intimé Levett et l'Autorité des marchés financiers, à l'exception des sous-paragraphes a) et c) du paragraphe 6 de cette entente;

REND EXÉCUTOIRE ladite entente et **ORDONNE** aux parties de se conformer aux paragraphes 1 à 5 et 6 sous-paragraphe b), d) et e) de l'entente;

PREND ACTE du paragraphe 6 sous-paragraphes a) et c) de l'entente;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif des marchés financiers :

ORDONNE la levée partielle et temporaire des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 à l'égard de l'intimé Craig Levett strictement aux fins de permettre à l'intimé Craig Levett de transférer au compte de ce dernier détenu auprès d'Echelon Wealth Partners inc. portant le préfixe […], les valeurs énumérées à l'Annexe B de la présente décision actuellement détenues dans les comptes de l'intimé Craig Levett portant le préfixe […] auprès de Financière Banque Nationale et plus particulièrement les valeurs suivantes :

Compte	Fonds/Titres	Symbole
FNB […]	Amaya inc.	AYA
	BMO Tactical Balanced ETF Fund Advisor Series	GGF99222
	Apple inc.	AAPL
	iShares Canadian Financial Monthly Income ETF	FIE

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016, telles que renouvelées depuis, pour qu'elles se lisent ainsi suivant le transfert des valeurs énumérées précédemment dans le compte de Craig Levett auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc. portant le préfixe […] :

> **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe […];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe […];

MODIFIE, à l'égard de Craig Levett uniquement, l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 22 mars 2016 pour qu'elle se lise ainsi :

INTERDIT à l'intimé Craig Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de :

- **PERMETTRE** à l'intimé Craig Levett de vendre les fonds et titres suivants, actuellement détenus dans les comptes de courtage de ce dernier, et d'en encaisser et retirer le produit de la vente :

Compte	Fonds/Titre	Symbol
FBN […]	TransAlta Renewables Inc.	RNW
	JFT Strategies Fund	JFS.UN
	BCE Inc.	BCE
	Brookfield Property Partners LP	BPY.UN
	Briacell Therapeutics Corp.	BCT
	Just Energy Group Inc.	JE.DB
	Student Transportation Inc.	STB.DB.C
	Colabor Group Inc.	GCL.DB.A
	Superior Plus Corp.	SPB.DB.H
	Vascular Biogenics Ltd.	VBLT
	Intertain Group Ltd	IT
RBC […]	Alphabet Inc.	GOOG
	Advaxis Inc.	ADXS
	International Game Technology PLC	IGT

ORDONNE à Craig Levett de transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'entente, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois, jusqu'à ce que la totalité des fonds et titres qui y sont détenus soient vendus;

ORDONNE à Craig Levett de transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans les comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4 de l'entente, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires de l'intimé Craig Levett, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e^ Lise Girard, présidente

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Philippe Levasseur, M^e^ Julie Maude Perron et M^e^ Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^es^ Avram Fishman et Mark E. Meland
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

M^es^ Jeffrey Boro et Annie Émond
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov

M^e^ Martin Gary
Procureur d'Earl Levett

M^es^ Sophie Melchers, Caroline Larouche et Josée Jodoin
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureures de David Baazov

M^e^ Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 12 et 13 septembre, 5 et 6 octobre 2016

ANNEXE B

Compte	Devise	Description	Symbole	Quantité / Montant de l'obligation	Prix du marché ($)	Valeur du marché ($)
[…]	CAD	Amaya Inc.	AYA	16 015	19,62	314 214
[…]	CAD	BMO Tactical Balanced ETF Fund Advisor Series	GGF99222	1 796,517	9,83	17 665
[…]	CAD	Apple Inc.	AAPL	350	117,34	48 584
[…]	CAD	iShares Canadian Financial Monthly Income ETF	FIE	5 000	6,76	33 800
[…]	CAD	NYX Gaming Group Ltd.	NYX	5 000	2,00	10 000
Total						**CAD 424 263**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
NATHALIE BENSMIHAN
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.

et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
DUNDEE SECURITIES LTD.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Parties mises en cause

ENTENTE ENTRE LA DEMANDERESSE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, ET L'INTIMÉ, CRAIG LEVETT, POUR UNE LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DE L'ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EFFECTUER UNE OPÉRATION SUR VALEURS (Art. 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) Art 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, C-33.2)

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (la « **Demande initiale** »);

ATTENDU QUE le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision, maintenant désigné le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») a accueilli la Demande initiale (la « **Décision initiale** »);

ATTENDU QUE le 28 avril 2016, le TMF a accueilli une demande signifiée le 12 avril 2016 par la mise en cause, Dundee Securities Ltd., visant à obtenir des modifications à l'ordonnance de blocage la concernant (la « **Décision initiale modifiée** »);

ATTENDU QUE parmi les ordonnances émises aux termes de la Décision initiale, telle que modifiée par la Décision initiale modifiée, figurent des ordonnances de blocage à l'égard de Craig Levett (l' « **Intimé** »), lesquelles se lisent comme suit :

> ***ORDONNE** à l'intimé Craig Levelt de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;*

***ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale inc, ayant son domicile situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans les comptes portant le préfixe* [redacted]

***ORDONNE** à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe* [redacted]

***ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]

***ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]

***ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place [...] d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]

***ORDONNE** à la mise en cause, RBC Direct investing inc., ayant une place [...] d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]

***ORDONNE** à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes* [redacted]

***ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes* [redacted]

(les « **Ordonnances de blocage** »);

ATTENDU QUE la Décision initiale contient également une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de l'Intimé, laquelle se lit comme suit :

> ***INTERDIT** à l'intimé Craig Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;*

(l' « **Ordonnance d'interdiction** » et collectivement avec les Ordonnances de blocage, les « **Ordonnances *ex parte*** »);

ATTEDU QUE le 18 juillet, les Ordonnances de blocage ont été renouvelés par le TMF pour une période de 120 jours se terminant le 15 novembre 2016;

ATTENDU QUE le ou vers le 23 août 2016, l'Autorité a déposé une demande ré-amendée afin de modifier certains faits allégués dans la Demande initiale (la « **Demande ré-amendée** »);

ATTENDU QUE la Demande ré-amendée contient une demande de blocage supplémentaire à l'égard de l'Intimé, laquelle se lit comme suit :

> ***ORDONNER** à Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaire d'affaires au 3131, Côte vertu local F1, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]
>
> ***ORDONNER** à la Mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaire d'affaires au 3131, Côte vertu, local F1, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett notamment dans le compte portant le numéro* [redacted]

(la « **Demande de blocage supplémentaire** »)

ATTENDU QUE les Ordonnances *ex parte* pourraient avoir pour effet d'empêcher l'Intimé d'utiliser toute somme d'argent qu'il a en sa possession et affecter sa capacité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

ATTENDU QUE l'objectif recherché par les Ordonnances *ex parte* est de conserver les gains réalisés par des opérations prétendument illicites des intimés et d'éviter que ceux-ci réalisent des opérations similaires pendant la durée de l'enquête de l'Autorité;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 8 de la Demande ré-amendée, les gains qui auraient été réalisés à la suite des transactions boursières visées et qui sont attribués à l'Intimé, incluant les gains théoriques, ainsi que ceux attribués au compte de courtage appartenant à la conjointe de l'Intimé, Nathalie Bensmihan, s'élèvent au total à une somme approximative en dollars canadiens de 315 000 $ selon les taux de conversion applicables en date du 30 août 2016;

ATTENDU QUE les fonds et titres énumérés à l'Annexe « A » des présentes, dont la valeur marchande totale s'élève en date du 30 août 2016 à une somme de 424 263 $ en dollars canadiens, suffisent à couvrir toute éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM ou autre, des gains, réels ou théoriques, attribués à l'Intimé;

ATTENDU QUE le maintien des Ordonnances *ex parte* selon les termes et conditions des présentes, notamment à l'égard des fonds et titres énumérés à l'Annexe « A » des présentes, répond efficacement à l'objectif de l'Autorité d'empêcher que des transactions similaires futures ne puissent être effectuées;

ATTENDU QUE la levée partielle des Ordonnances de blocage et la levée partielle de l'Ordonnance d'interdiction en ce qui concerne les fonds et titres énumérés à l'Annexe « B » des présentes, strictement aux fins de vendre lesdits titres, permettraient à l'Intimé d'utiliser certaines sommes d'argent pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille;

ATTENDU QUE l'Intimé a retiré son avis de contestation du 31 mars 2016 déposé à l'égard de la Décision initiale;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'Intimé désirent conclure une entente visant une levée partielle des Ordonnances *ex parte* selon les termes et conditions des présentes;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'Intimé reconnaissent que la présente entente est conclue dans l'intérêt du public en général mais sans aucune admission de la part de l'Intimé.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) Les parties s'entendent pour que l'ordonnance de blocage visant les comptes de courtage de l'Intimé portant le préfixe [redacted] auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc. (le « **Compte Echelon** ») soit maintenue.

2) L'Autorité consent à la levée partielle et temporaire des Ordonnances de blocage strictement aux fins de permettre à l'Intimé de transférer au Compte Echelon les valeurs énumérées à l'Annexe « A » actuellement détenues dans les comptes de l'Intimée portant le préfixe [redacted] auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale (« **FBN** ») et plus particulièrement les valeurs suivantes :

Compte	Fonds/Titre	Symbol
[redacted]	Amaya Inc.	AYA
	BMO Tactical Blaanced ETF Fund Advisor Series	GGF9922 2
	Apple Inc.	AAPL
	iShares Canadian Financial Monthly Income ETF	FIE

3) L'Autorité consent à ce que, suite au transfert mentionné au paragraphe 2, les Ordonnances de blocage soient remplacées par les ordonnances suivantes :

> ***ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe* [redacted]

ORDONNE *à la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe* [redacted]

4) L'Autorité consent à ce que l'Ordonnance d'interdiction soit remplacée par l'ordonnance suivante :

INTERDIT *à l'Intimé Craig Levett d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs, à l'exception de*

PERMETTRE *à l'Intimé de vendre les fonds et titres suivants, actuellement détenus dans les comptes de courtages de l'Intimé, et d'en encaisser et retirer le produit de la vente :*

Compte	Fonds/Titre	Symbol
FBN [redacted]	TransAlta Renewables Inc.	RNW
	JFT Strategies Fund	JFS.UN
	BCE Inc.	BCE
	Brookfield Property Partners LP	BPY.UN
	Briacell Therapeutics Corp.	BCT
	Just Energy Group Inc.	JE.DB
	Student Transportation Inc.	STB.DB.C
	Colabor Group Inc.	GCL.DB.A
	Superior Plus Corp.	SPB.DB.H
	Vascular Biogenics Ltd.	VBLT
	Intertain Group Ltd	IT
RBC [redacted]	Alphabet Inc.	GOOG
	Advaxis Inc.	ADXS
	International Game Technology PLC	IGT

5) L'Autorité s'engage à ne pas demander la Demande de blocage supplémentaire;

6) L'Autorité consent aux modifications des Ordonnances *ex parte* mentionnées aux paragraphes 3 et 4 aux conditions suivantes :

a. l'Intimé s'engage, sans aucune admission, à ne pas présenter devant le TMF de nouvelle demande de levée ou de levée partielle de blocage à l'égard des Ordonnances de blocage, telles que modifiées par la décision du TMF à intervenir conformément aux termes des présentes, telles que celles-ci pourront être prolongées de temps à autre, et à ne pas contester les demandes de renouvellement desdites ordonnances;

b. l'Intimé reconnait avoir retiré son avis de contestation daté du 31 mars 2016;

c. Dans le cadre d'une éventuelle demande de restitution, suivant l'article 262.1 paragraphe 9 de la LVM, l'Intimé renonce à tout argument quant à

la provenance de la somme de 424 263 $ à être détenue dans le Compte Echelon aux termes de la présente entente;

d. L'Intimé s'engage à transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois, jusqu'à ce que la totalité des fonds et titres qui y sont détenus soient vendus;

e. L'Intimé s'engage à transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans les comptes énumérés aux paragraphes 3 et 4, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 11 septembre 2016 À Montréal, ce Sept 9 2016

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Procureurs de la demanderesse
(M[e] Philippe Levasseur)

CRAIG LEVETT

Annexe « A »
(titres et fonds demeurant sujets au blocage)

Compte	Devise	Description	Symbole	Quantité / Montant de l'obligation	Prix du marché ($)	Valeur du marché ($)
[redacted]	CAD	Amaya Inc.	AYA	16 015	19,62	314 214
[redacted]	CAD	BMO Tactical Balanced ETF Fund Advisor Series	GGF9922 2	1 796,517	9,83	17 665
[redacted]	CAD	Apple Inc.	AAPL	350	117,34	48 584
[redacted]	CAD	iShares Canadian Financial Monthly Income ETF	FIE	5 000	6,76	33 800
[redacted]	CAD	NYX Gaming Group Ltd.	NYX	5 000	2,00	10 000
Total						CAD 424 253

Annexe « B »
(titres et fonds dont la vente est permise)

Compte	Devise	Description	Symbole	Quantité / Montant de l'obligation	Prix du marché ($)	Valeur du marché ($)
[redacted]	CAD	TransAlta Renewables Inc.	RNW	1 500	14,25	21 375
[redacted]	CAD	JFT Strategies Fund	JFS.UN	1 000	14,35	14 350
[redacted]	CAD	BCE Inc.	BCE	200	62,04	12,408
[redacted]	CAD	Brookfield Property Partners LP	BPY.UN	374	30,19	11 291
[redacted]	CAD	Briacell Therapeutics Corp.	BCT	25 500	0,20	5 100
[redacted]	CAD	Just Energy Group Inc.	JE.DB	CAD 13 000	99,85	13 111
[redacted]	CAD	Student Transportation Inc.	STB.DB.C	CAD 10 000	104,11	10 515
[redacted]	CAD	Colabor Group Inc.	GCL.DB.A	CAD 10 000	83,25	8 516
[redacted]	CAD	Superior Plus Corp.	SPB.DB.H	CAD 8 000	103,56	8 365
[redacted]	CAD	Intertain Group Ltd.	IT	1 500	10,32	15 480
[redacted]	USD	Vascular Biogenics Ltd.	VBLT	2 500	4.03	CAD 13 194[1]
[redacted]	USD	Alphabet Inc.	GOOG	10	769.09	CAD 10 072[2]
[redacted]	USD	Advaxis Inc.	ADXS	300	11,79	CAD 4 632[3]
[redacted]	USD	International Game Technology PLC	IGT	1 000	22,59	CAD 29 584[4]
Total :						**CAD 177 993**

[1] 10 075 USD converti au taux de 1 USD = 1,3096 CAD
[2] 7 690 USD converti au taux de 1 USD = 1,3096 CAD
[3] 3 537 USD converti au taux de 1 USD = 1,3096 CAD
[4] 22 590 USD converti au taux de 1 USD = 1,3096 CAD

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-013

DATE : Le 31 octobre 2016

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ LISE GIRARD**
M^e^ JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
NATHALIE BENSMIHAN
Partie intimée
et
JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT

et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.
Parties mises en cause

DÉCISION

DEMANDE D'ENTÉRINER L'ENTENTE AVEC L'INTIMÉE NATHALIE BENSMIHAN

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

[1] *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)[2]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016[3], le Tribunal a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

  Intimés

  - Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;
  - Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.

  Mis en cause

  - Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;
  - RBC Direct Investing inc.;
  - Dundee Securities Ltd.;
  - BMO Ligne d'action inc.;
  - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
  - Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

[2] Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

[3] *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 32.

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*[4].

[4] À la suite de cette décision, les parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5]. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre ainsi que les 5 et 6 octobre 2016 furent retenues pour entendre au mérite les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016[6].

[5] Le 18 avril 2016[7], le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales[8] à l'égard de certains des intimés pour permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada inc.

---

4 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
5 RLRQ, c. A-33.2.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 3.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 43.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 3.

[6] Le 19 avril 2016[9], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016[10], le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés pour remplacer le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et modifier les numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016[11].

[8] Le 6 mai 2016[12], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016[13], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés sous certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016[14], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016[15], le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum et, en conséquence, permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[12] Lors d'une conférence de gestion des demandes de contestations le 23 juin 2016, l'intimé Craig Levett s'est désisté de sa demande de contestation et a demandé de fixer une audience relativement à une demande de jugement déclaratoire qui fût par la suite retirée.

[13] Le 18 juillet 2016, suivant une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier, le Tribunal a accordé partiellement la prolongation des ordonnances en refusant de prolonger les ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan[16].

---

9 *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.
10 *Dundee Securities Ltd*. c. *Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, préc., note 7.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCBDR 52.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Antoon*, 2016 QCBDR 53.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Mansour*, 2016 QCBDR 58.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov*, 2016 QCTMF 1; décision confirmée en appel par la Cour du Québec, Montréal, n° 500-80-033507-162, 9 septembre 2016, j. Hughes.

[14] L'Autorité a déposé au Tribunal le 8 septembre 2016 une demande amendée datée du 23 août 2016 ajoutant des allégués et des conclusions à la demande initiale de l'Autorité.

[15] Par la suite, soit le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu des désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[16] Durant le délibéré de la présente décision, le 28 octobre 2016, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours[17].

AUDIENCE

[17] L'audience faisant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016 s'est déroulées les 12 et 13 septembre ainsi que les 5 et 6 octobre 2016.

L'ENTENTE DE L'INTIMÉE NATHALIE BENSMIHAN

[18] Dès le début de l'audience du 12 septembre 2016, des ententes ont été déposées pour les intimés Craig Levett (« l'intimé Levett ») et Nathalie Bensmihan (« l'intimée Bensmihan ») mettant fin à la demande de contestation de l'intimée Bensmihan.

[19] L'audience du 12 septembre a donc débuté avec la présentation des ententes intervenues entre l'Autorité et l'intimé Levett et l'intimée Bensmihan. Le Tribunal traite uniquement dans la présente décision de l'entente entre l'Autorité et l'intimée Bensmihan.

[20] Le procureur de l'Autorité et le procureur de l'intimée Bensmihan ont fait un résumé des termes de l'entente et ont fait leurs représentations. L'entente convenue entre les parties intitulée «Transaction et engagement» est jointe en annexe à la présente décision. Ils ont mentionné que des conclusions ont été spécifiquement prévues dans l'entente de l'intimé Levett afin de permettre de convenir de la présente entente avec l'intimée Bensmihan.

[21] Le procureur des intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan a indiqué qu'à l'égard de l'intimée Bensmihan, l'Autorité renonce à demander l'émission d'ordonnance de blocage ou d'interdiction d'opérations à son égard et que l'Autorité s'engage à retirer Nathalie Bensmihan comme intimée au dossier. D'autre part, cette dernière s'engage envers l'Autorité à n'effectuer aucune opération sur les titres d'un émetteur, sauf en ce qui concerne « des fonds mutuels ou des obligations ».

[22] Le procureur de l'Autorité a ajouté que les profits illicites allégués par l'Autorité dans le compte de l'intimée Bensmihan seront gelés dans le compte de l'intimé Levett.

---

[17] *Autorité des marchés financiers* c. *Baazov,* TMF, Montréal, 2016-011-011, 28 octobre 2016, J.-P. Cristel.

Il a mentionné que l'intérêt public est également protégé par l'engagement de l'intimée Bensmihan fait à l'Autorité de ne pas effectuer d'opérations sur les titres d'un émetteur pour une période de deux ans.

[23] Les procureurs demandent au Tribunal d'entériner l'entente comme étant conforme à l'intérêt public.

ANALYSE

[24] Le Tribunal a pris connaissance de l'entente intervenue entre les parties, ci-jointe en annexe à la présente décision.

[25] Tel que mentionné au paragraphe 1 de l'entente, l'Autorité convient de retirer l'intimée Bensmihan comme partie aux présentes procédures, et ce, même si de nouveaux allégués avaient été ajoutés à son égard dans la demande amendée du 23 août 2016 (nommée « demande ré-amendée » dans l'entente des parties).

[26] L'intimée Bensmihan prend un engagement envers l'Autorité à n'effectuer, directement ou indirectement, aucune opération sur les titres d'un émetteur, et ce, pour une période de deux ans. Par ailleurs, cet engagement n'a pas pour effet d'empêcher l'intimée de transiger sur « des fonds mutuels et des obligations ».

[27] Le Tribunal est satisfait des représentations qui lui ont été faites.

[28] En conséquence, le Tribunal convient que l'entente a été conclue dans l'intérêt public. Ainsi, il est d'avis de l'entériner et prend acte de l'engagement de l'intimée Bensmihan envers l'Autorité selon le paragraphe 2 de cette entente.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ENTÉRINE l'entente signée les 9 et 11 septembre 2016, entre l'intimée Nathalie Bensmihan et l'Autorité des marchés financiers, jointe en annexe à la présente décision;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif des marchés financiers :

RETIRE Nathalie Bensmihan à titre d'intimée au présent dossier.

M^e^ Lise Girard, présidente

M^e^ Jean-Pierre Cristel, vice-président

M^e^ Philippe Levasseur, M^e^ Julie Maude Perron et M^e^ Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^es^ Avram Fishman et Mark E. Meland
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

M^es^ Jeffrey Boro et Annie Émond
(Boro, Polnicky, Lighter Avocats)
Procureur de Josh Baazov

M^e^ Martin Gary
Procureur d'Earl Levett

M^es^ Sophie Melchers, Caroline Larouche et Josée Beaudoin
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureures de David Baazov

M^e^ Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Amaya Gaming Group inc.

Dates d'audiences : 12 et 13 septembre, 5 et 6 octobre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER Nº : 2016-011

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV
et
CRAIG LEVETT
et
NATHALIE BENSMIHAN
et
ISAM MANSOUR
et
MONA KASSFY
et
ALLIE MANSOUR
et
JOHN CHATZIDAKIS
et
ELENI PSICHARIS
et
ALAIN ANAWATI
et
KARL FALLENBAUM
et
EARL LEVETT
et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.

et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
DUNDEE SECURITIES LTD.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
et
ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Parties mises en cause

TRANSACTION ET ENGAGEMENT

ATTENDU QUE la demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c V-1.1. (la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c A-33.2 (la « **LAMF** »);

ATTENDU QUE les 8 et 14 mars 2016, l'Autorité a présenté une demande amendée afin d'obtenir l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et de blocage (la « **Demande initiale** »);

ATTENDU QUE le 22 mars 2016, le Bureau de décision et de révision, maintenant désigné le Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») a accueilli la Demande initiale (la « **Décision initiale** »);

ATTENDU QUE le 28 avril 2016, le TMF a accueilli une demande signifiée le 12 avril 2016 par la mise en cause, Dundee Securities Ltd., visant à obtenir des modifications à l'ordonnance de blocage la concernant (la « **Décision initiale modifiée** »);

ATTENDU QUE parmi les ordonnances émises aux termes de la Décision initiale, telle que modifiée par la Décision initiale modifiée, figurent l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et des ordonnances de blocage à l'égard de Nathalie Bensmihan (l' « **Intimée** »), lesquelles se lisent comme suit :

> ***INTERDIT** à l'intimé Nathalie Bensmihan d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;;*
>
> ***ORDONNE** à l'intimée Nathalie Bensmihan de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;*

> ***ORDONNE*** *à l'intimée Nathalie Bensmihan, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile au 1, Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans le compte portant le numéro numéro* [redacted];
>
> ***ORDONNE*** *à la mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Nathalie Bensmihan, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted];

ATTENDU QUE le 18 juillet 2016, le TMF a rendu une décision concernant le renouvellement des ordonnances de blocage à l'égard notamment de l'Intimée et suivant cette décision, l'Intimée n'est plus visée par aucune ordonnance de blocage mais uniquement par l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; (la « **Décision du 18 juillet** »).

ATTENDU QUE le ou vers le 23 août 2016, l'Autorité a déposé une demande ré-amendée afin de modifier certains faits allégués dans la Demande initiale (la « **Demande ré-amendée** ») et pour demander l'émission des ordonnances suivantes :

> ***INTERDIRE*** *à Nathalie Bensmihan d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;*
>
> ***ORDONNER*** *à Nathalie Bensmihan, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted];
>
> ***ORDONNER*** *à la Mise en cause, Financière Banque Nationale, ayant son domicile situé au 1 Place Ville-Marie, Montréal, Québec, H3B 4A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Nathalie Bensmihan, notamment dans le compte portant le numéro* [redacted];
>
> *(ci-après : les « **Ordonnances** »)*

ATTENDU QUE l'Autorité ne renonce pas, de quelque manière que ce soit, à l'ensemble de ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de tout autre loi ou règlement.

ATTENDU QUE le 9 septembre 2016, la Cour de Québec a rejeté l'appel de l'Autorité de la Décision du 18 juillet;

LES PARTIES SOUSSIGNÉES S'ENTENDENT COMME SUIT :

1) L'Autorité renonce à demander l'émission des Ordonnances contenu à la Demande ré-amendée et s'engage à retirer Nathalie Benshiman comme partie intimée aux présentes procédures;

2) L'Intimée, Nathalie Bensmihan, s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer, directement ou indirectement, aucune opération sur les titres d'un émetteur, et ce, pour une période de deux ans. Pour plus de certitude, cet engagement n'a pas pour effet d'empêcher l'Intimée de transiger sur des fonds mutuels et des obligations.

3) La présente entente est faite sans admission ou renonciation des droits de part et d'autre.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 11 septembre 2016

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Procureurs de la demanderesse
(M[e] Philippe Levasseur)

À Montréal, ce Sept 9 2016

NATHALIE BENSMIHAN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-020

DÉCISION N° : 2014-020-004

DATE : Le 4 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
KARATBARS INTERNATIONAL GMBH
et
ROBERT LARIVIÈRE
et
MICHEL DESROCHES
et
ANTONI SNOPEK
Parties intimées

DÉCISION À LA SUITE D'UNE AUDIENCE *DE NOVO*
(ORDONNANCES DE LEVÉE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES)
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^{e} Jean-Nicolas Wilkins et M^{e} Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^{e} Jean-Philippe Groleau, David Plotkin, stagiaire en droit, et M^{e} Pierre-Luc Cloutier
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureurs de Karatbars International GMBH

Robert Larivière, comparaissant personnellement

Michel Desroches, comparaissant personnellement

Antoni Snopek, comparaissant personnellement

Dates d'audience : Les 9 au 13 et 16 au 19 novembre 2015 et les 8 et 9 février 2016

DÉCISION

[1] Le lecteur prendra note de l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2016, de l'article 172 de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*[1]; il a pour effet de remplacer le nom du Bureau de décision et de révision par celui du Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »). Dans les paragraphes subséquents, les mots « Bureau de décision et de révision » et « Bureau » sont respectivement remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers » et « Tribunal », et ce, même si on réfère à des faits survenus avant le 18 juillet 2016.

L'HISTORIQUE

[2] Le 8 avril 2014, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[3]. Le tout visait à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Karatbars International GMBH (« *Karatbars*) », Robert Larivière, Michel Desroches, Antoni Snopek et Michel Galipeau; et

- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre Karatbars International GMBH, Robert Larivière, Michel Desroches, Antoni Snopek et Michel Galipeau.

[3] À la suite d'une audience *ex parte* qui s'est déroulée le 9 avril 2014, le Tribunal a, le 17 avril 2014, rendu la décision demandée, prononçant les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés

> « **ACCUEILLE** en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers;
>
> **REJETTE** la demande de l'Autorité relative à Michel Galipeau, intimé en l'instance;
>
> - **« ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES***

[1] L.Q. 2016, c. 7, art. 225. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception :
[...]
2° des dispositions des articles 171 à 180, qui entreront en vigueur le 18 juillet 2016;

[2] RLRQ, c. A-33.2.

[3] RLRQ, c. V-1.1.

MARCHÉS FINANCIERS **ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sous toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* émises par la société Karatbars et, sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment mais non limitativement, par l'entremise de sites internet ou autrement. Ces personnes sont :

- la société Karatbars International Gmbh;
- Robert La Rivière;
- Michel Desroches; et
- Anthoni Snopek.

- **ORDONNANCE *EX PARTE* D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :**

INTERDIT aux personnes dont les noms apparaissent ci-après à d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- La société Karatbars International Gmbh;
- Robert La Rivière;
- Michel Desroches; et
- Anthoni Snopek. »[4]

[4] Le 2 mai 2014, les intimés ont déposé un avis de contestation de cette décision, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une demande amendée a été déposée par l'Autorité le 25 septembre 2014, ajoutant des conclusions de pénalités administratives et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[5] Une conférence préparatoire a eu lieu le 27 octobre 2014, au cours de laquelle certaines admissions ont été formulées. Les audiences ont d'abord été fixées en mai et juin 2015. Entretemps, de nouveaux procureurs ont été nommés pour représenter l'intimée Karatbars. Une demande réamendée a été produite par l'Autorité le 6 novembre 2015.

[6] Les audiences au fond se sont finalement déroulées du 9 au 19 novembre 2015, alors que les représentations des procureurs ont été présentées les 8 et 9 février 2016.

---

[4] *Autorité des marchés financiers* c. *Karatbars International GMBH*, 2014 QCBDR 141.

Lors de l'audience du 9 novembre 2015, le Tribunal a rejeté les demandes en disjonction d'instance présentées par les intimés Robert Larivière, Michel Desroches et Antoni Snopek[5].

LA DEMANDE

[7] La demande originale de l'Autorité est reproduite dans la décision *ex parte* du 17 avril 2014. Le Tribunal invite le lecteur à s'y référer. L'Autorité a, le 25 septembre 2014, déposé une demande amendée par laquelle elle demandait entre autres au Tribunal d'ajouter les conclusions suivantes à sa demande originale, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6] et des articles 5, 11, 148, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[7], à savoir :

- Une interdiction à tout affilié de Karatbars International Gmbh de recruter d'autres personnes résidant au Québec pour devenir à leur tour Affiliés de Karatbars et, par conséquent, d'exercer toute activité reliée à des opérations sur valeurs portant sur Karatbars;

- Une ordonnance à Karatbars International Gmbh de bloquer tout accès au site Internet de Karatbars, connu à l'adresse Internet http://www.karatbars.com, pour toute adresse IP du Québec. afin d'empêcher que toute personne résidant au Québec puisse consulter ce site Internet;

- Une ordonnance à Karatbars International Gmbh de bloquer l'admission de tout nouvel Affilié résidant au Québec au Programme d'Affiliés de Karatbars;

- L'imposition à Karatbars International Gmbh d'une pénalité administrative pour un montant de trente mille dollars (30 000 $) pour avoir exercé l'activité de courtier et de conseiller sans être inscrit à ces titres et pour avoir procédé à des placements au Québec sans avoir établi au préalable de prospectus;

- L'imposition à Robert La Rivière d'une pénalité administrative pour un montant de cinq mille dollars (5 000 $) pour avoir exercé l'activité de courtier et de conseiller sans être inscrit à ces titres et pour avoir procédé à des placements au Québec sans qu'un prospectus soit, au préalable, établi;

- L'imposition à Michel Desroches d'une pénalité administrative pour un montant de cinq mille dollars (5 000 $) pour avoir exercé l'activité de courtier et de conseiller sans être inscrit à ces titres et pour avoir procédé à des placements au Québec sans qu'un prospectus soit au préalable établi;

---

5 *Robert La Rivière*, *Michel Desroches* et *Anthoni Snopek*, BDR (Mtl.) n° 2014-020-003, 9 novembre 2015, C. St Pierre.
6 Précitée, note 2.
7 Précitée, note 3.

- L'imposition à Antoni Snopek d'une pénalité administrative pour un montant de cinq mille dollars (5 000 $) pour avoir exercé l'activité de courtier et de conseiller sans être inscrit à ces titres et pour avoir procédé à des placements au Québec sans qu'un prospectus soit, au préalable, établi; et

- L'autorisation pour l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités.

[8] Enfin, le 6 novembre 2015, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande réamendée.

L'AUDIENCE

[9] Le Tribunal note d'emblée que pendant les journées d'audience qui se sont déroulées du 9 au 19 novembre 2015, ainsi que les 8 et 9 février 2016, Robert Larivière, Michel Desroches, Antoni Snopek, intimés en l'instance, n'ont contre-interrogé aucun témoin de l'Autorité et de Karatbars, n'ont présenté aucune preuve en défense ni n'ont présenté d'argumentation. Le Tribunal a d'abord pris connaissance de la preuve en demande de l'Autorité puis, de la preuve en défense de Karatbars.

LA PREUVE DES PARTIES

La preuve de l'Autorité

Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité

L'interrogatoire

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord fait entendre le témoignage d'une enquêtrice à l'emploi de cet organisme. Elle a présenté la preuve des faits qui sont décrits dans la demande de l'Autorité et déposé les pièces à l'appui de ses dires. Le Tribunal retient de son témoignage que l'enquête de la demanderesse remonte au mois de septembre 2013 à la suite de dénonciations logées auprès de cet organisme. Elle explique que Karatbars possède une structure pyramidale et qu'il était nécessaire qu'elle prépare un prospectus pour le placement des formes d'investissement qu'elle vend au public et qu'elle soit inscrite comme courtier auprès de l'Autorité.

[11] Elle témoigne avoir fait d'abondantes recherches sur Internet à ce sujet, avoir assisté à une réunion organisée par Karatbars, mais avoir aussi assisté à des rencontres en ligne. Dans le cadre de son enquête, elle a identifié Robert Larivière, intimé en l'instance, qui est celui qui aurait fait démarrer les activités de cette société au Québec. Elle a aussi identifié Michel Desroches et Antoni Snopek qui ont agi pour Karatbars au Québec. Elle explique que Karatbars est une société qui a été constituée en 2011, à Stuttgart, en Allemagne; cette société n'est pas immatriculée au Québec et n'y a pas de place d'affaires. Le directeur général s'appelle Harald Seiz. Elle dépose un

communiqué du 8 août 2011 de la Financial Conduct Authority de Grande-Bretagne[8] dans lequel on indique que Karatbars fournirait des services financiers dans ce pays, sans y être autorisé.

[12] Elle dépose un document[9] décrivant la société intimée, à savoir, « *Karatbars International GmbH est une société spécialisée dans la vente de petits lingots d'or fin, d'une pureté de 999 millièmes, et d'articles cadeaux. Karatbars vous propose une gamme de produits uniques, y compris des articles de collection; pour marquer un événement tel une naissance, un anniversaire, un mariage. Noël ou tout simplement pour faire plaisir* »[10]. Ce même document traite des options de stockage gratuit ou payant et de livraison. Karatbars commercialiserait ses produits dans plus de 70 pays, témoigne-t-elle. Elle ajoute que cette société annonce qu'elle a pour vision de contribuer à la sécurisation financière de chacun et de tous.

[13] Toujours à partir de la même pièce, le témoin explique comment fonctionne Karatbars, à savoir par affiliation / partenariat :

> « L'affiliation ou programme de partenariat constitue depuis bien longtemps un modèle approprié au développement des ventes et du chiffre d'affaires sur Internet.
>
> Vous avez la possibilité comme partenaire affilié de nos articles de marchandise ainsi que de notre boutique en ligne.
>
> Que vous soyez acheteur auprès de notre boutique en ligne et bénéficiez corrélativement de GoldBack, ou que vous souhaitiez développer la promotion de notre site par Internet : toutes les possibilités vous sont ouvertes.
>
> Inscrivez-vous et bâtissez votre entreprise avec nous !»[11]

[14] Elle explique ensuite que Karatbars est disponible au Canada pour ensuite référer au texte de cette même pièce relative au London Bullion Market (« *LBMA* ») « *un centre commercial hors bourse pour l'or et l'argent [...] l'un des principaux centres mondiaux de négoces des matières premières à Londres. Cette association indique depuis 1919 le prix du marché mondial de l'or et depuis 1897 le prix du marché mondial de l'argent. Le commerce coordonne la London Bullion Market Association (LBMA)* »[12]. C'est Karatbars, explique-t-elle, qui assure la livraison de l'or, par FEDEX, en expliquant les coûts ou la possibilité de le stocker gratuitement. Le document réfère à Robert Larivière comme distributeur[13]. Le témoin ajoute ensuite que Karatbars ne détient aucune

8 Pièce D-4.
9 Pièce D-5.
10 *Id.*, p. 6.
11 *Id.*, p. 19.
12 *Id.*, p. 33.
13 *Id.*, p. 47.

inscription auprès de l'Autorité, n'est pas émetteur assujetti au Québec et n'y a pas présenté de prospectus visé.

[15] Elle traite de l'implication de Robert Larivière et de sa présence sur divers sites Internet[14], qu'elle s'applique à décrire, et de son association avec Karatbars et de ses activités avec cette dernière. Robert Larivière dispense des séminaires, invite les intéressés à visionner des vidéos, à ouvrir un compte Karatbars et à acheter un forfait. Elle pointe un tableau selon lequel le site de Karatbars aurait reçu 12 366 visites, sans, cependant que la période en soit spécifiée[15]. On retrouve aussi une invitation à participer à une journée Karatbars, à Ste-Adèle, à l'Hôtel Le Chanteclerc[16] et le lancement d'un événement à Montréal.

[16] On retrouve aussi une présentation en français pour l'achat d'or et l'annonce de la présentation d'un programme de 12 semaines pour acquérir un revenu résiduel de 4 500 $[17]. Plus loin, on traite du « *12 Week Plan* », de l'estimation des revenus et des divers plans offerts, à savoir :

- Bronze Digital Package Level (130 $);
- Silver Package Level (300 $);
- Gold Package Level (750 $); et
- VIP Package Level (2 000 $);

[17] Ce plan peut fonctionner si un affilié se réunit en équipe avec deux autres personnes et si tous font la même chose[18]. Suivra ensuite la présentation par l'Autorité d'une vidéo d'une rencontre tenue à l'Hôtel Le Chanteclerc le 6 février 2014. On y note la présence d'invités spéciaux dont Harald Seiz, président de Karatbars, Thomas Schranner, directeur de Karatbars Amérique et Robert Larivière, partenaire senior de Karatbars. Le Tribunal en retient la présence de Michel Desroches, Antoni Snopek et évidemment de Robert Larivière, tous les trois intimés au présent dossier, et du rôle qu'ils jouent pendant cette réunion. Ils y invitent les participants à de l'entraînement, pour savoir comment partir une entreprise. Par exemple Antoni Snopek explique, en anglais et en français, comment il a trouvé des affiliés et comment il les a fait signer.

[18] Le tout est relié à Karatbars et à la vente d'or. On a parlé du travail accompli, des rencontres, des affiliés. On y explique comment un nouvel affilié est invité à se rendre dans un bureau virtuel dans lequel il trouvera des outils nécessaires pour faire de

---

14 Pièce D-11.
15 *Id.*, p. 52
16 *Id.*, p. 59.
17 *Id.*, p. 88.
18 *Id.*, p. 103-104.

l'argent, le tout, en relation avec l'or. Selon les explications fournies, l'idée derrière tout cela est qu'il faut fournir un certain travail pour faire de l'argent, en impliquant d'autres personnes qui doivent à leur tour fournir un certain effort et impliquer d'autres personnes, toujours dans le domaine de l'or. On y a expliqué comment il était possible d'y entrer comme client ou comme affilié, en ne déboursant rien.

[19] A été présenté Michel Galipeau, introduit comme fiscaliste, et chargé d'expliquer en quoi le système de Karatbars respecte la légalité. Daniel Girolmo est ensuite venu expliquer comment il est devenu affilié de Karatbars, combien il a fait d'appels et qu'il compte maintenant 27 000 personnes dans son organisation. Une autre personne dénommée Joe Norman a déclaré ce qui suit :

> « He's crunched the numbers and he's put together the following very attractive offering and that is, when you register a Karatbars account and if you just want to do nothing but go after customers, one hundred (100) customers doing a gram a week will produce over one thousand dollars ($1,000.00) a week in residual income for you. One hundred customers doing a gram a week, one thousand (1,000) a week, more than that, that's fifty thousand (50,000) a year from a hundred customer. »[19]

[20] Pendant cette conférence ont ensuite été entendus Thomas Schreiner, directeur Amérique de Karatbars et Harald Seiz, président et fondateur de cette compagnie; tous les deux sont venus d'Allemagne pour parler des activités de celle-ci et des moyens pour faire de l'argent avec de l'or.

[21] L'enquêtrice de l'Autorité a ensuite continué en traitant des activités de Michel Desroches, intimé, sur Internet, en relation avec Karatbars, les plans de 12 semaines, les visites sur le site de Karatbars et les programmes d'affiliés. On y retrouve en fait les mêmes renseignements qu'on retrouve sur les sites Internet auxquels Robert Larivière est associé. L'enquêtrice a ensuite témoigné sur une conférence de Karatbars à laquelle elle a assisté le 21 octobre 2014, à Drummondville. Robert Larivière y a fait une présentation en ligne et il y a ensuite eu une période de questions. Michel Desroches y était également présent.

[22] Le témoin a ensuite traité des divers produits offerts par Karatbars sur un site Internet[20], comme suit, le tout payable par carte de crédit ou par virement bancaire :

1) le forfait argent, comprenant un gramme d'or, trois cartes bonus d'une valeur de 100 €, trois cartes bonus donnant un rabais de 3 % sur l'or et des brochures;

---

19 Pièce D-12, p. 67.
20 Pièce D-19.

2) le forfait or, comprenant 2 grammes d'or, 7 cartes bonus d'une valeur de 100 €, 5 cartes bonus donnant un rabais de 3 % sur l'or et des brochures;

3) le forfait VIP, comprenant 3 grammes d'or, 20 cartes bonus d'une valeur de 100 €, 10 cartes bonus donnant un rabais de 3 % sur l'or et des brochures, ce dernier forfait pour un prix de 1 595 €[21].

[23] L'enquêtrice a ensuite traité du « *Affiliate Compensation Plan* » de Karatbars[22], du bonus d'acquisition des clients et du Karatbars Pool. Dans ce document, on réfère à l'émission de « *shares* »[23]. Le témoin ne sait pas vraiment ici si on réfère à des actions ou à des parts. Elle a ensuite déposé le Plan de mise en marché de Karatbars (« *Marketing Plan* »)[24]; elle décrit sept moyens de faire de l'argent, à savoir i) Direct Commission, ii) Unilevel Bonus, iii) Generation Bonus; iv) Package Bonus; v) Dual Team Bonus; vi) Karatbars Pool et vii) Karatbars Gold Fund[25]. Ce document explique ces divers moyens pour obtenir des points et des revenus. Le Package Bonus est ainsi décrit :

> « If you decide to purchase a package, you receive for any other packages or all products other than gold that you sell, a direct commission of 10%, 15% or 20% depending on the package you purchased. All available commissions for gold are paid in the Unilevel Bonuses. »[26]

[24] L'enquêtrice traite aussi du Karatbars Pool et de son fonctionnement. Elle a ensuite introduit en preuve la vidéo d'une conférence en ligne de Robert Larivière qui fut écoutée en audience[27]. Ce dernier y traite de la société Karatbars, entreprise de commerce électronique, des composantes du programme qui sont facultatives, sans obligations d'achat. Il explique que Karatbars exerce ses activités dans 114 pays, y expédiant des lingots d'or LBMA. Il traite aussi de Prosegur où est entreposé l'or de Karatbars. Il explique les raisons pour acheter de l'or et l'utilité de ce dernier dans une économie en mutation. Il explique le Plan de 12 semaines de Karatbars. Il s'agit d'épargner un montant à la banque à chaque semaine et de trouver deux autres personnes pour faire pareil, trouvant chacune deux autres personnes faisant à leur tour la même chose, et ainsi de suite.

[25] Robert Larivière invite à l'acquisition d'un forfait d'affaires, comme le forfait or, par exemple, selon le niveau désiré. Il explique que les commissions sont payées par l'intermédiaire d'une Mastercard Karatbars. Il parle des revenus qui peuvent être

---

21 *Id.*, p. 32.
22 *Id.*, p. 43 et ss.
23 *Id.*, p. 54.
24 Pièce D-20.
25 *Id.*, p. 2.
26 *Id.*, p. 11.
27 Pièces D-22 et D-23,

envisagés avec ces activités, selon les efforts qu'on y met. Il déclare avoir mis sur pied une équipe de 5 000 personnes, terminant sa présentation en indiquant que l'ouverture du compte est gratuite et parlant de l'achat de forfaits. L'enquêtrice de l'Autorité a ensuite continué son témoignage pour traiter des prévisions de revenus de Karatbars, selon l'achat des différents forfaits. Elle reconnaît que l'achat d'or n'est que suggéré aux affiliés; mais il n'est pas obligatoire.

[26] Elle explique comment acheter l'or auprès de Karatbars dont elle compare le prix avec celui du LBMA et de la Banque du Canada; elle estime qu'il était moins cher à la même date. Elle témoigne ne pas avoir trouvé de preuve que la société Prosegur entreposait de l'or pour Karatbars. C'était également le cas avec Degussa, une autre société entreposant de l'or. Elle traite ensuite de la valeur des divers forfaits offerts par Karatbars. Elle a déposé des listes de sites Internet de Karatbars[28] et des annonces de cette société[29]. Elle explique ensuite comment, après avoir identifié une annonce de Karatbars, elle a envoyé un courriel sous un alias pour prendre des renseignements, en vue d'investir. Elle explique avoir parlé au téléphone avec une personne qui lui a parlé du plan de 12 semaines pour faire de l'argent, de l'achat des forfaits et de l'or, du paiement des commissions par carte Mastercard, de l'entreposage de l'or, du rôle de Michel Desroches, identifié comme étant celui qui avait amené Karatbars au Québec.

[27] Elle a ensuite envoyé un courriel disant qu'elle était intéressée à investir. Son interlocuteur l'a invitée à une réunion à Drummondville, où elle s'est rendue. Elle a assisté à une présentation de Karatbars sur l'or, dont une présentation en ligne de Robert Larivière. Michel Desroches était présent et a expliqué les forfaits, parlant même d'actions rapportant des dividendes. Furent fournies des explications sur les cycles, sur le recrutement des personnes et leur place dans l'organisation, le paiement des commissions et le parrainage. Plus tard, elle a communiqué avec son interlocuteur pour offrir de mettre 10 000 $ dans Karatbars. On lui a alors parlé d'actions et de dividendes. Son interlocuteur lui a aussi déclaré qu'il était possible de prendre une position gratuitement dans Karatbars et réaliser des profits sans forfaits sur les ventes d'or.

[28] Le témoin de l'Autorité a ensuite traité d'annonces de Karatbars placées après que le Tribunal eût prononcé sa décision à son encontre. Elle a parlé avec une personne identifiée dans ces annonces qui lui a dit que la seule restriction de Karatbars était qu'elle ne pouvait plus tenir de présentations devant un groupe. Elle évoque ses échanges avec cette personne. Le témoin explique ensuite comment elle s'est inscrite sur le site de Karatbars le 9 juin 2014, sous un alias. Cela lui donnait l'opportunité d'être cliente et affiliée. Elle a accédé à son « *back office* »[30]; entre autres choses, le prix de l'or y était affiché ainsi que la place de l'enquêtrice dans l'organisation. Elle y a procédé à l'achat d'un forfait ‘’argent’’ pour un montant de 278,16 €, ce qui comprenait un

[28] Pièce D-37.
[29] Pièce D-38.
[30] Pièce D-49.

gramme d'or, trois cartes bonus de 100 €, trois cartes bonus de 3 % et des brochures[31]. Elle a payé par virement électronique[32].

[29] Elle révise des mentions qu'on retrouve au Bulletin de Karatbars; l'une d'elle requiert de « *please refrain from the use of the word investment* » ou « *do not offer tax advice unless you are a licensed professionnal* ». Elle révise ensuite de nombreux documents qu'elle a imprimés. Elle attire l'attention sur divers forfaits bronze, argent, VIP et VIP Exclusive[33]. Elle attire aussi l'attention sur un avertissement apparaissant le 5 mai 2014 sur le site Karatbars selon lequel « *In regard to recent allegations coming from the AMF in Quebec, Corporate requires all affiliates operating in this region to comply with the Quebec prohibition until further notice* »[34]. Elle dépose des avertissements envoyés en 2014 par les autorités financières de la Hollande[35] et de l'île d'Aruba[36] prévenant le public des investissements auprès de Karatbars.

Le contre-interrogatoire

[30] Le procureur de Karatbars a ensuite contre-interrogé le témoin de l'Autorité. Elle lui indique avoir ouvert deux comptes d'affiliés auprès de Karatbars, mais pas de compte client. Elle n'a pas étudié le commerce électronique en général. Elle explique ce que représente pour elle un programme d'affilié :

> « Pour moi, un programme d'affilié c'est un programme de référencement. Généralement, les sociétés ont besoin de trouver des clients et ils utilisent des gens, qu'ils appellent parfois affiliés, parfois d'autres mots pour leur recommander des clients.
>
> Le programme d'affiliés de Karatbars m'a intéressé particulièrement au niveau des packages qui étaient achetés et c'est ça que j'ai regardé plus précisément, les packages puis les revenus associés aux packages.
>
> Donc, oui, le programme Karatbars est un programme d'affiliés au sens de ce que j'explique. Voilà. Pour moi c'est ça un programme d'affilié. Celui de Karatbars a quelque chose de particulier qui a attiré mon attention et c'est l'achat de packages en vue de réaliser des revenus. »[37]

[31] Elle reconnaît que la Monnaie royale canadienne a un programme d'affilié. Mais elle ignorait que d'autres compagnies avaient des programmes semblables à celui de Karatbars pour vendre de l'or; elle n'a pas effectué l'analyse de tels programmes mis sur pied par d'autres compagnies. Contre-interrogée pour savoir si l'acquisition d'un

---

31 *Id.*, p. 48.
32 Elle a ensuite annulé ce paiement.
33 Pièce D-49, p. 131-132.
34 *Id.*, p. 152-153.
35 Pièce D-51.
36 Pièce D-52.
37 Notes sténographiques, 10 novembre 2015, 151-152, ligne 15.

forfait Karatbars par un affilié est obligatoire, elle répond qu'on lui a expliqué qu'on achète un forfait, qu'on achète un gramme d'or et qu'on trouve deux personnes qui font la même chose. Le procureur de Karatbars la contre-interroge sur certains allégués contenus dans la demande réamendée de l'Autorité, à savoir que le prix de l'or demandé par Karatbars serait lésionnaire. Elle traite du prix demandé par Karatbars pour la vente de l'or ainsi que celui pour le rachat de l'or par cette même compagnie.

[32] En référence à une pièce[38], elle est invitée à comparer le prix de l'or demandé par Karatbars (48,26 €) et le cours de l'or qui est affiché sur des tableaux en dollars américains et en euros, le tout par rapport au prix sur le London Bullion Market Association (« *LBMA* ») que le témoin a retenu. Elle ne sait pas si Karatbars rachetait l'or à un prix supérieur au marché ni ne sait-elle si ses concurrents vendaient l'or au même prix que cette dernière. Elle se fiait au prix indiqué sur le LBMA. Révisant certaines pièces[39], il est trouvé que Karatbars rachète l'or aux investisseurs à un prix supérieur au prix affiché sur le LBMA. Plusieurs questions sont posées pour vérifier si l'Autorité a comparé les méthodes et si les affirmations de Karatbars sont comparables à ce qui est fait par ceux qui exercent leurs activités dans le même domaine. Peu de comparaisons semblent avoir été ainsi faites. Elle explique sa compréhension des méthodes d'achat d'or par les affiliés et discute du contenu des forfaits.

[33] L'enquêtrice de l'Autorité parle d'une personne ayant encouragé les gens à acheter cinq grammes d'or par mois; elle serait la seule personne ayant fait cela. Le témoin n'a rien vu de semblable dans le reste de la preuve. Elle comprend ce qu'est un programme de référencement; on réfère des gens qui veulent acheter des produits et on fait de l'argent avec cette référence. Elle ajoute que le programme de 12 semaines de Karatbars est un moyen de promouvoir son programme de référencement. Elle révise certains points de la conférence du 9 février 2014; l'avocat l'interroge pour savoir si des plans autres que le plan de 12 semaines sont présentés. Elle explique qu'il y a aussi des gens uniquement intéressés à acheter de l'or; ils n'ont pas de place dans le plan de 12 semaines.

[34] On parle de référer d'autres consommateurs qui achètent de l'or et qui réfèrent d'autres personnes qui achètent aussi de l'or. On traite des représentations faites quant à l'usage de l'or, par rapport aux allégués de la demande réamendée de l'Autorité. Le témoin reconnaît que dans les présentations, il est mis beaucoup d'emphase sur le travail qui doit être mis pour y arriver et qu'il faut y mettre du temps. On traite du référencement de deux personnes. Elle traite ensuite du Plan de mise en marché de Karatbars (« *Marketing Plan* »). L'enquêtrice indique ensuite que l'Autorité n'a pas reçu de plaintes de la part des 5 300 affiliés de Karatbars au Québec quant à la qualité de l'or ou à des commissions non payées.

---

38 Pièce D-25.
39 Pièces D-5 et D-25.

[35] Mais l'Autorité a reçu un certain nombre d'appels pour obtenir des renseignements sur la société ou quant à une livraison d'or qui retardait. Quant à la Financial Conduct Authority de Grande-Bretagne[40], elle précise avoir parlé avec un représentant de cet organisme; il y aurait eu de la sollicitation d'investisseurs liée à l'or par rapport à KB Visions Ltd. mais il n'y a pas eu d'interdiction prononcée par cet organisme à ce sujet. Quant aux avertissements relatifs aux activités de Karatbars servis par les autorités de la Hollande[41] et de l'Île d'Aruba[42], elle n'a pas communiqué personnellement avec ces autorités et n'a pas connaissance qu'elles auraient prononcé des ordonnances d'interdiction à l'égard de Karatbars. Enfin, Robert Larivière, Michel Desroches et Antoni Snopek, intimés en l'instance, n'ont pas contre-interrogé le témoin.

Le témoignage de l'acheteur

L'interrogatoire

[36] Le premier témoin est copropriétaire d'un magasin de santé naturelle et actionnaire d'une lunetterie. Il déclare avoir adhéré à Karatbars en novembre 2013, en achetant le forfait VIP de cette société. Il a assisté à une session d'information à Laval, après y avoir été invité par un ami. On y exposait les opportunités d'affaires de Karatbars. Cela a duré une heure; on y a passé en revue le contenu d'un document[43]. Antoni Snopek était là et a présenté un de ses lieutenants. Une trentaine de personnes assistait à cette réunion. Le témoin déclare avoir été séduit par l'idée d'épargner en se servant d'un bien physique, soit l'or. Le volet cybercommerce du plan l'intéressait moins. Il faisait un achat en ligne et l'or était livré par FEDEX. Le document remis référait au plan de 12 semaines[44]. Il parle de l'effet boule de neige et de la possibilité de toucher des commissions en amenant de nouveaux adhérents. Il parle de l'effet de levier.

[37] Après avoir assisté à deux rencontres de Karatbars, il a acheté le forfait VIP Exclusif. Il a compris qu'en prenant ce forfait, il pouvait obtenir des parts de la piscine des profits de la compagnie. Il s'est dit qu'après quelques années, il pourrait rentabiliser son investissement de 10 000 $. Il a payé avec sa carte de crédit à la fin de novembre 2013. Il déclare avoir créé un compte sur le site, ajoutant que « *N'importe qui peut adhérer et acheter de l'or sans avoir acheté un forfait* »[45], et que « *c'est juste que [...] pour avoir des commissions il faut acheter un forfait* »[46]. Il a aussi dit que beaucoup embarquait pour faire des commissions résiduelles alors qu'il désirait pour sa part acheter de l'or. Il explique que plusieurs adhérents n'achetaient pas d'or mais voulait

40 Demande réamendée de l'Autorité, 6 novembre 2015, 4, par. 7.4.
41 Pièce D-51.
42 Pièce D-52.
43 Pièce D-40.
44 *Id.*, p. 5.
45 Notes sténographiques, 11 novembre 2015, p. 123, ligne 4.
46 *Id.*, ligne 6.

seulement avoir des commissions. Il révise rapidement les forfaits présentés dans le document de Karatbars et les commissions auxquelles ils donnent droit.

[38] Lorsque les affiliés touchaient des commissions, elles étaient versées via la carte Master Card Karatbars ou le eWallet. Mais il déclare avoir égaré cette carte de crédit et avoir peut-être perdu quelques centaines de dollars. Il déclare avoir assisté à une deuxième, puis une troisième réunion de Karatbars. Michel Desroches en animait une. Robert Larivière y a aussi assisté. C'était la même présentation que celle à laquelle il avait déjà assisté. À la réunion de Longueuil, il y avait une centaine de personnes. Pour sa décision d'achat d'un forfait, le témoin déclare s'être senti en confiance du fait de la présence de Robert Larivière, un ancien banquier d'une banque privée aux États-Unis. Ce dernier se serait présenté comme conseiller financier ou ancien planificateur financier à la retraite. Pour le témoin, il était l'éminence grise de Karatbars au Québec et même le premier à la tête de son réseau.

[39] C'est là que le témoin a embarqué, séduit surtout par l'épargne dans l' « *or physique* » mais aussi pour avoir des parts dans les profits d'entreprise. Pour lui, c'était une décision d'affaire, mais pas nécessairement un investissement, car il devenait adhérent et cybercommerçant avec la plateforme Karatbars. Il a acheté de 50 à 60 grammes d'or, puis, il a arrêté d'en acheter quand Karatbars a été mis sur la glace au Québec. Il note qu'était présent un fiscaliste qui a assuré aux participants de cette réunion que le projet avait le feu vert de l'Autorité et que c'était un « *no brainer* ». Après son investissement, il a reçu un document intitulé « *Profit Pool Share* » qui lui donnait le droit de profiter des profits de Karatbars au Québec, et ce, parce qu'il avait acheté le forfait VIP Exclusif, comme deux ou trois autres personnes au Québec.

[40] Les premiers mois, il a reçu de 2 000 $ à 3 000 $ en commissions et a recruté 16 à 18 personnes. Il a reçu 5 grammes d'or et des cartes promotionnelles donnant droit à des rabais. Il déclare craindre s'être fait leurrer sur sa participation aux profits du pool; ses parts ne lui ont presque rien rapporté. Ce partage de profits était nébuleux et Karatbars ne lui a pas répondu à ce sujet. Il n'a plus accédé à son compte parce qu'il avait oublié son mot de passe. Il reconnaît le document du plan d'affaires de Karatbars[47] qu'il a vu sur le site Internet de cette compagnie. Il n'est pas facile à comprendre, échappant à sa compréhension. Il ne sait pas s'il peut revendre les parts qu'il a achetées, ce qu'il aimerait faire car il n'en a pas eu pour son argent.

[41] Le témoin déclare avoir assisté à la réunion au Chanteclerc, à Ste-Adèle, réunion qu'il décrit, et à laquelle assistaient plusieurs dirigeants haut placés de Karatbars. Ils ont brodé autour des opportunités d'affaires, en utilisant le document qu'il avait reçu à la première réunion. Il déclare ne pas avoir embarqué dans les discours de motivation. Tout le monde s'en remettait au document qui avait été distribué la première fois. Il n'était pas obligé de référer des gens mais en même temps, pour aspirer à la liberté

[47] Pièce D-20.

financière, il faut amener des adhérents. Il a personnellement acheté 50 à 60 grammes d'or, pour thésauriser. Le tout lui a été dûment livré. Il n'a guère embarqué dans le plan d'affaires de 12 semaines, n'y croyant guère. Il a recruté 15 ou 16 adhérents directs qui à leur tour ont recruté 30 adhérents indirects. Il déclare avoir 30 ou 35 personnes dans son arbre. Il n'avait pas d'informations sur eux.

[42] Il déclare que depuis le printemps 2014, tout est sur la glace. Il a arrêté et son parrain a lâché prise. Il a constaté que les gens qu'il a recrutés n'ont pas acheté d'or mais tous ont acheté des forfaits, surtout le forfait bronze. 6 personnes auraient fait des affaires pendant 3 à 4 mois. Tout est tombé au printemps 2014. Des adhérents auraient fait des pertes. Il a touché 2 500 euros qui ont été payés sur sa carte Master Card. Il pouvait utiliser les cartes rabais pour acheter de l'or. Il explique avoir acheté des dépliants et des calendriers pour les distribuer aux personnes qu'il sollicitait. Se référant à une pièce[48], il constate ne pas avoir tout reçu de ce qui venait avec l'achat du forfait VIP exclusif. Il ajoute ne pas avoir utilisé la carte rabais. Il a entreposé l'or qu'il a acheté, ce pour quoi il n'a pas eu de relevés. Il n'a pas reçu le bonus promis dans la lettre du 13 mars 2014 de Karatbars. Il déclare posséder deux parts de Karatbars et avoir reçu une troisième part en promotion.

[43] Il explique que les commissions qu'il a gagnées ont été converties en or et remise au compte mutuel. Il ajoute que ses connaissances en valeurs mobilières sont peu élevées. Il n'est ni dirigeant ni administrateur ni actionnaire de Karatbars. Il déclare être un « *actionnaire des profits* »[49].

Le contre-interrogatoire

[44] Le témoin déclare comprendre l'anglais et avoir saisi ce que disaient les dirigeants de Karatbars à la réunion du Chanteclerc. Prenant connaissance d'un document[50], il reconnaît que les commissions payées à un affilié pouvaient l'être en grammes d'or. C'est l'origine de l'or qui est dans son compte. Pour lui, l'occasion de Karatbars, c'était une occasion d'affaires solide et prometteuse; avec les assurances qu'il a reçues en réunion, il était prêt à embarquer. Il reconnaît ne pas avoir lu le contrat d'affilié (« *Affiliate Agreement* »)[51]. Il a rencontré l'enquêtrice de l'Autorité devant laquelle il a témoigné. Il explique avoir déjà été impliqué dans plusieurs autres cas de ventes à paliers multiples.

[45] Cela lui permettait de pouvoir fournir aux clients de son magasin des produits naturels. Il énumère les produits en question, reconnaissant que ces compagnies mettent des produits en marché par l'entremise d'un programme de référencement. Il reconnaît également que ces diverses compagnies demandent qu'on soit référé par un

48 Pièce D-21.
49 Notes sténographiques, 11 novembre 2015, p. 200, ligne 16.
50 Pièce D-20.
51 Pièce D-49.

parrain, qu'il y a du binaire, qu'on reçoit des commissions chaque mois, qu'on doit payer un frais d'entrée et qu'il y a la présence d'un *back office* opérationnel. Il reçoit aussi des outils de marketing, soit des outils en ligne, à même le back office. Il y a aussi des concours où on peut gagner des prix. « *C'est un peu comme Karatbars* »[52], déclare-t-il. Ce qui l'intéressait dans Karatbars, c'est le plan d'épargne de l'or et le cybercommerce, pour diversifier l'épargne dans l'or. Il ajoute que si on veut gagner sa vie dans un multi–level marketing (« MLM »), il faut mettre le focus là-dessus à 100 %.

[46] Soulevant le plan de 12 semaines de Karatbars, il déclare qu'il lui semble ridicule de laisser miroiter la liberté financière à l'intérieur de cette période. Mais, il déclare ne pas s'être laissé prendre à ce jeu-là; c'était du marketing de bas étage. Il n'a pas connaissance du plan de mise en marché de Karatbars. Pour le témoin, cette société n'est pas un MLM, même si elle en a les apparences. Il reconnaît qu'il est possible de joindre Karatbars sans acheter un forfait, sans en voir l'intérêt. Il reconnaît aussi que Karatbars ne se reconnaît pas comme un MLM parce il n'y avait pas d'obligation d'achat ni frais d'entretien. Il traite de son parrain qu'il a rencontré dans Organo Gold. C'est, dit-il, une personne qui gagne sa vie avec différents marketings de réseau. Il est, continue-t-il, rivé à son réseau presque jour nuit et « *ne fait pas de l'argent en regardant le football à la télévision* »[53].

[47] Le témoin traite de ses gains auprès de Karatbars. Il indique avoir jusqu'ici gagné 2 000 € et une montre avec cette compagnie mais, depuis qu'il a perdu son mot de passe, il ne peut plus accéder à son site et ne sait plus quels sont ses gains. Lors de la reprise de l'interrogatoire le lendemain, ce témoin a rappelé avoir acheté un forfait VIP Exclusif; l'argument décisif de vente pour ce forfait était la possibilité de gagner des revenus de 500 $ à 1 000 $ par part, par année. Il acheté deux parts et en a gagné une plus tard. Il a ensuite témoigné qu'après avoir perdu son mot de passe pour accéder au site de Karatbars, il avait tourné la page sur cette affaire. Mais après son témoignage, il a pu retrouver son mot de passe, retourner au back office de ce site pendant l'audience et constater qu'il avait touché des commissions pour un montant de 1 408,66 €, représentant le total des redevances versées aux six mois. Il y possède également 5 grammes qui sont entreposés chez cette compagnie. Il parle d'autres sommes d'argent qu'il avait précédemment gagnées avec Karatbars.

[48] Le témoin explique ensuite « *avoir tiré la plug* » sur ses opérations auprès de Karatbars après avoir reçu un courriel de Robert Larivière, envoyé à tous les adhérents à la fin d'avril 2014; on y disait que les activités de cette société étaient suspendues du fait d'une décision de l'Autorité. Il explique ensuite avoir acheté le forfait VIP Exclusive parce qu'il comprenait deux parts qui, à ses yeux, valaient 8 000 $ sur la valeur d'achat de 10 000 $ du forfait; ce sont les parts qui l'intéressait, affirme-t-il. Il revient ensuite sur

---

52 Notes sténographiques, 11 novembre 2015, p. 217, ligne 2.
53 Notes sténographiques, 11 novembre 2015, p. 250, ligne 20.

la réunion à l'Hôtel Chanteclerc. Il s'est dit « *saoulé* »[54] par les discours de motivation qu'on y faisait. Il rappelle aussi qu'on y faisait des avertissements de ne pas parler d'investissements ni de MLM. On parlait plutôt de cybercommerce et d'un plan d'épargne dans l'or physique. Il sait que la façon de s'impliquer dans un MLM est de s'y consacrer à 100 %.

[49] Mais il voulait plutôt participer dans Karatbars pour diversifier son épargne via l'achat d'or physique, faire du cybercommerce à temps perdu, mais aussi d'avoir des parts lui donnant droit au partage des profits de la compagnie[55]. Quant au concept de planification par tranche de 90 jours ou de douze semaines, il a déclaré que « *Ça je m'en tape* »[56]. Il rappelle qu'à une des réunions tenues à Laval, le fiscaliste présent a avisé les participants de déclarer leurs revenus.

Le témoignage d'un intéressé

L'interrogatoire

[50] Le témoin suivant de l'Autorité était le directeur de succursale d'une compagnie d'assurance, exerçant en assurance de personnes et étant représentant en épargne collective. Il a, avec des membres de sa famille, assisté à une réunion de Karatbars à Laval, le 29 janvier 2014, où se trouvait une quarantaine de personnes. Il a assisté à une présentation de Karatbars. Était présent Michel Desroche, ancien planificateur financier, qui a expliqué sa position au sein de Karatbars. Il révise le document de présentation de Karatbars[57] dans lequel on traite de l'or, de sa valeur et des raisons pour lesquelles il faut l'acheter. Le cœur de la présentation tournait autour du Plan de douze semaines[58] :

> « C'était le fait de faire entrer deux personnes en dessous de nous et d'aider des gens à faire entrer deux autres personnes, ainsi de suite, sur un plan de douze (12) semaines, bien on obtenait une certaine sécurité financière. »[59]

[51] Il lui fut représenté qu'on commence par créer un compte Karatbars et qu'ensuite, on doit acheter un forfait Bronze, Argent, Or ou VIP; c'est selon le forfait acheté que seront déterminées les commissions qu'on va recevoir par la suite, sur 12 semaines. Il ajoute que l'achat d'un gramme d'or n'est pas obligatoire mais fortement recommandé et que, de toute manière, les royautés touchées le paieraient. On a expliqué les différences entre les forfaits, tout en reconnaissant que cela prendrait plus d'une soirée pour bien assimiler le système. « *Ce qu'ils nous disent, c'est que, notre travail, c'est de*

---

54 Notes sténographiques, 12 novembre 2015, p. 294, ligne 11.
55 Notes sténographiques, 12 novembre 2015, p. 300-301, ligne 23.
56 *Id.*, p. 301, ligne 12.
57 Pièce D-40.
58 *Id.*, p. 6.
59 Notes sténographiques, 12 novembre 2015, p. 15, ligne 12.

rentrer deux personnes et que ces personnes continuent d'entrer toujours deux personnes en dessous d'eux. Et notre travail, c'est plutôt les encadrer, les aider à recruter leur personnel et leur expliquer le système Karatbars »[60].

[52] Il a ensuite expliqué le fonctionnement des divers cycles[61], l'argent que cela peut rapporter, selon les forfaits achetés, et la nécessité de bien équilibrer les cycles pour pouvoir être rémunéré. Il explique le ''pouvoir de 2'' qui mène à des revenus exponentiels. Mais, ajoute-t-il, si on arrête de travailler et de recruter des personnes et qu'on n'aide plus les gens qui sont en dessous, il arrive qu'on ait plus de revenus. Il ajoute que les revenus sont versés par Karatbars au moyen de la remise de cartes Master Card prépayées avec lesquelles on peut acheter des choses. Pendant la réunion, il a demandé si l'Autorité cautionnait ce plan; on lui a répondu qu'on a vérifié et qu'il n'y avait aucun problème. Il traite des pressions exercées sur lui par sa belle-famille, qui est très impliquée dans ce genre de plans.

[53] Il déclare avoir parlé avec un employé de l'Autorité relativement aux activités de Karatbars. Le 19 février 2014, il a participé à une autre réunion de cette compagnie, encore une fois à Laval. Le représentant qui leur a adressé la parole a dit que la haute direction de la compagnie ne voulait plus qu'on parle de l'effet de levier de l'or. Pour le reste, la présentation fut la même qu'à la première réunion. Il fut confirmé en cours de réunion que le projet de Karatbars était légal et que ce n'était pas un produit financier. L'intimé Antoni Snopek était présent; il a expliqué son parcours et a dit que les cartes Karatbars pouvaient servir à payer pour l'achat de produits. Il a ensuite parlé personnellement à Antoni Snopek; celui-ci lui a dit qu'au Québec, à cause de l'Autorité, on ne pouvait parler de spéculation du marché de l'or.

[54] Le 25 février 2014, il a eu une rencontre privée avec Antoni Snopek. Celui-ci lui a parlé du forfait VIP de 10 000 $, qui, a-t-il dit, rapportait des revenus plus importants. Il pouvait alors recevoir des actions de la compagnie, pas nécessairement votantes, et participer au Karatbars Pool Fund. Cela lui donnerait le droit d'acquérir des actions de la compagnie. Le témoin a souligné la complexité de ce projet particulier. Le témoin a participé à une nouvelle réunion de Karatbars le 26 février 2014, avec la même présentation. Il signale qu'il y avait des conseillers financiers assistant à cette réunion. Il y avait également un fiscaliste qui a expliqué « *que c'était tout à fait légal à l'AMF* »[62]. Ce dernier a aussi déclaré qu'en joignant Karatbars, on devenait un travailleur autonome, ce qui donnait droit à des déductions pour payer moins d'impôts.

[55] Le témoin souligne certains gestes de la main (qu'il reproduit) utilisés par ce fiscaliste pour évaluer ce que pouvait valoir l'achat de forfaits chez Karatbars (très haut) par rapport à d'autres endroits où les gens peuvent déposer leur argent (plus bas). Il

---

60 *Id.*, p. 21, ligne 20.
61 Pièce D-40, p. 12.
62 Notes sténographiques, 12 novembre 2015, p. 56.

avoue avoir un peu décroché quand on a dit à une dame présente qui avait un peu d'économies et à laquelle on a dit de vendre ses actifs pour les investir dans des métaux précieux[63]. Il a participé à une autre rencontre à Laval. Il y fut expliqué la possibilité d'échanger des cartes de lingotins d'or à la valeur du marché dans des institutions financières. Mais il a appelé plusieurs institutions financières à ce sujet; aucune n'achetait de lingotins d'or.

[56] Pendant cette réunion, il a parlé avec Antoni Snopek sur les réserves d'or, se demandant s'il ne s'agissait pas d'or virtuel. Il n'a pas reçu de réponse précise à ce sujet. Il traite du K-Exchange et des entreprises qui y traitent; on lui a alors déclaré que ce n'était pas encore fonctionnel. Il parle enfin de l'implication de sa famille avec Karatbars. Ils participent à des rencontres privées dans des maisons particulières et ils font la promotion sur l'Internet.

Le contre-interrogatoire

[57] En contre-interrogatoire, le témoin est invité à traiter de ses activités professionnelles et de son expérience de travail auprès de la compagnie d'assurances pour laquelle il travaille. À partir de textes qui sont sur le site de la Sun Life, il est invité à parler de son expérience comme travailleur autonome et de ses activités de conseiller et à établir un parallèle entre ses conditions de travail et celles des affiliés de Karatbars. Le procureur de Karatbars explique qu'il va « *démontrer que le modèle de la Sun Life, de la façon dont c'est structuré, c'est extrêmement semblable à ce qu'il y a chez Karatbars* »[64]. Pour lui, le contrat de référencement, les commissions complexes, la présence de travailleurs autonomes qui doivent payer certaines de leurs dépenses, qui doivent faire du démarchage, à qui on fait miroiter de hauts revenus illimités, cela fait qu'il croit pouvoir aboutir à démontrer que le contrat d'affiliés de Karatbars n'est pas un contrat d'investissement et que le Tribunal n'a donc pas juridiction sur le tout.

[58] Il révise avec le témoin le contenu de documents obtenus sur le site Web de la Sun Life et explique comment les activités de cette compagnie sont exercées et les méthodes de fonctionnement, dont la rémunération et les récompenses. Le témoin traite aussi de la méthode de paiement des commissions par la Sun Life. Il témoigne également n'être jamais devenu un affilié de Karatbars, expliquant pourquoi. Il n'a jamais navigué, ou très peu, sur le site Web de Karatbars et n'a pas vu le plan de mise en marché de cette compagnie. Il explique quelles sont les choses qui l'ont dérangé dans la présentation de Karatbars dont certains exemples boiteux donnés dans la présentation sur l'or. Il explique avoir déjà adhéré à un réseau semblable, mais pour aider un membre de sa famille, ce pour quoi il a été remboursé. Il traite de ses contacts avec le personnel de l'Autorité et de sa rencontre avec l'enquêtrice de cet organisme.

---

63 *Id.*, p. 59-60, ligne 22.
64 *Id.*, p. 116, ligne 1.

Le témoignage du second intéressé

L'interrogatoire

[59] Le témoin suivant de l'Autorité, après avoir relaté sa formation et son expérience, explique qu'il est consultant et coach d'entreprise. Il déclare connaître Karatbars et Michel Desroches. Il explique qu'un ami l'a amené à une présentation à Laval le 4 décembre 2013. Il a été attiré par l'achat d'or. Une trentaine de personnes y assistait. Les présentateurs ont parlé d'un plan d'épargne pour acheter de l'or, que la compagnie retournait des redevances et qu'elle gardait l'or pour eux. Il a reçu des explications sur les divers forfaits disponibles[65] et aussi des explications sur les revenus résiduels pour chaque forfait[66] et le Plan de douze (12) semaines. Il traite des divers forfaits offerts, de leurs coûts respectifs, de la portion de grammes d'or à laquelle cela donne droit. Il trouve la portion d'or petite et le prix élevé. Il parle du partage des commissions et du caractère pyramidal « *le dernier rentré nourrit les autres de son argent* »[67].

[60] Il explique la différence des revenus en fonction des forfaits achetés, les revenus étant bien moindres pour le forfait bronze que pour le VIP Exclusif. Il parle des cycles et indique être allé sur le site Internet de Karatbars. Il a demandé aux présentateurs ce que faisait Karatbars avec l'argent qui n'était pas sur l'or mais ils l'ont simplement référé au site Internet, où il n'a pas trouvé de réponse. Invité par le même ami, il a assisté à une seconde réunion tenue au même endroit, à Laval, très peu de temps après la première réunion. 50 à 60 personnes y assistaient et c'était les mêmes conférenciers qui faisaient cette présentation. Il s'agissait d'une présentation visuelle qui était la même que la première fois, avec des explications très sommaires. Les 2 présentations ont duré 30 minutes.

[61] Le 9 décembre 2013, le témoin et sa compagne se sont inscrits, mais sans rien acheter. Il déclare qu'ils voulaient prendre leur place dans la pyramide, « *pour voir* »[68]. Il a pris sa place, en dessous de l'ami qui l'avait amené. L'idée était de se placer tout de suite pour qu'il y ait beaucoup plus de monde au-dessous d'eux qu'au-dessus, où il n'y avait pas beaucoup de monde. Mais il n'a pas acheté de forfait. Cette position ne pouvait générer aucun revenu, car il ne pouvait toucher de commissions sur la vente de forfaits, contrairement à l'ami qui l'avait amené qui, ayant acheté un forfait, pouvait toucher de commissions. Il témoigne ne pas avoir entrepris de démarches pour trouver des gens ni avoir acheté d'or auprès de Karatbars. Mais il en a acheté auprès d'autres fournisseurs. Selon sa compréhension, Karatbars ne suivait pas le prix du marché pour vendre de l'or. Suivant sa position sur le site Internet de Karatbars, il a constaté qu'il n'y avait personne sous lui dans l'arbre.

---

65 Pièce D-40.
66 *Id.*, p. 8-9.
67 Notes sténographiques, 13 novembre 2015, p. 14, ligne 17.
68 *Id.*, 13 novembre 2015, p. 28, ligne 1.

[62] Il rapporte avoir, en janvier 2014, assisté à une troisième réunion dans une maison privée où on lui a fait une offre spéciale. S'y trouvait Robert Larivière, ce dernier se présentant comme gestionnaire d'investissement. Il a fait la même présentation sur écran qu'aux deux précédentes réunions et a fourni les mêmes explications. Puis, Robert Larivière a invité les participants à investir 10 000 $. La conclusion du témoin est qu'il a un dixième de la somme et 9/10 qui n'est pas de l'or. Robert Larivière lui explique que c'est du partage de commissions avec les gens de la compagnie. Le témoin continue en disant que l'offre de Robert Larivière ne faisait pas partie des forfaits offerts habituellement sur le site de Karatbars. Il offrait des revenus sur douze semaines, mais plus élevés. Il a aussi parlé de partage de commissions. Mais le témoin a refusé d'embarquer, alors que son ami a pris un forfait.

[63] Il n'a rien fait ensuite. Il déclare vérifier régulièrement sur le site de Karatbars pour voir qui se trouve sous lui dans l'arbre. Mais il n'y trouve rien parce que son ami n'y place personne. Le témoin indique ensuite avoir été invité à une autre réunion de Karatbars, tenue cette fois à Ste-Adèle, le 4 février 2014. La réunion devait durer une journée et était constituée de présentations et de formation. Il s'y est rendu en fin de journée (16h00). Il y avait de 200 à 300 personnes. Il déclare que « *Ça fait que c'est un genre de spectacle pour convaincre les gens* »[69]. Mais il n'a pu approcher ceux qui faisaient les présentations. Il a vu une personne qui venait d'Allemagne et qui était en charge du tout. Il se rappelle que quelqu'un a déclaré avoir fait 15 000 $ en une semaine. Il est resté une heure et quart. Environ 15 à 20 personnes ont fait des présentations. C'est la dernière présentation à laquelle il a assisté. Son ami lui a dit qu'il y avait des chances qu'il ne retrouve pas son dix mille dollars[70]. Enfin, il déclare que ses connaissances en valeurs mobilières sont faibles.

Le contre-interrogatoire

[64] En contre-interrogatoire, le témoin indique connaître les entreprises de référencement. Il déclare avoir fait des paliers multiples et des plans binaires. Il parle de la société de produits naturels Visalis auprès de laquelle on achète des produits. On recrute ensuite des gens qui vont en acheter et on reçoit des commissions pour leurs achats. Il explique qu'une personne va avoir deux personnes comme distributeurs. Il parle d'ACN qui vendait des téléphones à écran. Il ignorait qui était au-dessus de lui, ses revenus étant déterminés par les ventes faites au-dessous de lui. Cela ne nécessite pas de formation particulière. Il ajoute qu'on est venu le voir souvent pour des services à donner à des distributeurs dans des paliers multiples. On le paie s'il y a des ventes. Mais il n'entre pas dans le réseau.

[65] Il confirme que ces « *gens-là* » qui font du référencement dans un programme vont devoir fournir des efforts et travailler pour obtenir des références, mais ils vont

69 *Id.*, p. 49, ligne 17.
70 *Id.*, p. 55, ligne 12.

chercher des services et les payer pour savoir comment obtenir des références. C'est le témoin qui leur montre comment faire, pour avoir une stratégie, pour savoir comment on développe un réseau. Mais il n'y fait pas de ventes. Il cite d'autres compagnies à paliers multiples qui pratiquent des blitz, avec des programmes de référencement et avec des commissions. Ce témoin confirme au procureur de Karatbars que « *Dans le fond, les paliers multiples, c'est au lieu d'avoir un magasin sur la rue où est-ce qu'on vend du produit, on développe un réseau pour vendre le produit* »[71]. Il indique ne pas avoir acheté de plan dans Karatbars mais de s'être enregistré sur le site. Mais il ne se souvient pas d'avoir cliqué sur les termes et conditions pour les accepter. Il se souvient peu du Plan d'affaires de Karatbars[72].

[66] Le témoin explique qu'avec la compagnie Visalis, il fallait s'inscrire et qu'un certain nombre de produits venait avec cette inscription, comme des trousses et des kits de présentation. On lui fournissait des outils qu'on payait et d'autres produits en plus. Visolis vendait des produits avec des kits de départ. Il reconnaît que dans les forfaits de Karatbars, il y a des incitatifs. Il reconnaît aussi que le plan de 12 semaines n'était qu'une suggestion et jamais une obligation; il n'y avait pas de pression. Il revient sur la conférence de Ste-Adèle où il y avait de 200 à 300 personnes. Il reconnaît qu'à cette époque, sa maîtrise de l'anglais n'était pas très bonne. Il ne se souvient pas d'avoir vu Robert Larivière à cette réunion. Il y a vu le propriétaire de Karatbars, M. Seiz. Il confirme n'avoir acheté aucun forfait de Karatbars.

La preuve de Karatbars

[67] À la reprise de l'audience le 16 novembre 2015, le procureur de Karatbars a introduit son premier témoin; il s'agit d'un consultant à l'emploi de cette société.

Le témoignage du consultant de Karatbars

L'interrogatoire

[68] Le témoin explique d'abord son parcours académique et professionnel. Il a été introduit à la société Karatbars en 2012, à l'époque où il travaillait pour une entreprise fournissant des services aux employeurs et aux employés. Son employeur envisageait utiliser les services de Karatbars pour établir un service au bénéfice de ses employés. Il anticipait de mettre sur pied des comptes pour ses employés et payer leur bonus en or plutôt qu'en argent comptant. Il fut alors chargé d'effectuer une vérification approfondie de Karatbars; après avoir fait cela, il se trouva satisfait de la validité de cette compagnie allemande basée à Stuttgart, en Allemagne. Le témoin est devenu un affilié de cette compagnie en mars 2013. En mai 2013, il a acquis un forfait de Karatbars. Il a ensuite appris comment cela fonctionnait et a commencé à y travailler comme consultant parce

---

71 *Id.*, p. 68, ligne 18.
72 Pièce D-20.

que « *it appeared that some of my strategic planning skill could be used by the company and so we started working on a consulting arrangement at that point* »[73].

[69] Le témoin est donc à la fois affilié de la compagnie et consultant; cela lui donne une connaissance intime de Karatbars. Il explique ce qu'il est chargé d'y faire. Il indiquant que le produit primaire de la société Karatbars International GMBH est l'or, en quantité d'un gramme, deux grammes et demi et 5 grammes, enchâssés dans une carte; la compagnie vend aussi des produits de promotion, tels chandails, montres, etc. Elle a été constituée en Allemagne en 2011 et son siège social est à Stuttgart, où travaillent 50 employés. Il relate l'histoire de la compagnie dont le modèle est de distribuer l'or en petite quantité, à un prix abordable, au public. Elle a commencé à vendre de l'or en décembre 2011 et leurs forfaits, à l'automne 2012. La société détient les permis allemands requis et son président s'appelle Harald Seiz. Il est membre d'associations allemandes d'affaires. La marque de Karatbars est sur le point d'être déposée au Canada[74].

[70] Le témoin tente ensuite de démontrer ensuite que Karatbars n'est pas la seule compagnie à vendre de l'or au Canada. Il déclare avoir examiné plusieurs sites Internet d'institutions financières canadiennes dont le contenu est en accord avec celui de Karatbars. Il témoigne sur les institutions qui le font, leur manière d'agir, déposant la documentation afférente à ces diverses institutions et commerces. Il en déduit que Karatbars est loin d'être la seule compagnie qui vend de l'or en quantité d'un gramme, d'un gramme et demi et de 5 grammes, y comprenant la Monnaie Royale Canadienne. Certaines institutions ont, comme Karatbars, un programme de dépôt d'or. Au moyen d'un document[75], le témoin décrit la compagnie, ses vues sur l'or et les produits généraux qu'elle distribue. Il décrit spécifiquement les cartes contenant les lingotins d'or[76] :

> « This card has the Karatbars logo minted into the reverse side of the card. It has the refinery's logo and hallmark on the front side along with the serial number. And we also include a UV ink so that, under UV ligth, and I have one if you'd like to see that, you can se how we help protect the security of the card. This is laminated in here so it will be tamper-evident if someone tries to remove the gold from the card. It has a hologram on the reverse and we also have a forensic DNA taggant that we apply to the surface of the gold so that we can tell that it was a product that was produced by us. »[77]

[71] Il décrit les diverses cartes d'or produites par Karatbars représentant des drapeaux nationaux, divers logos, des cartes-cadeaux, un gramme d'or monté dans un

---

73 Notes sténographiques, 16 novembre 2015, 12, ligne 3.
74 Pièce IK-3.
75 Pièce IK-20.
76 *Id.*, p. 11.
77 Notes sténographiques, 16 novembre 2015, p. 46-47, ligne 18.

support en forme de pièce de monnaie et des cartes d'or 3D. Il décrit les mesures de sécurité de ces cartes. Il dépose divers accords de licence conclus entre Karatbars et quelques compagnies et organisations pour la production de cartes d'or. Il dépose le catalogue électronique des produits de Karatbars, disponible quotidiennement sur le *Back Office* des affiliés et sur le site Internet de Karatbars qui est accessible aux clients. Le témoin indique que Karatbars vend de l'or pur à 99,999 %; il s'agit d'or 24 carats. Il précise que la London Bullion Market Association (LBMA) est l'autorité qui réglemente l'or; il explique la nature de cette organisation. Karatbars s'approvisionne en or achète auprès de la société Nadir, en Turquie. Cette société est accréditée auprès de la LBMA.

[72] Le témoin, avec l'assentiment du Tribunal, dépose un document affirmant la coopération entre Karatbars et Nadir pour l'approvisionnement en or de la première par la seconde. Il ajoute que Karatbars fait aussi affaires avec deux autres compagnies, à savoir Atasay et Degussa; il dépose en preuve les factures et les renseignements sur l'expédition. Le témoin déclare que Karatbars a assez d'or pour couvrir les commandes des clients et que cette compagnie n'utilise pas les contrats à terme sur l'or. Le témoin-consultant de Karatbars traite des quantités d'or que la société a entreposées et exprédiées en 2015. Il précise que l'or est entreposé, soit chez les fournisseurs, soit chez Karatbars, à Stuttgart, soit dans une banque dans la même ville. En réponse à l'allégation de l'Autorité selon laquelle Karatbars n'a pas en sa possession l'or qu'elle dit détenir, le témoin indique la valeur du stock d'or qu'elle détenait au 30 septembre 2015; il dépose le rapport mensuel de la compagnie à cet égard.

[73] Le témoin explique pourquoi Karatbars n'a jamais utilisé les installations d'entreposage de Securlog, ses relations avec Prosegur et pourquoi les informations relatives à ces deux compagnies ont été enlevées du site Internet de Karatbars. Il explique que dorénavant, Federal Express transporte l'or pour Karatbars. Il traite aussi des relations de Karatbars avec Degussa, relations auxquelles ce dernier a mis fin. Le témoin explique ensuite comment Karatbars établit le prix de l'or au détail, à partir d'une once troy d'or (400 onces ou 31.1 grammes) ventilé pour le consommateur en prix par once, soit une once troy divisée par 400, pour obtenir le prix de l'once d'or, le tout selon la valeur quotidienne sur le LBMA, matin et après-midi, Karatbars utilisant le prix du matin. Le tout est ensuite converti en grammes; cela devient la base du prix auquel Karatbars négocie avec les raffineries.

[74] Il explique pourquoi il est possible que le prix d'un gramme d'or que Karatbars vend peut être plus élevé que le prix au comptant (« *spot price* »). Il explique ensuite quelles sont les diverses bourses et associations de l'industrie de l'or et leur fonctionnement, y compris la livraison physique de l'or et les poids de l'or livré[78]. L'explication du prix plus élevé dérive du désir de faire un profit selon le volume d'or traité, la méthode de distribution, les frais généraux et la provenance de l'or. Il conclut que selon ses recherches sur l'Internet, « *Karatbars is priced competitively in the*

[78] Pièces IK-28 et IK-29.

market place for the products we offer »[79]; il dépose un document[80] et donne des exemples concrets à cet égard. Il appert que plusieurs des exemples sur cette pièce démontrent qu'à une date donnée, Karatbars vend la même quantité d'or que certaines compagnies qui y sont énumérées, mais moins cher. Mais d'autres le vendent moins cher.

[75] Le témoin explique ensuite que les affiliés ou les clients de Karatbars vendent près de 200 produits. Le nom de cette compagnie est enregistré en Allemagne. Karatbars vend de l'or sur son site Internet à ses affiliés et à ses clients. Il démontre comment faire cela sur ce site. L'or peut être payé par carte de crédit, virement bancaire ou « *ewallet* ». Il traite des informations sur le prix de l'or qu'on retrouve sur le site, l'entreposage de l'or ou son expédition au client par FEDEX, à un prix qu'il soumet être très compétitif avec celui des autres vendeurs[81]. Et il dépose le contrat d'assurance conclu par Karatbars pour la couverture des biens qui sont expédiés aux clients. Il rappelle également que cette compagnie n'impose pas de frais d'entreposage de l'or à sa clientèle, contrairement à plusieurs de ses concurrents.

[76] Il témoigne ensuite du programme de rachat d'or par Karatbars; il en explique le prix et les méthodes et, comparativement, le programme de rachat d'or d'autres compagnies. Le témoin en conclut que contrairement à ce qui est allégué par l'Autorité, il existe un marché de revente pour l'or de Karatbars. À la journée suivante de l'interrogatoire[82], le témoin explique que Karatbars compte une cinquantaine d'employés à son siège social en Allemagne. Mais cette société, continue-t-il, ne compte pas de force de travail, ne détient pas de succursale ni ne fait de publicité active sur les médias. Karatbars agit plutôt par l'intermédiaire d'affiliés indépendants qui s'activent comme une force de vente composée de distributeurs.

[77] Il explique ensuite le programme d'affiliées de Karatbars, à l'exemple de ce que beaucoup d'autres compagnies font. Ces affiliés indépendants souscrivent par contrat auprès de cette compagnie pour effectuer la mise en marché. Il définit l' « *Affiliate Marketing* » comme suit :

> « Affiliate marketing is typically where somebody is marketing to people that they don't necessarily know. It really involves a company selling a product on its own website. In the case of Amazon, somebody would refer a customer to Amazon and you would purchase the product directly from Amazon. It's also similar with Karatbars. »[83]

---

79 Notes sténographiques, 16 novembre 2015, p. 151, ligne 22.
80 Pièce IK-30.
81 *Ibid.*
82 17 novembre 2015.
83 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 11, ligne 13.

[78] Il explique également la nature de la mise en marché par réseau (« *Network marketing* »). Pour le témoin, l'approche de Karatbars s'apparente à la mise en marché avec des affiliés parce que la compagnie vend ses produits sur l'Internet mais agit aussi par la mise en marché par réseau, parce que les plans de compensation permettent aux gens de développer des équipes et de multiplier leur temps et leurs efforts pour développer une plateforme de communication pour vendre les produits de la compagnie. À l'aide de documents, le témoin explique le fonctionnement des réseaux d'affiliés d'Amazon, EBay et Itunes. Il explique qu'existent aussi des réseaux d'affiliés pour la vente d'or, comme la Monnaie royale canadienne, Cache Metals, Sprott Money; il fournit ainsi une dizaine d'exemples.

[79] Le témoin évoque ensuite son expérience chez Amazon à titre d'associé, ce qui lui a fait comprendre la capacité de faire des affaires sur un site web, le tout dans les termes suivants :

> « But the idea was that if you promote or have a website with a lot of traffic, then, again, with that conversion model and focusing a specific message for a particular product, you can drive a lot of business. And I've seen authors use it where they're promoting their books, where they're being sold by Amazon and so, someone will have a website and they use Amazon's infrastructure to manage the distribution and shipping and all the other things that go along with their book sales so that they don't have to use their own staff resources to do it. And, in exchange for that, they accept a commission from Amazon. They may get something from the publisher as well but, for that actual sale, it becomes a very efficient way of managing the promotion of your products. »[84]

[80] Cela l'a amené à prendre les mêmes moyens pour faire de l'argent avec la vente de l'or :

> « Absolutely. Absolutely. There are many people that write websites on the state of the economy, the state of politics, the state of finance and all the things. Some of them play on the fear that the public may have about stability of the currency or fears of terrorism or any other things to promote gold as an alternative investment or something that's available for safety, so that if something were to happen that was catastrophic to the financial system, much like 9/11 but maybe more significant where they were suddenly faced with a situation where cash was not readily available, gold is promoted by many people on different websites for their own purposes using these types of links to drive business to these retailers that will be more than happy to sell their product, which is gold, according to their terms and conditions, where people will buy the gold and then that person will earn a commission off of that.

[84] *Id.,* p. 44, ligne 20.

> So, these programs are very efficient for these companies to market their products and are typically done very low-cost because they don't have to pay for any of that marketing expense until there's an actual sale. »[85]

[81] Cela peut permettre aux gens qui se joignent à de tels programmes de faire beaucoup d'argent. Ainsi, explique-t-il, une personne peut convertir des visiteurs sur un site Internet en clients de la Monnaie royale canadienne. Cette dernière n'a quelque chose à payer que si elle fait une vente. Pour un commerçant, c'est un avantage car il n'a pas d'autres frais généraux à couvrir que son infrastructure et sa technologie. Il en vient ensuite à expliquer le fonctionnement du commerce en ligne ou cybercommerce (e-Commerce), pour en venir à l'industrie du marketing en réseau (« *network marketing industry* ») ou du marketing à paliers multiples (« *multi-level marketing* »). Avec l'industrie du marketing en réseau, il devient possible de développer des équipes d'affiliés, de les guider, de les entraîner, de les éduquer quant aux produits de la compagnie, ses plans de compensation et quant aux meilleures pratiques de communication et de distribution de l'information[86].

[82] Il traite ensuite du plan binaire par lequel un affilié se joint à la compagnie, puis, trouve d'autres affiliés; cela crée une structure triangulaire qui se complète à mesure que de nouveaux affiliés et clients se joignent au programme. Cela peut entraîner diverses formes de paiements. Il donne quelques exemples de ce système, dont Amway et Tupperware. Il parle également de la société Organo Gold qui n'impose pas de limite au nombre de gens qui peuvent s'y joindre. En même temps, ce témoin rejette l'allégation de l'Autorité selon laquelle on ne sait pas quand tout cela va se terminer, que la pyramide va s'écrouler et que plus personne à la base ne sera plus capable de gagner des revenus pour ceux qui sont au sommet. Pour le témoin, existe la possibilité d'imposer des limites fondées soit sur la durée, les activités, la compensation, le tout évitant que les plans de compensation puissent imploser. Ou bien, il est tout simplement possible de mettre fin au programme. Le témoin a ensuite présenté une vidéo sur le marketing en réseau; il sert à en expliquer les grandes lignes comme modèle d'affaires.

[83] Cette présentation vidéo indique comment construire une entreprise à succès, sans employés, sans comptes recevables, sans comptes payables et sans inventaire. Citant des sources universitaires prestigieuses aux clientèles impressionnantes, on développe 4 principes d'affaires, à savoir un important marché en expansion, un produit consommable unique qui attire les consommateurs à répétition (par exemple les baby-boomers), un bon timing pour les tendances porteuses et l'emploi d'autres personnes, pour pouvoir en faire plus. On peut faire cela en engageant des employés mais, ils ne travailleront jamais aussi dur que vous pour votre compagnie parce qu'ils ne la possèdent pas. Il faut alors trouver comment tous obtiendront les mêmes résultats.

---

85 *Id.*, p. 46, ligne 4.
86 *Id.*, p. 49, ligne 17.

[84] Alors, plutôt que d'avoir un employé, il est préférable d'avoir un agent qui peut faire autant d'argent que vous, se servant de l'exemple du courtage immobilier. Pour garder cet agent, il faut lui donner la même chance de croître que vous-même. Comment ? En créant une structure où tout le monde a la même chance de gagner de l'argent, c.-à-d. en permettant à un agent d'avoir ses propres agents. Il y a alors un incitatif, car cela permet à tous de gagner de l'argent. Certains peuvent croire qu'il s'agit d'une pyramide et imaginer que ceux qui sont en haut font tout l'argent, alors que ceux qui sont en bas font tout le travail. On explique alors que dans une chaîne de commandement, ceux qui sont en haut de la structure d'une entreprise font plus d'argent que ceux qui sont en bas.

[85] Celui qui est tout en haut peut réclamer le salaire le plus élevé parce qu'il a sous lui des employés qui travaillent; il tire profit de leur productivité, étant le seul qui possède un tel levier. Dans le modèle proposé, chaque individu a la même occasion d'utiliser le même levier. Cette structure est le marketing de réseau, suivant le principe que pour en arriver à ce vrai levier, il faut une situation où chacun peut gagner le même montant. Or, selon le modèle traditionnel, une compagnie qui veut, par exemple, vendre des téléphones, doit dépenser des sommes importantes pour faire de la publicité, établir des centres d'appels et engager des représentants de vente, et ce, avant même d'avoir vendu un seul téléphone. On compare cela avec la compagnie AT&T qui a établi une entreprise conjointe avec une entreprise de marketing de réseau.

[86] Cette dernière n'a alors qu'à envoyer un courriel ou un message téléphonique à ses courtiers et agents et, en un instant, ceux-ci achètent le téléphone. Les courtiers enseignent aux agents comment le mettre en marché. Et avec le marketing de réseau, AT&T ne commence à dépenser de l'argent que lorsqu'un téléphone est vendu. C'est pourquoi tant de compagnies ont établi des entreprises conjointes avec des compagnies de marketing de réseau. On établit une relation entre le temps et la productivité, en invitant à entraîner les gens pour que plus de travail soit accompli. Dans le marketing de réseau, vous êtes récompensé de façon exponentielle si vous acceptez d'entraîner des gens de façon efficace. On enseigne aux autres à répéter ce que vous faites; c'est cela le marketing de réseau. Il faut travailler fort mais cela en vaut la peine.

[87] À la fin de la vidéo, le témoin explique que dans cette industrie, les gens forment leur équipe et développe une affinité les uns par rapport aux autres. Il explique que le fait de devenir un affilié de Karatbars n'entraîne pas de déboursés et qu'il n'est pas nécessaire d'acheter un forfait pour gagner un revenu. Il indique que 260 000 affiliés qui sont enregistrés auprès de Karatbars n'ont pas acheté de forfaits de cette dernière, alors que 80 000 affiliés l'ont fait. Il appert donc que 75 % des affiliés de Karatbars peuvent gagner un revenu de la vente ou de la référence de ventes à Karatbars, sans avoir rien acheté. Pour lui, tous les affiliés peuvent avoir accès à de la compensation tout à fait gratuitement. Il explique ensuite que les commissions payées sont basées sur la vente de produits par l'intermédiaire du site de Karatbars. Les affiliés réfèrent surtout pour l'achat d'or ou de forfaits.

[88] Les affiliés, continue-t-il, peuvent faire la promotion de Karatbars sur leurs blogues. D'autres affiliés, qui ont l'expérience du marketing en réseau, peuvent choisir de créer une équipe et leur montrer comment faire la promotion des ventes mais aussi communiquer les avantages de gagner un revenu avec Karatbars, en créant une équipe. Il ajoute que Karatbars fournit un lien que les affiliés peuvent utiliser pour enregistrer le nom d'une personne qui a référé une occasion d'affaires à Karatbars; cela créée la relation avec cette compagnie. Karatbars fournit une présentation de ses activités, de l'information sur les produits, les termes et conditions et un plan de mise en marché. Il en fait une démonstration pour le Tribunal. Il indique qu'il y a des avertissements sur le site de Karatbars soulignant la nécessité de consacrer du temps et des efforts pour réussir, d'avoir une vision, de travailler fort, de créer une équipe et diverses stratégies à employer pour créer une équipe.

[89] Il parle des outils offerts par Karatbars qui offre aussi des réponses à des demandes précises ou indique un numéro de téléphone qu'un affilié peut utiliser pendant les heures d'affaires, téléphone qui sera éventuellement disponible 24 heures par jour. Il indique qu'il y a des règles qui régissent les rapports entre Karatbars et ses affiliés, soit un *Accord avec un affilié*[87]. Ces derniers doivent accepter formellement de s'y conformer, en cliquant sur le site de la compagnie. Cet accord comprend aussi le Plan de marketing de Karatbars[88]. Le témoin explique ensuite qu'existent sept types de commissions pour les affiliés. Il y a d'abord 5 types de commissions pour les affiliés qui n'achètent pas de forfaits :

1. Double Income;
2. Direct commission/ unilevel bonus;
3. Generation Bonus;
4. Karatbars Pool; et
5. Karatbars Gold Fund.

[90] Il ajoute que Karatbars fournit deux types de commissions optionnelles qu'ils peuvent recevoir après avoir acquis un forfait de marketing, à savoir :

6. Package Bonus; et
7. Dual team Bonus.

[91] Les cinq premières options sont gratuites et les commissions sont payables mensuellement tandis que pour les deux dernières, les commissions sont payables

87 Pièce IK-53 : *Affiliate Agreement*.
88 Pièce IK-54.

chaque semaine. Le témoin explique ensuite le contenu de chacune de ces options, en développant ce qui peut être vendu, ce que représentent les commissions, la nature des produits vendus, dont une carte en aluminium gravée au laser et dans laquelle est montée une pièce d'or. Il traite de la référence d'un client par un affilié et de la raison du paiement des commissions par Karatbars :

> « Because Karatbars wants an affiliate to be able to effect some amount of work, find some customers and have a particular product that has some tangible value and the gold has some special feature in the metal cardholder and be able to earn kind of an accelerated commission to help them get started in the affiliate referral business. »[89]

[92] Le témoin passe en revue toutes les options de revenu primaires offertes par Karatbars et le rang de l'affilié dans la hiérarchie, selon les commissions gagnées et l'importance du travail investi par les affiliés et leurs propres affiliés et des points que le travail leur apporte. Il indique que les commissions sont payées le premier de chaque mois. Il explique la distribution des revenus aux divers affiliés, selon leur position dans le triangle de l'organisation et comment cela est censé motiver les gens à travailler plus fort et à développer plus d'affaires, pour gagner plus de commissions :

> « So, when this starts to happen and this affiliate starts not earning that, the commission because this affiliate is catching up, it tends to motivate people to do additional work and start developing additional lines of business so that they can earn more commission. »[90]

[93] Il précise que le plan de compensation de Karatbars est relativement simple et direct dans le cadre de l'industrie du marketing de réseau. Il explique ensuite que les commissions payées peuvent atteindre un certain plafond, lorsque l'affilié est rendu à un certain pourcentage de commissions. Donc, si quelqu'un se fait couper des revenus dans ce système, ce sera une personne qui est en haut de la structure triangulaire plutôt qu'une personne qui est en bas. Mais, ajoute le témoin, le Karatbars Pool est là pour reconnaître les efforts de ceux dont les commissions sont plafonnées, avec le versement de certaines compensations. Il en explique le fonctionnement. Il aborde ensuite les options payables qui s'adressent aux affiliés qui sont prêts à acheter des forfaits de marketing qui contiennent du matériel, des bonis, des rabais, des CD, et « *it's really designed for somebody who wants to be a dedicated marketer for Karatbars. And, in exchange for somebody buying the tools and getting some of the gold as maybe a show-and-tell type of thing, we will pay them an additional amount of direct commission* »[91].

---

89 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 91, ligne 17.
90 *Id.*, p. 103, ligne 2.
91 *Id.*, p. 119, ligne 14.

[94] Ces bonis sont calculés selon le forfait que vous avez acheté et permettant l'accumulation des unités que vous pouvez aller chercher. Traitant du Dual Team Bonus, il explique la structure par laquelle les affiliés sont placés de part et d'autre de la structure, pour le calcul des unités. Il s'agit, continue-t-il, de créer une équipe de gauche et une équipe de droite et, en autant que les membres ont acheté un forfait, ils accumulent des unités, par la vente des produits de Karatbars. Il ajoute que plusieurs compagnies utilisent ce système double dans l'industrie du marketing de réseau, parce qu'il encourage le développement d'équipes. Il explique la transformation des unités en paiement de commissions. Il traite ensuite des incitatifs de vente offerts aux affiliés, comme par exemple une valise en cuir, une plume, une voiture, etc., selon les quantités d'or qui sont vendues. Il est même possible de gagner une villa.

[95] Il explique qu'il n'y a pas de limite. Il ne s'agit que d'accumuler des points. Il traite du « *autosave system* »; cela est payable en or et en argent comptant. Une partie de la commission est payée en or. Il traite ensuite de l'optimisation du plan de marketing pour indiquer comment Karatbars impose un plafond des commissions payables dans le système Dual Team Bonus. Les affiliés peuvent introduite autant de gens qu'ils le désirent au système, mais Karatbars doit en venir à plafonner les commissions. Le témoin explique la méthode. Il explique également comment Karatbars peut continuer à faire de l'argent avec la vente d'or, même s'il n'y a pas de nouveaux affiliés qui se joignent au système. Il indique également que si une personne ne recrute qu'une seule autre personne; elle ne pourra pas faire d'argent. Elle doit absolument fournir une certaine quantité de travail; elle doit construire une équipe et, à défaut de le faire, elle ne recevra pas de commissions, et ce, même si elle a acheté un forfait de Karatbars. Les commissions sont le résultat de sa productivité.

[96] Le témoin explique que le paiement des commissions dues aux affiliés qui ont acheté le forfait Dual Team Bonus est fait à chaque semaine au moyen d'une carte MasterCard prépayée. Et les affiliés peuvent retracer l'évolution de leurs revenus dans le back office du site Internet de Karatbars. Interrogé sur les « *Karatbars World Pool certificates* », le témoin explique que ces documents identifiés comme certificats ou « *shares* » ne sont pas des certificats d'actions donnant un intérêt économique dans la compagnie. Ils ne servent, continue-t-il, qu'à reconnaître un droit de participation dans un « *pool* » qui a été créé à la suite de ventes d'or. 1 000 certificats ont été émis et la moitié a été distribuée. Karatbars a mis fin à ce programme en novembre 2015.

[97] À l'aide de pièces déposées en preuve[92], le témoin explique ensuite quel est le contenu détaillé de chacun des achats forfaitaires et la valeur de chaque item de mise en marché qui s'y trouve. Il s'agit du forfait bronze, argent et or, du forfait VIP et VIP Exclusive. Et, selon ce témoin, la valeur de ce qui est vendu par Karatbars est comparable à d'autres sociétés qui œuvrent dans le domaine du marketing de réseau. Les forfaits optionnels de cette société sont habituels dans une industrie où il est

[92] Pièces IK-26 et IK-56.

fréquent d'acheter un forfait pour commencer à exercer des activités d'affaires. Il explique cela :

> « You typically will pay an enrolment fee or you'll pay some kind of package fee or you might buy a package of products that they hope that you will (inaudible) in retail or (inaudible). But, by buying these different types of packages from the industry, you typically enable your account or qualify your account because most of the time, in the network marketing industry, they have a requirement for personal production and so you have to consume, by requirement, in order to qualify for commissions, the company's products. »[93]

[98] Un peu plus tard, le témoin ajoute :

> « Well, the requirement is that you agree to the terms and conditions and then you market their products. A lot of times you'll have a monthly fee that either pays for a website or pays some kind of a subscription service or something like that. And so, in a sense of a commitment for that standpoint, for many companies, as long as you're paying the fees or purchasing their products, then you're entitled to work with the company. And if you don't, eventually, the company will inactivate your account. »[94]

[99] Le témoin décrit ensuite des sociétés qui opèrent dans l'industrie du marketing de réseau, dont le modèle de compensation s'apparente à celui utilisé par Karatbars, comme par exemple Usana[95] ou Organo Gold, une compagnie distributrice de café[96]. Le témoin détaille le plan de compensation de cette dernière pour le comparer avec celle de Karatbars, comme par exemple la prime d'équipe double (« *dual team bonus* »), avec une équipe à droite puis une équipe à gauche, la prime unilevel (« *Unilevel Bonus* ») ou le Global Pool Bonus. Le témoin détaille aussi le plan de compensation, en traitant des modes de paiement dont les concepts s'apparentent à ceux de Karatbars. Ainsi, traitant de la prime d'équipe double, il déclare que :

> « So, the dual team bonus, again, is going to be very similar to the dual team that we drew here, that it's going to require a left side and a right side in order for the affiliate to be paid. And then, you'll see that they also have qualifications in order to participate in this particular dual team, so not only do they have to be an affiliate but they have to meet some kind of personal production qualification as well in order to participate in the compensation. »[97]

---

93 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 166, ligne 9.
94 *Id.*, ligne 24.
95 Pièces IK-57 et 57A.
96 Pièces IK-58 et IK-58A.
97 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 179, ligne 3.

[100] Il termine ce point en parlant du plafonnement des commissions, pour ensuite donner d'autres exemples de compagnies de l'industrie du marketing de réseau dont les méthodes s'apparentent à celles de Karatbars. Après avoir parlé du Power of Two[98], ce témoin explique le Plan de 12 semaines de Karatbars. Il s'agit d'un plan servant à entraîner les affiliés et leur démontrer ce qui est minimalement nécessaire pour générer un revenu. Il est présenté, non pas comme un prérequis pour devenir affilié mais, à des fins de démonstration[99]. Pour le témoin, cela visait le programme gratuit pour affiliés, encore que ce fait n'ait pas été suffisamment souligné et qu'il s'agissait d'un exemple d'une situation parfaite qui ne se reproduit pas souvent dans la vraie vie. D'ailleurs, Karatbars voyait le Plan de 12 semaine comme un outil d'entraînement mais, après avoir pris connaissance de la décision du Tribunal, elle en a interdit l'usage, en consultation avec sa table ronde.

[101] Il traite également des communiqués envoyés par Karatbars à ses affiliés qui les invitent à investir temps et efforts dans leurs affaires, que la compagnie ne peut leur garantir le succès et ne saurait être tenue responsable de leurs succès ou de leurs échecs qui sont dus à des décisions qu'ils ont prises à partir des renseignements qu'elle leur présente[100]. Le témoin traite ensuite des communiqués de Karatbars qu'on retrouve entre autres, dans le Back Office du site Internet de cette compagnie; on y interdit par exemple l'usage de certains matériels, la révélation des commissions gagnées par des affiliés ou des projections de revenus[101]. Il indique qu'après l'abandon du Plan de 12 semaines par Karatbars, il est possible qu'il ait continué d'être évoqué sur l'Internet et utilisé, vu la nature du web.

[102] Il explique ensuite la méthode de Karatbars pour assurer le respect de ces règles (compliance). Il appert qu'un affilié de Karatbars doit d'abord exprimer son accord quant à ces règles et les suivre. Cela nécessite aussi de réviser son entraînement, de suivre les webinaires de la compagnie et d'envoyer le tout aux affiliés qu'ils ont référés et de rester informés quant aux produits de la compagnie. Le témoin réfère tout particulièrement à un communiqué de Karatbars de septembre 2013 dans lequel cette dernière demande à ses affiliés de ne pas utiliser le mot « *investissement* », qu'elle réserve aux professionnels inscrits, et de ne pas donner de conseils fiscaux. Le témoin indique d'autres instruments utilisés par cette société pour communiquer à ses affiliés la nécessité de respecter sa réglementation.

[103] Le témoin évoque d'autres moyens par lesquels Karatbars communique ses instructions de conformité à ses affiliés, soit :

- le personnel de soutien;

---

98 Notes sténographiques, 18 novembre 2015, p. 8, ligne 6.
99 Pièce D-11, 100.
100 Voir Pièce IK-55, 2-3.
101 Pièce IK-82.

- une bannière;
- un bouton d'aide sur le site Internet de la compagnie;
- un officier de conformité répondant aux demandes d'enquête sur le respect des règles;
- le personnel de soutien de Karatbars; et
- les affiliés eux-mêmes lorsqu'ils travaillent avec les membres de leur équipe.

[104] Le témoin dépose en preuve des plaintes expédiées à Karatbars et les réponses de l'officier de conformité. Il explique ensuite qu'à la suite de la décision du Tribunal d'avril 2014, Karatbars a cessé ses activités de vente au Québec et a pu annuler des transactions qui avaient déjà été faites. La compagnie a aussi adopté un programme pour empêcher l'enregistrement d'un compte en provenance du Québec et les affiliés de Karatbars en ont été informés sur le site de la compagnie. Il soumet ensuite que les états financiers de Karatbars sont publiés sur le site du gouvernement allemand. Le témoin termine son témoignage en revenant sur un certain nombre d'affirmations qui ont été faites dans le cadre de la preuve de l'Autorité[102].

[105] Il indique que Karatbars n'a investi ni dans des mines d'or ni dans des raffineries. Il soumet que Karatbars reçoit de nombreuses offres d'investissement, comme l'offre de lui vendre d'importantes quantités d'or, mais qu'elle ne s'y fie pas. Il ajoute que Karatbars exerce ses activités dans de nombreux pays, y exportant ses produits. Il réfute l'affirmation que Karatbars aurait eu le feu vert de l'Autorité; c'est plutôt un affilié de la compagnie qui aurait dit cela. Il réfute que l'achat de forfaits soit obligatoire pour les affiliés. Et si Karatbars encourageait les affiliés à acheter de l'or, c'est quand même eux qui décident en dernier ressort. Il réfute qu'on pouvait acheter cinq grammes d'or pour le prix de quatre grammes. Il réfute également l'affirmation que Karatbars vend son or plus cher que le prix du marché pour faire de l'argent sur le dos des affiliés; il a plutôt été démontré que le prix de l'or de cette compagnie est compétitif par rapport aux marchés.

[106] Il déclare que Karatbars n'encourage pas les clients à entreposer leur or en Allemagne. Il réfute que les « *shares* » du Karatbars World Pool soient des actions de catégorie 3 de Karatbars; il ne s'agit que d'un intérêt dans des fonds mis en commun pour compensation. Il n'y pas de droits comme actionnaires qui y soient attachés ni ne donnent-elles de droit dans la compagnie, qui n'en vend pas. Et Karatbars ne distribue plus de telles parts. Finalement, il affirme que « *Karatbars itself doesn't promote buying gold as an investment, it doesn't promote our product as a tradable type thing for someone who is trying to trade gold on a daily basis again that would be something we*

[102] Notes sténographiques, 18 novembre 2015, p. 56, ligne 23.

do on a brokerage account »[103]. Il ajoute que Karatbars n'encourage pas la spéculation sur le prix de l'or par l'usage de ses produits[104].

Le contre-interrogatoire

[107] Contre-interrogé par le procureur de l'Autorité, le témoin indique n'être ni dirigeant ni administrateur ni actionnaire de Karatbars. Il indique être un affilié de cette société et d'avoir acheté des forfaits de Karatbars. Il a reçu une part du World Pool à titre incitatif. Il déclare avoir 14 000 affiliés sous lui dans son organisation, mais à sa connaissance, elle ne compte pas de québécois. Il ne sait pas combien de forfaits ses affiliés ont acheté. Karatbars compte 80 000 affiliés qui ont acheté des forfaits; 5 300 d'entre eux résident au Québec. Karatbars compte 260 000 affiliés qui n'ont pas acheté de forfaits. Le témoin explique ensuite que le Plan de 12 semaines de Karatbars est une méthode d'entraînement des affiliés; ils doivent comprendre qu'en travaillant et en achetant de l'or pendant une certaine période de temps, ils pourront payer cet or au moyen des commissions qui leur ont été versées.

[108] Il indique qu'à la suite de la décision du Tribunal du 17 avril 2014[105], ce plan fut modifié, en y enlevant les forfaits les plus coûteux car ils représentaient des extrêmes en termes de modèle mathématique[106]; on n'y laissa plus que le forfait bronze. Le plan fut aussi modifié pour y inclure un plan gratuit et des comptes d'affiliés gratuits. Et au Québec, le témoin déclare qu'après cette décision, Karatbars a cessé toute présentation. Le témoin révise ensuite avec le procureur de l'Autorité une pièce qu'il a déposée en preuve[107], soit un tableau contenant le nom de négociants d'or, les produits qu'ils vendent, le prix de vente de l'or en euros, puis en dollars canadiens, les frais d'expédition, d'entreposage, etc. On compare les prix utilisés sur cette pièce avec ceux qu'on retrouve sur les sites Internet qui ont été utilisés pour préparer cette pièce.

[109] Il commente les différences de prix qui peuvent apparaître, en expliquant qu'elles peuvent être dues à plusieurs raisons, comme, par exemple, l'utilisation de taux de change flottants, au fait qu'il ignore comment ces sites Internet calculent leurs taux de change, des variations dues au moment de la journée où ils sont pris ou parce que le prix peut n'être fixé qu'au moment où l'achat d'or est effectué. Il commente d'autres différences pouvant exister entre les mentions de la Pièce IK-30 et celles des pièces d'où ces informations étaient obtenues. Il aborde ensuite le Plan de Marketing de Karatbars qui a été déposé en preuve par Karatbars et par l'Autorité[108]. Il explique certaines différences pouvant exister entre ces deux documents, les changements reflétant l'adoption de nouveaux programmes, l'introduction du Marketing Plan

---

103 *Id.*, p. 66, ligne 13.
104 *Ibid.*
105 Précitée, note 3.
106 Notes sténographiques, 18 novembre 2015, p. 75, ligne 11.
107 Pièce IK-30.
108 Pièces D-20 et IK-54.

Optimization et des plafonds de commissions, un changement que le témoin n'estime pas être substantiel puisque que cette information avait déjà été publiée dans un communiqué de Karatbars; ce ne fut ajouté que dans un but de clarté[109].

[110] À partir d'un graphique qu'il a dessiné, le témoin explique la possibilité de toucher des revenus de la vente de forfaits par des affiliés qui sont dans la structure triangulaire. Le témoin traite enfin de son site Internet; il reconnaît qu'il contient une référence au Plan de 12 semaines de Karatbars, avec une référence à une prévision de revenus, une chose que Karatbars avait interdit.

[111] Réinterrogé par le procureur de Karatbars, le témoin revient sur le contenu de son site Internet pour en préciser certains détails et indiquer ne l'avoir pas consulté depuis longtemps. Il revient aussi sur le contenu du tableau qu'il a préparé[110]. Il traite des différences entre les sites Internet d'une même compagnie. Il témoigne que les prix utilisés pour préparer son tableau étaient, au meilleur de sa connaissance, précis et qu'ils reflétaient ce qu'il a trouvé sur les sites Internet.

Le témoignage de l'affiliée de Karatbars

L'interrogatoire

[112] Le second témoin de Karatbars est une affiliée qui réside en Colombie-Britannique. Elle est affiliée à plein temps depuis janvier 2014. Elle traite de son parcours personnel, sa formation académique et son travail antérieur dans la restauration; elle a opéré jusqu'à cinq restaurants, entreprises qu'elle a fermées en 1997. Elle a ensuite travaillé un an en télémarketing, ce qui l'a introduit à l'industrie de marketing de réseau. Invitée par une amie, elle a assisté à une présentation d'une succursale d'Amway; cela l'a intéressée et lui a mis le pied à l'étrier. Pour elle, les compagnies qui utilisent ce modèle ne font pas de publicité mais demandent plutôt à des individus de leur référer amis et familles, ce pour quoi ils sont compensés. Et en matière de Multiple Level Marketing, vous avez l'occasion d'être payé en paliers multiples, du fait des efforts des autres.

[113] Pour ce témoin, ce sont des activités d'affaires; on opère comme un contracteur indépendant. Elle décrit ce qu'est le marketing de réseau (MLM) :

> « It is a business. We... contractually, with the companies that we're involved with, we operate as an independent contractor, which means the company does not employ us, it never guarantees and income to us, a salary to us; our income is solely based off of our efforts, and of the efforts of developing a team. So, the business of MLM is that you

[109] Notes sténographiques, 18 novembre 2015, p. 118, ligne 2.
[110] Pièce IK-30.

> develop people, that you find people and that you spend your time, your energy, your money developing them. So, it's a lot of work, yes. »[111]

[114] Les revenus ne sont pas garantis, il faut mettre de l'énergie et développer des contacts avec les gens. De nombreuses compagnies utilisent cette méthode, comme Amway, Avon Mackay, Young Living, etc. Elle évoque son expérience avec Amway, à une époque où elle n'avait pas beaucoup d'expérience. Quand on référait une personne, on recevait une commission. Le rang se déterminait en fonction de ses efforts et de ceux de son équipe. À cette époque, elle a référé peu de gens. Elle a ensuite joint The People's Network comme distributrice indépendante. Elle a acheté une trousse d'affaires qui contenait du matériel expliquant les activités de la compagnie. Elle y était payée pour référer des gens, devait construire une équipe dont les membres étaient des associés, les gains résultant des efforts du groupe. Elle ajoute qu'il faut croire à cela. Elle a gagné beaucoup d'expérience à cette occasion, mais peu d'argent.

[115] Cette compagnie fusionna avec une autre compagnie dénommée de The Legal Shield; elle est restée avec la nouvelle entité résultant de la fusion qui était également une société de marketing de réseau. Cette société fournissait aux gens la capacité d'accéder à des services juridiques pour un montant mensuel de 25 $. Il s'agissait de référer des personnes à cette compagnie; ces derniers pouvaient soit payer pour recevoir des services juridiques, soit devenir eux-mêmes distributeurs indépendants. Il s'agissait pour elle de vendre un membership et créer un réseau. Elle témoigne avoir pris cet engagement au sérieux, en travaillant à plein temps pour cette société. Elle était requise, déclare-t-elle, de préparer une liste de contacts, de les inviter à sa maison et de leur présenter une vidéo; une personne d'expérience était là pour répondre aux questions des participants puis, elle pouvait recueillir les signatures des intéressés.

[116] Ces derniers étaient ensuite invités à faire la même chose, soit établir une liste de contacts, organiser une réunion à leur domicile, présenter une vidéo puis recueillir les signatures des intéressés. À partir de 1997, elle a ainsi fait du marketing de réseau à plein temps et a commencé à faire un peu d'argent. Elle explique ensuite comment elle a commencé ses activités au Canada. Elle a quitté la compagnie de services légaux pour travailler avec Coastal Vacations qui vendait des forfaits de voyage; ce n'était pas une compagnie de marketing de réseau mais elle y faisait de la vente directe comme distributrice. Elle référait des gens à des forfaits de voyage. Elle pouvait référer des affiliés et gagner des commissions sur leurs premières ventes. Elle y a développé ses habilités, construit une équipe et gagné de bons revenus. Elle a fait plusieurs ventes, a développé un site Internet et organisé des événements pour rencontrer son équipe.

---

[111] Notes sténographiques, 19 novembre 2015, p. 14, ligne 6.

[117] Elle a développé un réseau dont elle supportait les membres. Elle y a travaillé pendant sept ans. Mais avec l'arrivée de la récession, les gens ont moins voyagé et il y eut perte de momentum. Puis, Coastal Vacations n'avait pas de système d'aide aux clients, ce qui frustrait son équipe. À cette époque, celle-ci comptait 10 000 personnes. Parce qu'elle avait une bonne réputation, elle fut approchée par une nouvelle compagnie dénommée Platinum One Destination qui voulait développer le même produit. Elle a commencé à travailler pour eux et 1 700 membres de son équipe l'ont suivie. Mais, du fait de la récession, la compagnie a fait faillite après quelques mois. Le témoin évoque ensuite ses autres expériences. En 2011, une amie lui a parlé de Visalus Sciences, une compagnie travaillant dans la perte de poids et la mise en forme physique. Se sentant prête, elle s'y est engagée et a aimé cela.

[118] Il fallait payer des frais; il y avait deux forfaits, l'un à 500 $ et un second à 1 000 $. On construisait trois équipes dans un système trinaire. On commandite des gens qu'on distribue entre trois équipes. La progression se fait en fonction du volume qu'on peut générer et des bonus qu'on reçoit. Elle déclare avoir pris cela très au sérieux. La méthode est finalement toujours la même, déclare-t-elle. Les éléments essentiels sont ainsi : vous commencez par les contacts, vous les invitez les gens chez vous, vous leur faites essayer le produit, vous leur présentez un vidéo. Ensuite, une personne d'expérience répond aux questions, soit en personne ou par Skype. Puis, vous les faites signer comme client ou comme distributeur. Elle a fait cela pendant trois ans et demi chez Visalus, avec succès, indique-t-elle. Elle avait monté une équipe de 6 000 personnes.

[119] Puis, une personne lui a parlé de l'or, pour l'inviter à en acquérir. Cela l'a amené à étudier Karatbars pendant trois mois. Elle a constaté que le programme d'affaires de Karatbars faisait qu'il n'y avait pas de coûts pour joindre et acquérir de l'or en grammes. Elle s'est donc enregistrée gratuitement comme affiliée, a acheté de l'or, évalué le tout, fait des recherches, vérifié les sources, n'y trouvant rien d'irrégulier. Elle a constaté qu'il appartenait à une personne de choisir si elle voulait acquérir un forfait d'affaires. Il n'y avait pas de frais d'entrée, ce qui rend plus facile de montrer aux gens comment travailler, gagner des commissions, commissions qu'on peut utiliser pour acheter un forfait. Vous pouvez faire croître une équipe et gagner un revenu dérivé des efforts d'autres personnes pour la vente de l'or.

[120] Elle estime que le système de Karatbars est semblable à ceux des autres membres de l'industrie du marketing de réseau, avec une équipe double. Il s'agit d'un système binaire où vous mettez les gens d'un côté et de l'autre pour recevoir des commissions. Mais si vous ne travaillez pas, déclare-t-elle, vous n'êtes pas payé. Vous devez développer une importante équipe, vous commettant pour plusieurs années, pour la faire croître. Vous développez des leaders qui font ce que vous faites et vous gagnez un revenu résiduaire, ce qui est la raison pour laquelle les gens se joignent à une affaire de cette nature. Le témoin explique ensuite qu'elle a acheté un forfait de Karatbars, à

savoir le forfait VIP pour 600 €. Elle en décrit le contenu. Elle a acheté de l'or chaque semaine, utilisant les cartes de rabais.

[121] Elle a démissionné de son ancienne compagnie, puis, elle a dressé une liste de 200 contacts qu'elle a appelés. 60 % d'entre eux ont regardé la présentation du Webinaire de Karatbars. 30 personnes se sont inscrites pour un compte gratuit de Karatbars, puis 17 d'entre elles ont acheté un forfait. D'autres ont continué à acheter de l'or et pouvaient référer d'autres personnes et faire de l'argent. D'autres se contentaient d'être clients. Si les affiliés ayant joint gratuitement réfèrent d'autres personnes, ils touchent des commissions. Plus de la moitié de ses affiliés étaient à titre gratuit. L'idée pour elle a été d'appeler ces deux cents personnes dès le début de son implication, de manière à construire son réseau rapidement. Interrogée sur le plan de 90 jours, elle a répondu y croire fermement, et ce, pour les raisons suivantes :

> « Yes, I'm a firm believer of the ninety-day (90) plan. I've built several businesses using ninety-day (90) action plans. I did it myself and I still do it. So, what this basically means is, at the beginning, when you join a business, Karatbars, that's when the people are more focused, that's when they're more excited. So, that's where you have a chance to really get their attention and have them work.
>
> So, ninety-day (90) plans work because you can give people action steps on what they need to do and you keep them accountable. So, you know, as a leader, you would constantly revisit with them to see if they're following through on what they want to do, what they say they want to do. So, if you put a good burst of energy at the beginning and can commit to at least ninety (90) days of concentrated efforts, you can get your business started, you know, right, you can continue to build momentum. And then, one ninety-day (90) cycle takes you to the next ninety-day (90) cycle, which takes you to the next. »[112]

[122] Elle a agi ainsi, a travaillé très fort pendant cette période puis, a montré à d'autres personnes à faire la même chose. Il s'agit d'une stratégie assez communément utilisée par les compagnies pour constituer des réseaux. Elle cite un consultant connu à ce sujet. Elle explique ensuite qu'elle utilise une présentation vidéo sur un webinaire, expliquant le travail de soutien qu'elle donne à son équipe, comme des appels-conférences hebdomadaires pour entraînement et des rencontres en personne trois fois par année. Tout son temps est maintenant consacré au soutien de son équipe; c'est un travail quotidien. Elle travaille avec son équipe, ses leaders et leurs contacts. Elle fait de la formation, des webinaires et des présentations. Elle voyage là où sont ses plus importantes équipes. Elle assure le leadership de son équipe et appuie ses leaders.

[123] Elle fait aussi cela pour tout nouvel affilié qui se joint à son équipe; elle consacre plus de temps à toute nouvelle personne qu'elle a personnellement recrutée. Elle a

[112] *Id.*, p. 78, ligne 13.

préparé un guide d'entraînement et une présentation vidéo. Elle a fait développer à ses frais une présentation vidéo sur l'or d'une vingtaine de minutes par une firme de relations publiques; il a été approuvé par un avocat et par Karatbars. Elle le présente. Il y est traité du rôle de l'or dans l'économie, de l'usage qu'on peut en faire pour construire son indépendance financière, face à un dollar en dévaluation constante et à des prix qui montent tout le temps, dans une économie qui risque la déroute. La valeur de l'or est en hausse constante alors que le dollar ne repose sur rien. L'or offre une assurance financière.

[124] Or, déclare cette vidéo, Karatbars a lancé un moyen d'acquérir de l'or en petites quantités, soit en grammes. Cela peut être même utilisé comme outil de paiement. L'achat d'or, y déclare-t-on, garantit contre la dévaluation du papier-monnaie. On peut construire une réserve d'or contre l'inflation. On invite à effectuer un achat d'or chaque mois. Karatbars vend de l'or en petites dénominations; le tout est enchâssé dans une carte qui a la taille d'une carte de crédit. Il est de plus possible de devenir un affilié de Karatbars et d'être récompensé pour avoir référé d'autres personnes qui achètent de l'or, ce qui fait baisser le prix des achats d'or. Les commissions sont payées en argent comptant, en or ou en incitatifs. Il est également possible de construire une affaire en ligne pendant vos temps libres ou même d'exercer une occupation à plein temps, surtout en construisant une équipe et en tirant profit des efforts des autres.

[125] Et une partie des gains peut être automatiquement convertie en achats d'or. Les affiliés peuvent se joindre gratuitement. La vidéo traite aussi du Plan de 12 semaines. Il est rappelé que les affiliés ne sont pas des conseillers financiers ou fiscaux et qu'aucun revenu ne peut être garanti. On ajoute que Karatbars nécessite un effort constant, pendant un certain temps pour obtenir des résultats. Le vidéo explique quelles sont les étapes à suivre, à savoir, i) ouvrir un compte gratuit sur le site de Karatbars et acquérir de l'or; ii) la seconde étape est optionnelle avec le système d'équipes doubles; on construit deux équipes de taille illimitée, partout au monde, pour gagner des revenus hebdomadaires obtenus par les efforts de cette équipe. Les gens pourraient alors avoir besoin de parfaire leur inscription et se procurer un des forfaits de marketing pour affilié; et iii) commencer à échanger le papier-monnaie en lingot d'or et économiser.

[126] Le témoin dépose la vidéo en preuve[113]. Elle traite ensuite des K-Exchanges de Karatbars qui sont mis sur pied pour permettre d'échanger l'or qui a été acquis par les gens pour de l'argent comptant et là où ils pourront éventuellement échanger leurs produits et services contre de l'or. Elle évoque son expérience personnelle dans un de ces centres, où elle aurait pu échanger son or. Elle explique que le Plan d'épargne de 12 semaines sert à ce que les gens épargnent de l'argent en se servant de l'or. Il s'agit de divertir une partie des revenus gagnés en épargne par l'achat d'or. Le témoin explique ensuite que lorsqu'elle a commencé ses activités avec Karatbars, il y avait un

[113] Pièce IK-85.

Plan stratégique de 12 semaines qui avait été développé par les affiliés. Pour elle c'est un moyen de développer une équipe.

[127] Il s'agit surtout d'une formule mathématique pour démontrer quel serait son potentiel si vous fournissez telle quantité de travail. Le tout est fondé sur la capacité de trouver deux personnes qui épargneraient un gramme d'or par semaine et trouveraient aussi deux personnes pendant leur première semaine. Si ce scénario était suivi, cela rapporterait jusqu'à 4 500 $ par semaine. Mais c'est un plan qu'elle a cessé d'utiliser du fait de l'enquête de l'Autorité. Karatbars a, à partir de septembre 2014, par communiqué[114], interdit de faire des projections de revenus au-delà du forfait Bronze. Elle et toute son équipe s'y sont conformés. Il n'est maintenant plus permis de faire des projections de revenus chez Karatbars. Mais d'autres compagnies de marketing de réseau les utilisent encore. Mais, déclare-t-elle, lorsque Karatbars utilisait son Plan de 12 semaines, il le faisait en présentant une décharge de responsabilité (« *disclaimer* »).

[128] Il y était indiqué que les revenus n'étaient pas garantis, qu'ils dépendaient des efforts de l'affilié et de ceux de son équipe, qu'il s'agissait d'une formule mathématique et que Karatbars ne pouvait en être tenu responsable. Elle déclare avoir présenté le Plan de 12 semaines avant qu'il ne soit interdit. Elle présente certains commentaires sur l'usage de son vidéo qui aurait été fait par certains affiliés, sans son consentement. Elle a travaillé pour que cela cesse. Ce témoin déclare avoir actuellement environ 40 000 affiliés dans son organisation. Elle continue à travailler journalièrement, enseignant, entraînant constamment et poussant son équipe vers l'avant et montrant aux leaders de son équipe à faire la même chose. Elle espère que dans quelques années, son organisation continuera à croître sans qu'elle n'ait rien à faire. Elle ne sait pas combien de personnes dans son organisation travaillent à plein temps; elle en connaît personnellement de 50 à 100. Les autres font plutôt cela à temps partiel. En général, les gens qui se joignent à l'organisation travaillent à temps partiel au début.

[129] Elle rappelle que cela est ouvert à tous. Elle décrit les caractéristiques recherchées chez les gens qui se joignent à l'organisation. Elle les invite à considérer cela comme une affaire. Mais comme cela est assez petit au début, les gens ne prennent pas toujours cela au sérieux. Mais, s'ils s'accrochent, sont sérieux, suivent le plan établi, cela peut aboutir. Le processus de construction est très méthodique. Ce témoin déclare qu'elle consacre de 12 à 18 heures de travail par jour, six à sept jours par semaine. Elle a toujours son téléphone à portée de main. Ses affaires se développent dans le monde entier, où elle voyage. Elle décrit ses activités. Elle indique qu'elle doit gérer les attentes de son équipe, sinon ils pensent qu'ils n'ont qu'à la joindre et que soudainement, tout sera simple et que l'argent va venir du ciel. Elle fait de cela une carrière à plein temps, et ce, pour longtemps.

---

[114] Pièce IK-82 : Communiqué de Karatbars du 26 août 2015.

[130] Elle explique que c'est nécessaire pour elle parce que c'est son obligation quand on se lance dans cette affaire. Quand on commandite quelqu'un, ajoute-t-elle, on est responsable de l'entraîner et de travailler avec lui. Il s'agit de travailler avec son équipe, qui est son actif. Elle doit développer les personnes. Elle décrit les moyens et instruments qu'elle utilise pour ce faire, dont des webinaires qui se trouvent sur son site web et que les affiliés de son équipe peuvent visionner quand ils le désirent. Elle en présente un en preuve[115], expliquant ensuite quel en était le but :

> « So, the purpose is to establish to the team that it's going to take work, to establish to the team that in order to get to the top, we have to help other people and to follow a methodology that says help the new people get started and help the new people get to a point where they're making some money. When we do that in Karatbars, that's the manager rank. When we do that, everything else will fall into place. So, that's the methodology I follow, that's the methodology that I teach today and that's the methodology that has helped fifty (50) people hit the Gold Directory Lead level in my team. We've helped two hundred fifty (250) hit the level of Director and above, and over twelve hundred (1200) people hit the rank of Manager. »[116]

[131] Elle ajoute que pour les nouveaux venus, cela résulte en entrées de fonds chaque semaine et de l'or obtenu grâce au système. Cela renforce leur confiance et ils peuvent commencer à enseigner aux autres à faire la même chose, ce qui alimente tout le système.

Le contre-interrogatoire

[132] Contre-interrogée par le procureur de l'Autorité, le témoin déclare que son site Internet a été approuvé par Karatbars, ce qui, selon cet avocat, comprend la mention déclarant comment développer un revenu de 4 500 $ pendant une période 12 semaines. Le témoin déclare que cette mention sera très bientôt enlevée. Elle déclare ne pas être dirigeante ni administratrice de Karatbars. Elle n'est pas non plus actionnaire, car cette société n'en a pas. Elle ajoute n'avoir jamais travaillé au Québec. Elle confirme avoir joint Karatbars comme affiliée à titre gratuit, puis avoir acheté un forfait, forfait qu'elle a ensuite amélioré en forfait VIP. Cela lui a permis d'accéder au Kasratbars World Pool, dont elle détient cinq parts.

[133] Comme elle détient le forfait VIP, elle reçoit 20 % de commission si elle réfère une personne comme affiliée. Elle confirme avoir 40 000 affiliés dans son organisation et réitère qu'il y a entre 50 et 100 personnes qui y travaillent à plein temps et avec lesquelles elle travaille de très proche. Elle estime que la moitié de ses 40 000 affiliés

---

115 Pièce IK-86.

116 Notes sténographiques, 19 novembre 2015, p. 126, ligne 14.

ont acheté un forfait de Karatbars. Elle a personnellement référé 50 personnes, dont 20 ont acheté un forfait. Il n'y a pas de québécois parmi ses affiliés.

[134] Réinterrogée par le procureur de Karatbars, le témoin indique que la partie de son site qui traite des projections de revenus est dédiée aux membres de Karatbars; il ne sert pas à attirer de nouveaux adhérents. Elle indique enfin qu'elle a acheté son premier forfait le 29 janvier 2014.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

[135] Considérant que les intimés en l'instance, Robert Larivière, Michel Desroches, Antoni Snopek avaient renoncé à présenter une preuve en défense, le Tribunal a considéré que la présentation de la preuve des parties au litige était close; il a pu entendre les argumentations des parties.

L'argumentation de l'Autorité

[136] Le procureur de l'Autorité des marchés financiers a rappelé au Tribunal que ce dernier a, le 17 avril 2014, prononcé dans le présent dossier des ordonnances *ex parte* à l'encontre de la société Karatbars International GmbH, Robert Larivière, Michel Desroches et Antoni Snopek[117], ordonnances qu'ils ont contestées. L'Autorité a, depuis, déposé une demande amendée ainsi qu'une demande réamendée, avant que l'audience *de novo* ne procède. La prétention de l'Autorité dans le présent dossier est que Karatbars offre un plan d'investissement qui permet aux personnes intéressées de souscrire à des forfaits et de recruter deux autres personnes qui recruteront à leur tour deux autres personnes, ainsi de suite. Le bénéfice escompté dans le présent dossier est la possibilité d'obtenir un pourcentage des montants déboursés par les personnes ainsi recrutées qui achetaient des forfaits et faisaient des achats de grammes d'or auprès de Karatbars.

[137] Ce procureur a indiqué au Tribunal que le programme d'affilié de Karatbars prenait notamment la forme d'un plan de 12 semaines, soumettant qu'il s'agissait d'un contrat d'investissement, une forme d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*[118], que les intimés au dossier ont procédé au placement de ce programme d'affiliés sans avoir obtenu un prospectus visé par l'Autorité, contrevenant de ce fait à

---

[117] *Autorité des marchés financiers* c. *Karatbars International GMBH*, précitée, note 4.

[118] Précitée, note 3, art. 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:
[...]
7° un contrat d'investissement;
[...]
Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

l'article 11 de la susdite loi[119], qu'ils ont agi à titre de courtier et de conseiller sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, contrevenant à l'article 148 de la même loi[120]. Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Tribunal de confirmer, à la suite de l'audience tenue à son siège, les décisions qu'il avait prononcées à l'encontre des intimés le 17 avril 2014 et de rendre les décisions qui sont énumérées plus haut dans le présent texte[121]. Ce procureur a ensuite résumé la preuve présentée au cours des audiences du 9 au 13 novembre 2015 et du 16 au 19 novembre 2015, preuve dont le Tribunal a fait longuement état plus haut dans la présente décision.

[138] Il résume d'abord le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité ainsi que celui des trois témoins qui ont participé aux réunions organisées par Karatbars; un de ceux-ci a acheté un forfait alors que les deux autres n'ont rien acheté. Le procureur de l'Autorité a ensuite résumé le témoignage du consultant de Karatbars qui a témoigné sur les activités de vente d'or de cette compagnie. Il a d'ailleurs souligné que celui-ci n'était ni dirigeant, ni administrateur, ni actionnaire ni employé de Karatbars, n'étant, a-t-il insisté, qu'une personne ayant obtenu des mandats de cette compagnie. Il en a déduit que ce témoignage n'était que son interprétation personnelle des activités de Karatbars et qu'il ne devrait pas avoir préséance sur celui d'un affilié détenant un forfait. Le procureur a ensuite traité du témoignage d'une affiliée de Karatbars qui n'est pas non plus dirigeante ni administratrice. Son témoignage ne constituait, dit-il, que son expérience personnelle.

[139] Le procureur de l'Autorité a, à l'aide de la jurisprudence et de la doctrine développées, déclaré que le programme d'affilié de Karatbars était bel et bien un contrat d'investissement soumis à l'autorité du Tribunal. Il a rappelé que la *Loi sur les valeurs mobilières* a pour objectif de protéger le public et que pour ce faire, cette législation doit être interprétée de façon large pour justement atteindre cet objectif de protection[122]. Il a également rappelé que l'objet de la loi est d'assurer que les personnes qui exercent leurs activités dans le domaine des valeurs mobilières soient honnêtes et de bonne réputation[123]. Ce procureur a ensuite révisé la notion du contrat d'investissement, indiquant que les termes doivent être interprétés de façon libérale[124].

[140] Rappelant que le test élaboré par la Cour suprême du Canada pour déterminer

---

119 *Id.*, art. 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

120 *Id.*, 148. Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

121 Voir aux pages 6 et 7 de la présente décision.

122 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] R.C.S. 112.

123 *Brosseau* c. *Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

124 *Infotique Tyra inc.* c. *Québec (Commission des valeurs mobilières)*, 1994 CanLII 5940 (QC CA).

ce qu'est un contrat de placement[125] est inspiré d'une définition du contrat d'investissement énoncée par la Cour suprême des États-Unis[126], le procureur s'est demandé si le plan impliquait un investissement d'argent dans une entreprise commune dont les profits sont uniquement le fruit du labeur de tiers. Et poussant le raisonnement un peu plus loin, il s'est interrogé à savoir si le labeur de personnes autres que l'investisseur est incontestablement déterminant, qu'il s'agit d'une direction effective de l'entreprise qui influe sur son échec ou son succès[127]. Et comme le dit la cour, il ne s'agit pas tant de s'en prendre aux plans qui sont frauduleux, mais aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître la valeur de leur investissement[128].

[141] Le procureur de l'Autorité a aussi invité le Tribunal à adopter une interprétation selon laquelle il faut examiner le contrat d'investissement en effectuant les liens essentiels entre les divers éléments de la définition[129]. Comme l'avait déjà déterminé la Commission des valeurs mobilières du Québec, il s'agit d'examiner l'ensemble des opérations, les méthodes de vente utilisées, les représentations faites aux acheteurs, l'identification de la réalité économique de l'activité et du placement proposé; cela permet de considérer la substance au-delà de la forme et de savoir si on est bel et bien en présence d'un contrat d'investissement[130]. Le procureur a ensuite abordé les notions de la commercialisation à paliers multiples, du commerce électronique et de la vente, pour évoquer la définition de la commercialisation à paliers multiples :

> **«** 55 (1) Pour l'application du présent article et de l'article 55.1, *commercialisation à paliers multiples* s'entend d'un système de distribution de produits dans lequel un participant reçoit une rémunération pour la fourniture d'un produit à un autre participant qui, à son tour, reçoit une rémunération pour la fourniture de ce même produit ou d'un autre produit à d'autres participants. »[131]

[142] Dans son cahier d'argumentation, l'Autorité a évoqué que d'autres textes législatifs traitent de la commercialisation à paliers multiples et de la vente pyramidale, dont le *Code criminel*[132], qui interdit ces dernières. Mais on y rappelle que pour déterminer si le programme d'affilié de Karatbars est un contrat d'investissement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il s'agit de commercialisation à paliers multiples et de vente pyramidale, ni d'ailleurs que

---

125 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122.
126 *SEC* v. *W. J. Howey Co*, 328 U.S. 293 (1946).
127 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122, pp. 128-129.
128 *Id.*, 128.
129 *Infotique Tyra inc.* c. *Québec (Commission des valeurs mobilières)*, précitée, note 124, 12.
130 *Corporation Première Équité A.C.P. et autres*, dans, Commission des valeurs mobilières, *Rapport d'activités 1987-1988*, Annexe III, 45.
131 *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985) ch. C-34, art. 55 (1).
132 L.R.C. (1985) ch. 46.

le plan est frauduleux, comme l'a déterminé la jurisprudence[133]. Et le Tribunal a juridiction pour se saisir de cette affaire, malgré la multiplicité des lois qui pourrait la gérer. Le procureur de l'Autorité a ensuite saisi la présente instance de diverses décisions de jurisprudence en matière de commercialisation à paliers multiples et de vente pyramidale.

[143] Dans une de ces causes[134], plaide-t-il, il fut déterminé que le fait qu'un investisseur était requis de fournir une certaine mesure d'efforts pour rapporter un profit ne pouvait pas automatiquement empêcher de conclure que ce qui était vendu était un contrat d'investissement; un test plus réaliste est plutôt de savoir si les efforts d'autres personnes que l'investisseur étaient indubitablement significatifs. Il s'agit d'efforts administratifs essentiels affectant l'échec ou le succès de l'entreprise[135]. Par l'étude de ces cas de jurisprudence, le procureur de l'Autorité a tenté de déterminer les cas où on était en présence de contrats d'investissement, selon qu'on était ou non en présence de l'achat d'un produit, mais selon aussi la réalité économique des plans vendus.

[144] S'appliquant ensuite à analyser les faits de la présente cause à la lumière du droit qu'il a exposé, ce procureur a soumis au Tribunal qu'une analyse du programme d'affiliés de Karatbars, pris dans son ensemble, sans isoler chacune des composantes, amène à conclure que ce programme est un contrat d'investissement, une forme d'investissement prévue à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente instance ayant juridiction sur le tout. Il a d'abord soumis qu'il y avait contrat par lequel une personne s'engage; il y a dans le présent dossier un contrat d'adhésion, amenant l'intéressé à créer un compte sur le web de Karatbars, à accepter les termes de l'entente d'affilié et à acquérir un forfait. Cet intéressé s'engage alors à trouver d'autres « *investisseurs* », à lui recommander les produits de cette compagnie, qui s'engage à lui verser des commissions. Les témoins de l'Autorité ont déposé à cet effet.

[145] Ce procureur fait également valoir que Karatbars a fait entrevoir un bénéfice dans le cadre de son programme d'affilié; ces bénéfices sont constitués d'un pourcentage des sommes investies et des ventes d'or. D'ailleurs, ce procureur revient sur le Plan de 12 semaines dans lequel on fait miroiter des bénéfices pouvant aller jusqu'à 4 500 $ par semaine ou 15 000 $ par mois. Le site Web de l'affiliée de Karatbars qui a témoigné évoque un revenu de 4 500 $ dans les 12 prochaines semaines. Un affilié, relayé par Karatbars, a déjà déclaré avoir généré des revenus de 15 000 $ après 12 semaines. La notion de la participation aux risques d'une affaire par la voie d'un apport amène l'Autorité à déclarer que tout investissement comporte un risque et même « *davantage dans une structure comme celle proposée par Karatbars* »[136].

---

133 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd*, précitée, note 122, 114.
134 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises, Inc.*, 474, F 2d, 476 (1973).
135 *Id.*, 482.
136 *Notes et autorités de la demanderesse l'Autorité des marchés financiers*, p. 57.

[146] Pour le procureur de l'Autorité, ce risque intervient si aucun nouvel investisseur n'adhère au programme d'affilié; l'investisseur à l'échelon le plus bas risque de ne pas réaliser de bénéfices. Le risque se situe donc au niveau des bénéfices que doivent réaliser de nouveaux investisseurs qui adhèrent au Programme d'affilié et des ventes d'or qui doivent être faites. Quant à l'apport, il s'agit soit d'un déboursé d'argent par l'achat d'un forfait, soit des services rendus à la société pour trouver de nouveaux adhérents au programme d'affiliés. Le procureur évoque la notion d'affaires, telle qu'elle a été développée par la jurisprudence[137], à savoir l'ensemble des étapes qui constituent le plan complet d'investissement dans une entreprise. Par conséquent, la marche de l'affaire, plaide-t-il, comprend la conception, la planification, la structure financière, juridique et fiscale, l'obtention des fonds, l'organisation, le contrôle du projet et la commercialisation éventuelle.

[147] Pour le procureur de l'Autorité, le Programme d'affilié de Karatbars est une telle affaire au sens de la jurisprudence. Il explique que les investisseurs remettent une somme d'argent qu'ils risquent de perdre, le tout dans une structure qu'il qualifie de pyramidale mise en place par Karatbars, dans laquelle chacun droit trouver de nouveaux adhérents pour permettre le mouvement de l'argent du bas vers le haut de la pyramide. Analysant toujours la notion du contrat d'investissement, ce procureur aborde ensuite les notions i) des connaissances requises pour la marche de l'affaire et ii) du fait de ne pas obtenir le droit de participer aux décisions concernant la marche de l'affaire[138]. Soumettant que la structure et le plan de rémunération de Karatbars sont complexes, il soumet que les utilisateurs ne peuvent en comprendre le fonctionnement et que peu d'informations leur parvient.

[148] Selon ce procureur, le processus de circulation de l'or est confus. Les témoins de l'Autorité, affirme-t-il, ne possèdent pas les connaissances requises pour concevoir et planifier la structure financière juridique et fiscale, obtenir les fonds et organiser le programme et le commercialiser. Pour l'Autorité, aucun témoin ne possède donc le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire, les affiliés ne faisant qu'adhérer au Programme d'affiliés, lequel était déjà élaboré avant même qu'ils s'y soient intéressés, à l'image de ce que le Tribunal a déterminé dans la décision *Battah*[139]. Et ces mêmes affiliés sont appelés à utiliser le matériel de marketing préparé par Karatbars et les sites Web de cette dernière. Il ajoute que Karatbars a unilatéralement modifié la marche de l'affaire à la suite de l'ordonnance du Tribunal. Le procureur de l'Autorité en conclut que les participants n'ont pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire et qu'ils ne participent pas directement aux décisions concernant sa marche.

---

137 *Corporation Première Équité A.C.P. et autres*, précitée, note 130, 53.
138 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 3, art. 1. Voir note 122.
139 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, 2012 QCBDR 81.

[149] Le procureur de l'Autorité a donc conclu que le Programme d'affilié de Karatbars constitue un contrat d'investissement puisqu'il en contient les éléments décrits à la loi. S'appliquant ensuite à répondre aux arguments que le procureur de Karatbars entendait plaider, selon la preuve présentée au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a tenté de les rejeter. Il a plutôt soumis que le montant versé par un affilié ne représente pas la valeur des biens acquis, considérant qu'à l'exception des grammes d'or, les autres éléments promotionnels reçus par les affiliés n'ont pas de valeur ou au mieux n'ont qu'une valeur très limitée. Donc, l'espérance du bénéfice ne peut provenir que des forfaits, la valeur acquise par les participants étant minime pour l'Autorité. Quant aux efforts requis par les participants pour générer des bénéfices, ce ne sont pas les efforts significatifs affectant le succès ou l'échec de l'entreprise. Ils n'ont pas non plus les connaissances spécifiques requises; ces connaissances devraient être celles sur toute la marche de l'affaire, soit l'ensemble des étapes qui constituent un plan.

[150] Il appert également, continue-t-il, que les détails du Plan de 12 semaines de Karatbars étaient connus, malgré ce que pouvait affirmer le témoin consultant de cette société. La preuve est claire à cet égard. Ce plan a été fréquemment évoqué par les témoins. Le procureur a également évoqué les « *shares* » du Karatbars Pool Fund, qu'il assimile au partage de profits par des actionnaires d'une société et qui ressemble, dit-il, à des actions. Il invite le Tribunal à ne pas se laisser influencer par les sociétés qui ont un fonctionnement similaire à celui de Karatbars et que les mises en garde de cette société n'ont aucune valeur. Le procureur en vient ensuite à soumettre au Tribunal que le placement du Programme d'affiliés de Karatbars, une forme d'investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, effectué en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité, est en contravention de l'article 11 cette loi. Et ce sont les intimés au dossier qui ont recherché et trouvé des investisseurs pour ce programme d'affiliés, commettant cette contravention.

[151] Il appert également que ces intimés ont agi à titre de conseiller et de courtier, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité, comme l'a prouvé cette dernière. Ils ont donc contrevenu à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au droit applicable en cette matière. La preuve était abondante à cet égard. Entre autres choses, Robert Larivière, Michel Desroches, Antoni Snopek, intimés en l'instance, ont réalisé des actes, de la publicité et du démarchage à propos d'opérations sur valeurs par l'entremise de webinaires, de conférences, de séances d'information, afin de promouvoir les programmes d'affiliés et le Plan de 12 semaines. Les témoins de l'Autorité en ont fait la preuve, affirme-t-il. Il a également soumis que les ordonnances recherchées à l'encontre des intimés sont justifiées, car le Tribunal a le pouvoir de les adopter en fonction de l'intérêt public.

[152] Pour l'Autorité, il ne s'agit pas de demander au Tribunal de prononcer des ordonnances réparatrices ou punitives, mais de protéger le public et l'efficience des marchés, encore que ces décisions puissent avoir un caractère dissuasif. Ce procureur a ensuite soumis à la présente instance que les intimés ont agi comme des personnes

inscrites sans l'être auprès de l'Autorité et qu'ils ont placé une valeur mobilière sans prospectus visé par le même organisme. Il a ajouté que les informations transmises aux participants sont complexes, confondantes et même fausses. La qualité de l'information n'est pas contrôlée et la promotion s'est poursuivie après la décision originale du Tribunal dans ce dossier. Enfin, cette promotion vise des investisseurs vulnérables. L'Autorité a donc demandé au Tribunal de prononcer les ordonnances qu'elle recherchait pour que les parties intimées cessent leurs activités au détriment des épargnants.

[153] Elle a de même demandé à ce que le Tribunal prononce les pénalités administratives décrites dans sa demande, selon les facteurs que ce dernier a définis dans certaines de ses décisions, le tout pour assurer l'atteinte des objectifs de la *Loi sur les valeurs mobilières* et son respect. La protection du public et l'intégrité des marchés sont, a déclaré ce procureur, à considérer lors de la détermination d'une pénalité administrative; le fait que des entreprises avec un mode de fonctionnement similaire à celui de Karatbars œuvrent au Québec ne devrait pas influencer le Tribunal. Il a ensuite énuméré les facteurs suivants dans la détermination des pénalités administratives demandées, à savoir la fréquence des conférences et présentations offertes sur le Programme d'affiliés, les nombreux sites Web qui en font la promotion et le nombre important de participants au Québec.

[154] S'y ajoutent les représentations complexes qui leur ont été faites, le silence sur les réserves d'or de Karatbars, des avantages « *boiteux* » selon un témoin, la pauvre qualité des informations données aux participants, une volonté des intimés de mettre en confiance un public cible, des investisseurs vulnérables et les risques réels encourus. Le procureur de l'Autorité réfère également aux risques courus aux dépens de l'intégrité des marchés et au manque de repentir des intimés.

L'argumentation de Karatbars

[155] Le procureur de Karatbars a indiqué au Tribunal que l'Autorité a soumis ce qu'il estime être une position inédite quant à l'étendue de l'interprétation du contrat d'investissement, à savoir que lorsqu'un participant à une affaire n'a pas une connaissance complète de la marche de celle-ci, incluant ses origines, on doit en déduire que c'est un contrat d'investissement. Il soumet également que selon l'Autorité, le critère de l'effort n'est pas pertinent pour déterminer si on est en présence d'un contrat d'investissement. Il fournit certains exemples à cet égard, dont les activités d'un contrat de franchisage. Dans ce dernier, un franchisé doit payer un apport pour avoir le droit d'utiliser un modèle complet et détaillé, mais sans nécessairement connaître tout le modèle d'affaires du franchiseur. Selon l'interprétation de l'Autorité, ce serait là un contrat d'investissement.

[156] Il donne l'exemple d'un conseiller Sun Life, qui est un travailleur autonome qui fait le même travail qu'un associé de Karatbars, à savoir qu'il cherche des clients et leur

réfère un produit, soit des contrats d'assurance. Il doit engager des dépenses, qu'il décrit. Or, ce conseiller n'a pas nécessairement une connaissance intime du fonctionnement de Sun Life. Il soumet que toutes les entreprises de référencement et de commercialisation à paliers multiples ont le même modèle qui a été présenté en preuve à titre d'analogie, dont certaines compagnies opérant dans ce secteur depuis longtemps (Amway, GWT, Organo Gold). Or, selon ce procureur, l'Autorité prétend que de telles activités devraient faire l'objet d'un prospectus visé par elle. Il rappelle une décision américaine[140] où la Cour suprême des États-Unis a déclaré que le succès de l'affaire ne provenait pas uniquement du labeur de tiers[141] et qu'alors, on n'avait pas un contrat d'investissement. Et dans l'arrêt *Glen W. Turner Enterprises* de la Cour d'appel des États-Unis[142], il a été déclaré qu'on devrait ajouter un « *modicum of efforts* », soit un effort symbolique, et on s'écarterait du contrat d'investissement.

[157] Or, continue-t-il, plusieurs personnes ont tenté de qualifier toutes sortes de contrats, dont des contrats de franchisés, comme des contrats d'investissement. Par exemple, des franchisés se sont engagés dans des contrats où le contrôle exercé par le franchiseur était extrême. L'effort déterminant était celui du franchiseur et de son modèle. Il cite l'arrêt *Rossi*, récemment rendu par la même Cour d'appel des États-Unis[143], où il a été déclaré que « *Nevertheless, we have refused to read litterally the terms ''solely'', and an investment contract can exist where the investor is required to perform some duties, as long as they are nominal or limited and would have little direct effect upon receipt by the participant of the benefits promised by the promoters* »[144]. Or, plaide-t-il, selon ce droit, qui devrait être applicable au Québec, les contrats d'investissement doivent être ceux dans lesquels le participant ne fait que des efforts nominaux et symboliques, qui n'ont que peu d'effets directs sur la réception de profits par les promoteurs.

[158] À la lecture de ces décisions, le procureur de Karatbars soumet que c'est la raison pour laquelle ces entreprises, dont le modèle est fort semblable à celui de Karatbars, peuvent opérer depuis ce temps[145], sans devoir préparer de prospectus, pour offrir à des travailleurs autonomes l'opportunité de gagner un deuxième ou un troisième revenu, à partir de construction de réseaux ou de référencement. Il reproche à l'Autorité de revenir en arrière et de vouloir amener le Tribunal à prétendre qu'un effort, même significatif qui détermine en partie le revenu du participant, ou du franchisé, ou du référent, est un instrument qui devrait être visé par prospectus. Il suggère qu'il a fait la preuve que l'industrie de la commercialisation à paliers multiples et de référencement était répandue, et même florissante. On peut bien être en présence d'un procédé d'enrichissement rapide, cela n'en fait pas nécessairement un contrat d'investissement

---

140 *SEC* v. *W. J. Howey Co.*, précitée, note 126.
141 *Id.*, 298.
142 *SEC* v. *Glen W, Turner Entreprises Inc.*, précitée, note 134.
143 *Louis Rossi* v. *John Quarmley*, 604 Fed. Appx 171. (2015).
144 *Id.*, 6; voir également *Lino* v. *Investing Co.* 487 F. 2d 689 (1973).
145 La décision *Lino*, précitée, note 144, a été prononcée en 1973.

au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, comme l'a déclaré la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *Bestline*[146].

[159] Bien des entreprises ayant pignon sur rue peuvent promettre à leurs futurs employés de faire des revenus illimités, même si un grand pourcentage ne le réussira pas. De telles représentations sont assez communes. Mais les entreprises qui les font ne devraient pas être interdites d'opérer pour autant. Le procureur de Karatbars reproche à l'Autorité d'avoir tout au long de l'audience tenté de la dépeindre comme étant louche et être une entreprise pyramidale sur le point de s'écrouler. En réponse, il soumet plutôt que Karatbars fait des représentations sur l'or semblables à celles faites par de grandes institutions financières et que ses prix sont concurrentiels pour l'achat ainsi que pour la livraison. Et l'entreposage de l'or est gratuit. Le marché de la revente des lingotins d'or de Karatbars est important et diversifié. Si le prix de rachat de l'or des particuliers est inférieur au prix de vente, c'est pour que les commerçants réalisent quand même un profit, encore que le prix de rachat soit supérieur à celui du London Bullion Market Association (« *LBMA* »).

[160] Il soumet également que sa cliente, selon la preuve, livre la vaste majorité de ses produits, détient tout l'or entreposé par ses clients et possède une réserve supplémentaire. Il y a pu y avoir une certaine confusion à cet égard, mais cela a été corrigé. Il continue en indiquant que tous les affiliés de Karatbars doivent lire et accepter le contrat d'affilié de façon électronique et que, contrairement à ce qu'affirme l'Autorité, plusieurs des types de commissions payables aux affiliés leur sont disponibles sans qu'ils n'aient rien à débourser. Les forfaits de Karatbars sont conformes aux pratiques de l'industrie et leur prix est toujours inférieur à la valeur au détail des items qui y sont inclus. Le Programme de 12 semaines de la société, qui est une forme de formule plutôt répandue dans l'industrie du réseautage, a été présenté comme une formule mathématique parfaite ne reflétant pas les revenus auxquels peut s'attendre un affilié, ni n'a été mis en place par Karatbars. Il a été depuis proscrit. Enfin, le procureur de la société a indiqué que le système prétendument pyramidal de Karatbars comprend des plafonds assurant sa pérennité; ils affectent les revenus des affiliés les plus seniors et non ceux des plus récents.

[161] Le procureur soumet donc à la présente instance que l'opinion de l'Autorité quant à Karatbars est erronée et incomplète, tentant de créer une impression. Or, ajoute-t-il, les faits révèlent plutôt que Karatbars est une entreprise de commerce électronique sérieuse. Elle vend de l'or, comme d'autres entreprises du même genre. Elle le livre, l'entrepose, son or est de première qualité et, comme un grand nombre d'autres entreprises de commercialisation à paliers multiples, elle utilise un modèle de commercialisation qui n'est pas habituel mais qui est quand même extrêmement répandu, par lequel on engage des travailleurs autonomes, pour vendre le produit. On veut qu'ils vendent de l'or et qu'ils en vendent beaucoup. Est-ce que le programme

[146] *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, 29 D.L.R. (3d), 505 (1972), à la page 510.

d'affiliés de Karatbars, avec forfait, qui permet à des gens de vendre, à temps plein, mais pour la majorité, à temps partiel, de gagner un revenu additionnel, est un contrat d'investissement ?

[162] Ce n'est pas le cas, dit-il. Dans les forfaits promotionnels, il n'y a pas d'apport. Et toute la preuve, y compris celle de l'Autorité, a prouvé qu'il fallait non seulement des efforts sérieux pour réussir. Ainsi, un témoin, seul affilié qui a déposé, a déclaré qu'il fallait s'y consacrer à 100 %, un fait que Karatbars ne dissimule pas; cela nécessite beaucoup de travail. Et ce travail est celui de toutes les entreprises de référencement, soit générer du trafic. Cela éloigne la présente situation de celle décrite dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*[147], où le rôle de l'investisseur ne consistait qu'à avancer de l'argent quand le promoteur assurait le succès de l'entreprise. Rien de tel dans le présent dossier. Karatbars n'a que cinquante employés et la commercialisation de son produit est entièrement faite par ses affiliés. On ne peut prétendre que le travail des affiliés n'est que symbolique et qu'il n'a aucun impact sur le succès de l'entreprise. La réalité économique est toute autre. Ici, il n'y a pas de boutique avec pignon sur rue, avec des vendeurs et avec de la publicité sur les panneaux.

[163] Révisant les ordonnances demandées par l'Autorité à l'encontre de sa cliente, le procureur de Karatbars constate que celles-ci ne sont pas qu'une interdiction de la vente d'or par cette société, mais aussi un blocage de l'accès au site Internet de celle-ci, ce qui équivaut à lui interdire de vendre de l'or. Le procureur soumet que l'Autorité veut interdire la vente de forfaits promotionnels, alors que la vaste majorité des affiliés de Karatbars n'a pas souscrit à de tels forfaits.

[164] Référant à la décision *Tremblay* du Tribunal[148], le procureur de Karatbars a évoqué le fait qu'en matière d'audience *de novo*, à la suite d'une décision *ex parte*, le Tribunal devait trancher tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, afin de savoir si cette dernière devait être maintenue, ou non, ou même modifiée. Or, indique-t-il, certains aspects du modèle d'affaires de Karatbars ont été changés à la suite du prononcé de la décision du Tribunal du 17 avril 2014[149]. Ainsi le Plan de de 12 semaines a été éliminé, tout comme les forfaits VIP Exclusive et les parts du Karatbars Pool Fund, ce à quoi les susdits forfaits donnaient droit. Il déclare être d'accord avec l'Autorité pour que les termes du contrat d'investissement, tels qu'ils sont définis dans la loi, soient interprétés à la lumière du droit canadien et américain. Mais Karatbars diffère d'opinion avec cet organisme quant à la notion d'apport et celle de l'effort requis.

[165] Le procureur a ensuite traité du modèle d'affaires de Karatbars, soumettant au passage que sa preuve est en partie documentaire et s'appuie aussi sur le témoignage

---

147 Précitée, note 126.
148 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, 2010 QCBDRVM 11.
149 Précitée, note 4.

du consultant et affilié de cette compagnie. Cette dernière personne possède une connaissance intime de la compagnie et a reçu une procuration de son président pour témoigner en sa faveur. Rien, a-t-il dit, ne permet de douter de sa capacité à représenter cette compagnie et il rejette la prétention du procureur de l'Autorité selon laquelle ce témoin ne serait pas apte à témoigner au nom de Karatbars, ce témoignage pouvant être « *suspect* ». Le procureur a ensuite indiqué que cette société est un vendeur d'or et qu'elle désire le rendre accessible. Il explique ce qu'elle vend, y compris des accessoires qui contiennent de l'or, selon la preuve qui en a été faite tout au long de l'audience.

[166] Il soumet que Karatbars est une jeune entreprise, qui doit faire des efforts de communication. Le modèle d'affaire de référencement et de paliers multiples qu'elle utilise élimine les dépenses habituelles des entreprises ordinaires, dépenses qu'elle sous-traite à des travailleurs autonomes; ceux-ci se donneront des moyens de faire de la promotion, en achetant du matériel promotionnel, ce que toutes ces entreprises à paliers multiples vendent. Ainsi 80 000 personnes dans le monde ont-elles acheté des forfaits de Karatbars. Mais là n'est pas l'objectif principal de cette compagnie; elle ne vend pas des forfaits, elle vend de l'or. C'est une entreprise en règle; elle utilise des tiers pour commercialiser ses produits, en gagnant des revenus sur les dépenses de ces tiers en matière de promotion.

[167] Le procureur de Karatbars traite des divers lingotins d'or vendus par cette dernière, ainsi que de ses produits dérivés. Son or est de bonne qualité et provient de sources dûment accréditées. Ses prix sont concurrentiels, ce qui a été démontré par le témoignage du consultant de Karatbars; le procureur rejette fermement la position de l'Autorité à cet égard. Commentant la pièce déposée par ce témoin[150], soit une liste comparant le prix des lingotins d'or de Karatbars avec ceux de plusieurs autres vendeurs, le procureur soutient qu'elle a été constituée d'informations tirées en temps réel de sites web et non de l'extrait imprimé, malgré les tentatives du procureur de l'Autorité, au cours du contre-interrogatoire du consultant de Karatbars, de laisser croire le contraire. Il rappelle les dénégations de ce témoin à cet effet.

[168] Il conclut que les prix de l'or et des produits de Karatbars sont concurrentiels sur son marché. Les frais de transport le sont également, la compagnie a assez d'or en stock pour remplir ses commandes et peut soit entreposer ou livrer l'or, toujours selon le témoignage du consultant de Karatbars. Et certaines des erreurs que l'Autorité reproche à ce témoin d'avoir commises sont des erreurs de bonne foi, relativement mineures et qui ne remettent pas sa crédibilité en question. Il souligne que Karatbars entrepose les lingotins d'or de ses clients auprès de Pro Aurum et Volksbank. Elle ne spécule pas sur l'or de ses clients et possède toujours 2 à 10 kilogrammes d'or supplémentaires, en plus de l'or qu'elle entrepose pour ses clients.

---

[150] Pièce IK-30.

[169] Le procureur de Karatbars a ensuite expliqué ce qu'était la commercialisation par référencement exercée par cette compagnie. Il s'agit, en rapport avec le témoignage du consultant, d'un modèle de commerce électronique. Il explique que ce modèle est celui par lequel les entreprises remplacent les dépenses de marketing traditionnelles par des commissions payées à des affiliés indépendants qui font la promotion du produit de l'entreprise, soit l'or. C'est pourquoi Karatbars n'a ni magasins, ni vendeurs à son emploi. La société n'a que cinquante employés en Allemagne et ne fait pas de publicité. Toute sa commercialisation passe par ses affiliés. Le consultant de Karatbars a témoigné à cet effet. Pour lui, Karatbars fait la promotion et la distribution de l'or par l'intermédiaire de ses affiliés indépendants « *independent affiliates that act as our distributor sales force* »[151], comme l'a déclaré ce témoin.

[170] Ce procureur rappelle que le consultant a témoigné que le système utilisé par sa compagnie est aussi utilisé par Amazon ou Ebay, par l'intermédiaire de sites Internet, pour assurer la promotion de leurs produits; ils font appel au service d'affiliés indépendants qui souscrivent par contrat auprès de compagnies pour fournir des efforts de performance de marketing. C'est un système de commerce électronique, avec des caractéristiques du marketing de réseau, mais aussi du marketing par affiliés. Il rappelle que pour le témoin, Karatbars faisait du marketing par affiliés en vendant son produit par l'entremise de son réseau Internet et du marketing de réseau « *in that the compensation plan allows people to develop teams and leverage their time and efforts to develop a communication platform for selling the company's products* »[152].

[171] Le procureur rappelle aussi que l'enquêtrice de l'Autorité avait elle-même dans son témoignage reconnu que sa cliente était une entreprise de référencement. Il a ensuite souligné que Karatbars n'était cependant pas une entreprise de commercialisation à paliers multiples, puisqu'elle n'exigeait pas d'achat minimum de produits par ses affiliés, n'imposait pas de droits d'entrée et payait ses affiliés selon les clients qu'ils réfèrent plutôt que par l'entremise d'une marge que ses affiliés feraient à la revente. Le procureur a expliqué comment sa cliente a intéressé ses travailleurs autonomes, des gens qui recherchent un deuxième ou un troisième revenu, à promouvoir ses produits; cela prend un plan de rémunération et un plan de compensation.

[172] Ce plan, dit-il, a beaucoup de points communs avec celui d'Organo Gold; il fonctionne avec des modes de rémunération cumulatifs, soit sept types de rémunération différents. Cinq sont gratuits, alors que dans le cas des autres, les affiliés peuvent investir dans leur entreprise personnelle de vente, en achetant un forfait qui contient un matériel promotionnel. Il rappelle que tous les modes de rémunération des affiliés sont en relation avec leurs performances ou celles de l'équipe qu'ils ont développée. Aucun n'est lié à des résultats de l'entreprise, indépendamment de

---

[151] Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 10, ligne 7.
[152] Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 18, ligne 8.

l'atteinte de plateaux de vente. Il rappelle que le consultant de Karatbars a témoigné des objectifs des différents modes de rémunération. Il explique que la double commission est une commission accélérée pour aider un affilié à démarrer son affaire de référencement. Le « *unilevel* » vise à garder les gens motivés pour conserver un rang supérieur et ne pas être coupés des revenus. Le procureur explique les autres systèmes de rémunération.

[173] Cette méthode est très répandue dans l'industrie, continue-t-il, et fait en sorte que la personne au sommet va chercher à en vendre un peu plus, pour avoir une différence avec la personne en dessous et continuer à obtenir des commissions. Quant au « *Generational Bonus* » et du Karatbars Pool, ils visent à compenser l'effet du « *Unilevel* »; on récompense les affiliés qui sont coupés de revenus. Il insiste pour souligner que les personnes qui peuvent être coupées sont toujours en haut. Si la croissance continue, les personnes dont les commissions diminuent sont toujours celles du haut. Cela permet à ce procureur de s'inscrire en faux contre l'affirmation de l'Autorité selon laquelle Karatbars est un modèle de Ponzi; au contraire, c'est au niveau supérieur que les gens se font amputer des revenus. Il est donc toujours possible de faire du développement en bas, comme les entreprises à paliers multiples le font, selon leur modèle.

[174] Il relève une confusion de l'Autorité sur la notion du Karatbars Pool, qui est lié à la performance des affiliés, et celle du Karatbars International World Pool, dans lequel certaines personnes peuvent détenir des parts en achetant un forfait VIP Exclusive[153], en atteignant certaines cibles. Or, le premier est partie intégrante du plan de rémunération de Karatbars qui est disponible à tous les affiliés, y compris ceux qui n'ont pas acheté de forfaits. Cette composante est reliée à la productivité de l'affilié qui doit atteindre certains niveaux de vente pour y accéder. Cela est rapporté au Plan de marketing de Karatbars[154]. Enfin, le procureur de Karatbars rejette la prétention de l'Autorité, à savoir que le plan de cette dernière est complexe, le consultant de cette société ayant plutôt déclaré qu'il pouvait le paraître à première vue mais que pour quelqu'un de l'industrie, c'était un plan de compensation relativement simple. Ce plan, ajoute-il, est semblable en fait aux programmes d'autres entreprises de commercialisation à paliers multiples[155].

[175] Et si l'Autorité affirme qu'aucun de ses témoins n'a pu l'expliquer aisément, le procureur de Karatbars affirme plutôt qu'un des témoins de cet organisme ne s'en était pas soucié, qu'un autre ne se souvenait pas de l'avoir consulté ni étudié et qu'un troisième, directeur de succursale chez Sun Life, n'a pas regardé le site de cette compagnie en détail et n'a pas lu son plan de rémunération. Il soumet qu'à cet égard, la position de l'Autorité n'est pas convaincante. Il conclut cette partie en disant, comme un

---

153 Un des témoins de l'Autorité en avait trois parts. Le forfait VIP Exclusive n'est plus vendu par Karatbars.

154 Pièce IK-54.

155 Pièces IK-57, IK-59 et IK-81.

des témoins de l'Autorité, que le plan n'est peut-être pas pour le commun des mortels mais peut être compris par quelqu'un de l'industrie. Traitant ensuite de la viabilité du modèle d'affaires de Karatbars, il indique que cette dernière a mis en place des mécanismes pour que son plan de rémunération soit viable.

[176] L'Autorité a suggéré que ce n'est qu'après que les ordonnances du Tribunal aient été prononcées que sa cliente a mis en place ces mécanismes, alors que le consultant de celle-ci a témoigné qu'ils ont toujours été en place. Ces mécanismes prévoient des plafonds pour assurer la viabilité du plan de rémunération; chaque niveau a son plafond. Cela est habituel à cette industrie. Et c'est la personne qui est au sommet du « *unilevel plan* » qui est coupée[156], ce qu'il explique. Pour le procureur, du fait de ces plafonds, une personne qui arrive plus tard dans le programme peut bien y réussir en faisant des ventes d'or. Traitant ensuite des règles de conduite de Karatbars, il soumet que ni cette société ni ses affiliés ne mettent de pression sur les adhérents ou sur les clients potentiels. Il n'y a aucune preuve à cet égard. Un témoin de l'Autorité a même déposé ne pas avoir subi de pression. C'est donc contraire à ce qui est évoqué dans l'arrêt *Glen W. Turner*[157].

[177] Il évoque les politiques et règles que Karatbars a adoptées pour assurer le caractère éthique de la promotion de ses produits effectuée par ses affiliés, règles qu'elle leur a communiquées par bulletins et par communiqués. Et ces affiliés ont le devoir de s'en informer, tout comme du matériel de formation, et de transmettre ces informations sur leur réseau. Il souligne que Karatbars est une jeune entreprise; mais elle a des mécanismes d'assurance de conformité, dont un service de soutien, un responsable de la conformité, dont il explique le rôle, et des tables rondes. Karatbars demande aussi à ses affiliés seniors de veiller particulièrement à la conformité auprès des membres de leur équipe. Puis, en matière de transparence, la société produit des états financiers vérifiés et les publie sur la Gazette fédérale allemande. Il indique enfin qu'aucune autre interdiction que celle du Tribunal n'a été prononcée à l'encontre de Karatbars dans le monde.

[178] Le procureur de Karatbars aborde ensuite le Plan de 12 semaines. La preuve démontre qu'il a été créé par des affiliés pour monétiser l'opportunité offerte par Karatbars. Les présentations du plan n'ont pas été cautionnées par la société qui en ignorait les détails. Et le consultant a témoigné à ce sujet, indiquant que « *I think Karatbars was aware of the 12 Week plan, particularly, you know, as a training tool for affiliates. I don't know that we really understood all of the details or the potential impact of how the 12 Week plan was being used* »[158]. Et il rejette la déclaration de l'Autorité selon laquelle ce témoignage n'est pas crédible. Il indique également que les plans de 12 semaines sont plutôt communs dans l'industrie du référencement. Il soutient que rien

---

156 Pièce IK-54, *Karatbars Marketing Plan*, p. 27.
157 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises*, précitée, note 134.
158 Notes sténographiques, 18 novembre 29015, p. 11, ligne 15.

dans la preuve présentée par l'Autorité ne permet de prouver que Karatbars savait comment était présenté le Plan de 12 semaines, même si elle en connaissait l'existence.

[179] Il rappelle que le consultant de Karatbars a plutôt présenté ce plan comme un outil d'entraînement pour les affiliés, sans avoir vraiment compris tous les détails ou l'impact potentiel de son usage. Le procureur soumet qu'au moment où Karatbars s'est rendu compte des détails de celui-ci, surtout après le prononcé de la décision du Tribunal, elle a voulu en limiter grandement l'utilisation. Elle a publié un communiqué demandant le retrait immédiat du Plan de 12 semaines, soulignant qu'il s'agissait plutôt de la stratégie d'un affilié qui ne reflétait pas les vues de la société. Elle a de plus déclaré par communiqué que les revenus des affiliés ne dépendent que de leurs idées, de leurs techniques, de leurs habiletés et du temps investi dans leur entreprise indépendante et que la société ne garantit pas les résultats ni les moyennes de gains[159].

[180] Le procureur a également attiré l'attention sur une pièce[160] illustrant la mise en garde de Karatbars quant aux projections de revenu. Il rappelle qu'en août 2015, cette société a carrément décidé d'en interdire toute forme quant aux revenus obtenus de ses programmes d'affiliés[161]. Il indique que l'affiliée de Karatbars a déclaré qu'en faisant cette interdiction, cette société est allée bien au-delà de la pratique de l'industrie du référencement qui utilise cette méthode de façon répandue. Cela prouve, entre autres choses, que la société a pris la décision du Tribunal très au sérieux, allant plus loin que les autres participants de cette industrie.

[181] Ce procureur demande en même temps à la présente instance de ne pas exagérer le caractère d'un plan de promotion plutôt commun dans l'industrie et qui est surtout un modèle mathématique parfait, tel que présenté par les affiliés, et qui ne se réalisera pas dans la réalité; un témoin de l'Autorité a même témoigné dans ce sens. Il conclut sur ce point que le Plan de 12 semaines, désormais proscrit, n'est rien de plus qu'une façon de monétiser le programme de rémunération de Karatbars et qu'il n'a aucun impact pour savoir si le contrat d'affilié de cette compagnie est un contrat d'investissement.

[182] Le procureur de Karatbars a ensuite abordé la définition du contrat d'investissement, retenant deux critères pour définir ce dernier; il s'agit du critère de l'apport et celui des efforts ou du travail effectué par le participant. S'arrêtant à la notion d'apport, il soumet que sans celui-ci, il n'y a pas d'investissement, faisant état des décisions *Bestline* prononcées par la Cour suprême[162], puis par la Cour d'appel[163] de la Colombie-Britannique, décisions qu'il résume et commente. Dans ce dossier, cette

159 Pièce IK-82; Communiqué du 19 septembre 2014, p. 2-3.
160 Pièce D-11, p. 106.
161 Pièce IK-82; Communiqué du 26 août 2015.
162 *Bestline Products* v. *British Columbia (Securities Commission)*, [1971] 2 W.W.R. 287.
163 *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, précitée, note 146.

compagnie avait mis sur pied un système d'entretien ménager et vendait ses produits par l'intermédiaire d'une organisation de ventes à paliers multiples. Il en retient que pour les tribunaux, les sommes d'argent qui ont été versées par les acheteurs de produits n'étaient pas des contrats d'investissement, contrairement à ce que croyait la commission britanno-colombienne.

[183] Cette dernière envisageait ce débours comme une personne achetant l'opportunité de gagner des revenus. Mais pour les cours de cette province, les sommes déboursées par les acheteurs étaient totalement consacrées à l'achat de matériel, ne laissant rien en plus qui aurait été investi dans Bestline. Toujours selon la Cour d'appel, le tout s'apparentait peut-être à une combine pour faire fortune rapidement, mais cela n'en faisait pas un contrat d'investissement[164]. Le procureur de Karatbars a alors rappelé que le Tribunal avait, dans sa décision *ex parte*[165], cité cet arrêt; il apparente la situation de sa cliente à celle de *Bestline*[166]. Il distingue cette dernière cause d'une décision albertaine[167] dans laquelle la Cour suprême de cette province a déterminé qu'un produit vendu s'apparentait à un contrat d'investissement, puisqu'une partie de l'argent versé par des distributeurs à une entreprise servait à construire son magasin, à acheter de l'inventaire et à fournir des fonds de gestion. Ici, conclut-il, il n'y a aucun apport semblable dans Karatbars.

[184] Ce procureur rappelle ensuite que la participation au programme d'affiliés de cette société est gratuite, c.-à-d. qu'il permet de bénéficier gratuitement de commissions; cela a d'ailleurs été confirmé par le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité[168] et la documentation déposée en preuve par cet organisme[169]. Il est possible d'acheter un forfait (« *dual team* ») mais cela est optionnel et ce n'est pas un prérequis nécessaire pour se qualifier pour gagner un revenu. Il s'avère seulement, plaide-t-il, qu'il est possible d'augmenter ses revenus en achetant un tel forfait, selon le Plan de marketing de Karatbars déposé en preuve par l'Autorité[170], mais que les premiers plans de types de commissions sont eux complètement gratuits. Mais il retient surtout que pour la partie gratuite du programme de ceux désirant obtenir des commissions en référant des clients à Karatbars, il ne peut y avoir d'apport ou d'investissement, à l'exemple d'autres entreprises de référencement qu'il cite.

[185] Le procureur de Karatbars rappelle que l'achat d'un forfait est destiné à une personne sérieuse, qui veut devenir un affilié et veut acheter un forfait pour avoir des

---

164 *Id.*, 510.
165 *Autorité des marchés financiers* c. *Karatbars International GMBH*, précitée, note 4.
166 Commentant l'arrêt *Bestline*, il a présumé en aparté que cela ne voulait pas dire que lors de la vente de produits et de matériel promotionnel, cette société n'avait pas tout de même fait une marge de profits sur ces ventes.
167 *Alberta (Attorney General)* v. *Great Way Merchandising Ltd.*, [1971] 3 W.W.R. 133.
168 Notes sténographiques, 10 novembre 2016, p. 179, ligne 13.
169 Pièce D-20.
170 *Ibid.*

outils pour vendre des produits et en faire de la promotion; il s'agit de vente d'or et du fait de convaincre d'autres affiliés de faire du référencement. Si ces personnes achètent un forfait, elles auront droit à d'autres commissions. Le procureur de Karatbars soumet que Karatbars est dans la même situation que *Bestline*, et même mieux. Pour ce qui est de la valeur des produits, un affilié qui achète un forfait reçoit une valeur égale ou même supérieure au montant qu'il défraie. Il dénonce l'approche de l'Autorité qui a retranché de cette valeur les items à valeur promotionnelle; il soumet que cela est une erreur, à la lumière de la jurisprudence dans *Bestline*, où la Cour d'appel a conclu qu'un « *sales kit* », était un frais légitime de mise en marché, ne constituant pas un apport[171].

[186] Il plaide que si l'interprétation de l'Autorité était retenue, plusieurs plans de référencement seraient considérés comme des contrats d'investissement. Il rappelle que chez Sun Life, selon un des témoins de l'Autorité, il achète du matériel promotionnel de cette compagnie, y compris ses cartes d'affaires. Se procurer ce type de matériel auprès d'une compagnie ne signifie pas qu'on y investit; on peut même se demander pourquoi on achèterait le matériel promotionnel d'une compagnie dans laquelle on investit, si le succès de cette dernière ne dépend pas de nos efforts, la commercialisation des produits n'étant pas de notre responsabilité. L'achat de ce matériel prouve au contraire qu'un acheteur n'est pas passif; il a un rôle à jouer dans la promotion des produits. Il dément que les cartes de Karatbars puissent n'avoir aucune valeur, comme l'a commenté le procureur de l'Autorité, alors que ce sont des cartes qui contiennent de l'or.

[187] Et prétendre qu'il n'était pas possible pour un affilié d'acheter de l'or avec la carte Bonus à 100 €, comme l'a dit l'enquêtrice de l'Autorité, soutenant qu'elle n'avait aucune valeur, était erroné, car elle a dû reconnaître en contre-interrogatoire que c'était possible. Et même les brochures que peuvent se procurer les affiliés ont une valeur car il est difficile d'imaginer que Karatbars les produit sans engager de dépenses. Il rappelle aussi que selon le modèle de Karatbars, les affiliés n'achètent pas de produits qu'ils essaient de revendre et avec lesquels ils peuvent rester pris, comme c'était le cas dans *Bestline*; ils réfèrent des clients et ils sont payés pour cela. Il ajoute que tous les forfaits que vend Karatbars ont une valeur inférieure à la valeur au détail des items qui les composent, une chose normale selon lui, contrairement à ce que prétend l'Autorité. Il est logique que selon la règle, la valeur au détail de produits prise séparément soit toujours supérieure à celle d'un panier de ces mêmes produits. Il donne un exemple cet égard.

[188] Le procureur de Karatbars a ensuite révisé les décisions de jurisprudence qui ont été évoquées par le procureur de l'Autorité. Il les distingue du cas de Karatbars, où souvent la valeur du produit vendu à un investisseur était minimale par rapport au prix total versé, faisant qu'une bonne portion de ce prix représentait en fait un investissement. Il en vient à conclure que l'étude de la notion d'apport dans le présent

[171] Précitée, note 150, p. 509.

dossier permet de conclure que dans le cas de Karatbars, nous ne sommes pas en présence d'un contrat d'investissement. Et même si le Tribunal en venait à la conclusion qu'une partie de la somme payée pour le forfait devait être considérée comme un investissement dans Karatbars, ce qu'il nie, il soutient que le deuxième critère important de la définition du contrat d'investissement, soit le travail fourni par les affiliés de Karatbars, fait en sorte qu'il n'y a pas un tel contrat.

[189] Le procureur de la société attire particulièrement l'attention du Tribunal sur l'arrêt *Glenn W. Turner*[172], où la cour a réévalué le test développé dans l'arrêt *Howey*[173]. Dans Glenn Turner, la cour avait remarqué d'emblée, il était démontré « *that defendants' scheme is a gigantic and successful fraud* »[174]. Il poursuit en décrivant les réunions tenues dans cette affaire; cela permet de constater comment les promoteurs trompaient les intéressés, afin de les amener à dépenser leur argent, et ce, de toutes les manières. La Cour d'appel des États-Unis a été amenée à distinguer avec ce qu'avait décidé la Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Howey* :

> « For purposes of the present case, the sticking point in the Howey definition is the word "solely," a qualification which of course exactly fitted the circumstances in Howey. All the other elements of the Howey test have been met here. There is an investment of money, a common enterprise, and the expectation of profits to come from the efforts of others. Here, however, the investor, or purchaser, must himself exert some efforts if he is to realize a return on his initial cash outlay. He must find prospects and persuade them to attend Dare Adventure Meetings, and at least some of them must then purchase a plan if he is to realize that return. Thus it can be said that the returns or profits are not coming "solely" from the efforts of others. »[175]
>
> [Références omises]

[190] La cour a alors indiqué :

> « We hold, however, that in light of the remedial nature of the legislation, the statutory policy of affording broad protection to the public, and the Supreme Court's admonitions that the definition of securities should be a flexible one, the word "solely" should not be read as a strict or literal limitation on the definition of an investment contract, but rather must be construed realistically, so as to include within the definition those schemes which involve in substance, if not form, securities. »[176]

---

172 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises, Inc.*, précitée, note 134.
173 *SEC* v. *W. J. Howey Co et al.*, précitée, note 126.
174 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises*, *Inc.*, précitée, note 134, 4.
175 *Id.*, 9.
176 *Ibid.*

[191] Elle a ensuite commenté qu'une adhésion trop stricte à la notion que les profits doivent provenir « *uniquement* » des efforts d'autres personnes pourrait s'avérer trop restrictive dans la définition du contrat d'investissement, pour en conclure :

> « Strict interpretation of the requirement that profits to be earned must come "solely" from the efforts of others has been subject to criticism. See, e. g., State of Hawaii v. Hawaii Market Center, Haw.1971, 485 P.2d 105. Adherence to such an interpretation could result in a mechanical, unduly restrictive view of what is and what is not an investment contract. It would be easy to evade by adding a requirement that the buyer contribute a modicum of effort. Thus the fact that the investors here were required to exert some efforts if a return were to be achieved should not automatically preclude a finding that the Plan or Adventure is an investment contract. To do so would not serve the purpose of the legislation. Rather we adopt a more realistic test, whether the efforts made by those other than the investor are the undeniably significant ones, those essential managerial efforts which affect the failure or success of the enterprise. »[177]
>
> [Nos soulignés]

[192] Le procureur de Karatbars a ensuite soulevé l'arrêt *Lino*[178], soulignant au Tribunal que furent alors jugées à cette époque des affaires de contrats d'investissement, alors que le législateur n'avait pas entendu à ce qu'ils soient jugés comme tels. Dans le dossier *Lino*, on est en présence d'un système de recherche de franchisés pour des franchises destinées à mettre leur produit en marché; c'est une forme de palier multiple pour trouver des franchisés, commente-t-il. Un des franchisés a plaidé qu'il était en possession d'un contrat d'investissement, puisque la partie importante des efforts était le fait du franchiseur et que l'effort du franchisé n'était pas significatif.

[193] La Cour d'appel des États-Unis a alors déterminé être d'accord avec la notion qu'il peut y avoir un contrat d'investissement quand l'investisseur est requis de fournir certains efforts, en autant qu'ils soient symboliques ou limités et qu'ils n'auraient que peu d'effets directs sur la réception par les participants des bénéfices promis par le promoteur[179]. Mais si les efforts du participant ne sont pas symboliques ou limités et s'ils ont des effets directs sur la réception des bénéfices qui lui sont promis, il n'y a pas de contrat d'investissement. Dans *Lino*, la Cour d'appel des États-Unis en a conclu ce qui suit :

> « Lino is required to make significant efforts. He has to open a sales center, staff it, and devote full time and best efforts to his business. He must recruit area distributors for FI programs and train them. The

[177] *Id.*, 10.
[178] *Lino* v. *City Investing Co.*, précitée, note 144.
[179] *Id.*, 692.

> agreements demonstrate that his efforts are not nominal or insignificant. He must recruit area distributors to earn money and to remain as a FI representative »[180]

[194] Le procureur de Karatbars souligne que cette décision a ensuite été suivie au même effet aux États-Unis[181]. Ce modèle est que le succès du franchiseur est complètement dépendant de celui du franchisé. Il souligne ensuite que de nombreuses compagnies de référencement sont maintenant en mesure d'opérer du fait de ces décisions, sans que les produits qu'elles vendent soient confondus avec des contrats d'investissement. Il soumet aussi que la preuve de sa cliente prouve que le succès de ses affiliés dépend de leurs efforts; il y a une compagnie de 50 employés où toute la commercialisation passe par ses affiliés, sauf en ce qui a trait à la préparation de la littérature de vente et au logiciel, comme dans toute entreprise de commerce électronique.

[195] Quant aux connaissances requises pour la marche de l'affaire, il est en désaccord avec l'interprétation du procureur de l'Autorité. Lorsqu'on devient participant dans une affaire, comme travailleur autonome, franchisé ou associé, il n'est pas vraiment nécessaire de connaître comment elle a été mise sur pied, ni comment son fonctionnement se détaille. Il rappelle le témoignage de l'affiliée de Karatbars à cet égard :

> « If you have sales experience, it could be an advantage [...] if you have a good work ethic, if you are coachable, meaning if you're willing to learn and stick to it, and if you have a deep desire to succeed, these are typically the characteristics in people that will keep people going forward and not quitting. »[182]

[196] Il rappelle que les témoins de l'Autorité étaient généralement mêlés au domaine des ventes de réseaux. Des expériences particulières ne sont pas vraiment recherchées, en autant qu'une personne ait vécu des expériences dans le passé et ait aussi une volonté de succès; c'est cela qui déterminera si une personne peut faire cela. Une expérience de vente n'est pas à négliger car c'est pour cela qu'on s'engage. Il souligne aussi que selon la preuve, les affiliés sont responsables du développement de leurs réseaux de référencement et libres d'en déterminer la façon, comme le ferait un affilié d'Amazon qui voudrait promouvoir ses affaires. Ainsi, les affiliés qui ont de l'expérience en marketing de réseaux peuvent choisir de construire une équipe, lui

---

180 *Id.*, 693.

181 *Bitter v. Hoby's International, Inc.*, 498 F. 2d, 183 (1974); *Louis Rossi* v. *John Quarmley et al.*, précitée, note 143; *L.H.M, Inc.* v. *Lewis*, 371 F Supp. 395 (1974); et *Meyer* v. *Dans un jardin, S.A.*, 816 F. 2d 533 (10th Circ. 1987).

182 Notes sténographiques, 19 novembre 2015, p. 116, ligne 2.

donner de la formation et promouvoir les ventes par leur consommation personnelle ou en communiquant les avantages de gagner un revenu en construisant une équipe[183].

[197] Mais, continue-t-il, la preuve de Karatbars a démontré clairement que les activités d'un affilié, c'est une « *job* ». Ce n'est peut-être pas un emploi à temps plein pour tous, mais ça peut être un emploi pour décrocher un deuxième ou troisième revenu. Il rappelle que les témoins de l'Autorité, les témoins de Karatbars, la preuve documentaire, sont unanimes à dire qu'une telle job nécessite du travail, citant quelques exemples à cet égard. Il rappelle que l'enquêtrice de l'Autorité a même avisé un témoin de faire attention à ne pas exercer un double-emploi qui irait à l'encontre de la réglementation. Il rapporte plusieurs témoignages à ce sujet. Dans le cas de l'affiliée de Karatbars, cette dernière travaille à plein temps. Et dans certains cas, elle a assumé certaines dépenses de sa poche, y compris la préparation d'une vidéo pour son équipe.

[198] Ce procureur indique aussi qu'il sera théoriquement possible de faire de l'argent en ne référant qu'une seule personne; mais cet affilié ne doit pas s'attendre à grand-chose. S'il n'y a pas d'effort supplémentaire de sa part, son revenu sera proportionnel à sa productivité; il n'aura plus de succès. Mais il est clair, plaide-t-il, que la commercialisation des produits de Karatbars passe par les affiliés de cette dernière et par personne d'autres. On est alors, ajoute-t-il, très loin d'efforts symboliques ou limités qui auraient peu d'effets sur la réception de bénéfices promis aux participants, soit la règle américaine développée par la jurisprudence qu'il a citée. Reprenant la cause *Glenn W. Turner*, déjà citée[184], il soumet qu'elle n'a aucune relation avec le présent dossier; on était d'abord en présence d'une fraude et que les vendeurs n'y avaient essentiellement aucun rôle à jouer.

[199] Pour ce motif, on n'est pas en présence d'un contrat d'investissement. Il n'y a pas d'apport, et même s'il y avait apport, il n'y a pas nécessité de s'en tenir à un minimum d'effort pour obtenir un gain. Les gains sont plutôt proportionnels au travail fait par une personne. Il rappelle que selon l'arrêt *Pacific Coast Coin*[185], l'accent doit être mis sur la « *réalité économique* ». Or, l'Autorité a soumis au Tribunal que toute la preuve que Karatbars a présentée sur d'autres entreprises n'était pas pertinente. Mais, soumet-il, dans le contexte de la décision à prendre, il faut prendre connaissance de la réalité économique d'une entreprise comme celle de sa cliente. Autrement, certaines entreprises légitimes, qui ont le même modèle d'affaires que la société intimée, pourraient être empêchées de faire affaires parce qu'on mettrait fin à un modèle d'affaires largement répandu.

[200] Trois témoins de l'Autorité (autre que l'enquêtrice) ont participé à des entreprises de référencement ou de commercialisation à paliers multiples. Un de ces témoins était

---

183 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 69, ligne 13.

184 Précitée, note 138.

185 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122.

à l'emploi de Sun Life; il a permis, suggère-t-il, de démontrer que la réalité économique de Karatbars était une réalité économique très répandue, soulignant toutes les similitudes pouvant exister entre les modèles économiques de ces deux entreprises. Il souligne entre autres comment les connaissances requises pour travailler chez Sun Line s'apparentent à celles requises chez Karatbars; ils n'ont, entre autres, pas besoin de connaissances ou d'expériences particulières, encore qu'une expérience de vente puisse être un atout. Ce sont des travailleurs qui font du référencement et du réseautage. Il cite d'autres exemples à cet égard, mettant en parallèle les activités de Karatbars et de Sun Life. Il appert même que les conseillers de cette dernière ne sont pas obligés d'acheter pour pouvoir y travailler. C'est le cas pour les affiliés de Karatbars, ajoute-t-il.

[201] Le procureur de l'intimée traite ensuite de la complexité du plan de rémunération; il peut ne pas être clair pour le commun des mortels mais c'est très clair pour une personne de l'industrie. Il évoque que l'obligation de coopération imposée à un franchiseur résulte de la poursuite d'une entreprise commune et que le franchisé est dépendant de l'expertise et des moyens du franchiseur, comme il a été déclaré dans la décision *Dunkins Donuts*[186] de la Cour d'appel du Québec à cet égard. Il évoque le témoignage du consultant de Karatbars relatif sur l'usage des cartes de Karatbars comme forme de paiement dans les commerces. Il explique que cet usage est hypothétique car ce plan ne devrait entrer en vigueur que dans un an. Il reconnaît qu'il y a pu avoir certaines exagérations à cet égard pendant les présentations. Mais cela ne justifie pas une fermeture totale de l'entreprise.

[202] Il commente la déclaration selon laquelle Karatbars avait le feu vert de l'Autorité. Selon le témoignage à ce sujet[187], cela portait surtout sur le point que la vente d'or ne relevait pas de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[188]. Il a conclu que bien que les tribunaux interprètent les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* très largement, il n'en reste pas moins que cette interprétation doit rester raisonnable et fidèle à l'essence de ce que constitue un contrat d'investissement, soit un investissement passif de la part d'un investisseur dont les activités ne sont que symboliques et qui n'ont que peu d'effet direct sur la réception par ce dernier des bénéfices promis par le promoteur. Enfin, le procureur de Karatbars a soumis que sa cliente s'est conformée à l'ordonnance initiale du Tribunal[189], prenant toutes les mesures pour qu'elle soit respectée, tel qu'il s'avère du témoignage du consultant de cette compagnie.

---

186 *Dunkin's Brand Canada Ltd.* c. *Bertico inc.*, 2015 QCCA 624.
187 Notes sténographiques, 12 novembre 2015, p. 44, ligne 3.
188 RLRQ, c. D-9.2.
189 Précitée, note 4.

La réponse de l'Autorité

[203] En réponse à l'argumentation de Karatbars, le procureur de l'Autorité a soumis que, premièrement, la position de sa cliente est relative aux forfaits payants de Karatbars. L'Autorité ne vise ni la vente d'or ni les forfaits gratuits de cette compagnie. Il demande à ce que soit modifiée la troisième conclusion de la demande amendée de l'Autorité par celle qui « *Ordonne à Karatbars International Gmbh de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute personne possédant une adresse IP du Québec d'acheter un forfait ''Bronze'', ''Silver'', ''Gold'' ou ''VIP''* ».

[204] Ce procureur a ensuite abordé le point de la confusion quant aux « *shares* » du Karatbars International World Pool et du Karatbars Pool; à la demande du Tribunal, il lui a indiqué que les ''shares'' sont des actions. Abordant la valeur des forfaits de cette compagnie, il soumet que la carte rabais de Karatbars de 100 € n'a pas de valeur et est sans intérêt pour les investisseurs qui achètent les forfaits. Les cartes rabais de 3 % ne sont que d'une utilisation limitée, pour une durée d'un an, pour payer des frais de livraison. Le nœud de l'affaire réside dans les cartes rabais de 100 €. Abordant une pièce mise en preuve[190], il révise les rabais accordés dans les forfaits, soumettant que Karatbars ne débourse pas d'argent pour les rabais octroyés.

[205] Il soumet que si le Tribunal acceptait la position de la société intimée, cela créerait le danger de contourner la *Loi sur les valeurs mobilières*, permettant aux compagnies d'inclure dans leurs forfaits des rabais qui sont sans valeur et pour elles et pour les investisseurs. Il soumet ensuite que dans le présent dossier, les investisseurs achètent d'abord une espérance de bénéfice. Commentant les décisions américaines citées, il rappelle qu'en 1982, la loi a inclus la définition du contrat d'investissement que nos tribunaux ont commenté. Ce sont ces principes qui sont applicables aujourd'hui.

[206] Quant aux commentaires de Karatbars sur Sun Life, il rappelle que cette dernière distribue des produits d'investissement qui sont assujettis au prospectus et que ceux qui les distribuent sont inscrits auprès de l'Autorité, comme l'est un des témoins de cet organisme. Que Karatbars fasse la même chose et s'inscrive.

[207] Le procureur de Karatbars a répliqué que les parts du Karatbars International World Pool ne sont plus distribuées. Enfin, les intimés Robert Larivière, Michel Desroches et Antoni Snopek ont déclaré au Tribunal n'avoir rien à ajouter.

L'ANALYSE

[208] Le Tribunal a, le 17 avril 2014[191], prononcé des interdictions d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, *ex parte*, à l'encontre de la société Karatbars International Gmbh, Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek, en vertu

[190] Pièce IK-56.
[191] Précitée, note 4.

des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[192]. Conformément à la loi, ces personnes se sont adressées au Tribunal afin de pouvoir être entendues. À la suite de cette demande, la présente instance a tenu une audience de onze jours, soit neuf jours de présentation de preuve et deux jours de plaidoirie. D'emblée, le Tribunal souligne qu'une grande partie du dossier tourne autour de la définition du contrat d'investissement; c'est sa présence qui détermine la compétence de la présente instance à accueillir ou non la demande de l'Autorité, telle qu'elle a été amendée, puis réamendée, en fonction aussi de la défense qui a été présentée par Karatbars.

[209] Rappelons que les trois personnes physiques intimées ont assisté aux journées d'audience mais n'ont pas présenté de preuve en défense ni n'ont-elles argumenté. Leur sort suivra celui de Karatbars, en fonction de la preuve présentée par l'Autorité, à leur égard, et la défense présentée par cette société. De plus, la présente instance est dans le cadre d'une audience *de novo*, tenue à la suite d'une décision *ex parte*. Or, comme l'a plaidé le procureur de Karatbars, citant la décision *Tremblay*[193] du Tribunal du 10 mars 2010, une audience *de novo* est une procédure qui permet à une personne affectée par une décision *ex parte* d'obtenir un examen *ab initio*. Mais cela ne se limite pas à uniquement réviser les faits reprochés dénoncés au cours de l'audience *ex parte*, mais aussi à y ajouter une étude de ce qui a pu se passer après la première décision.

[210] Il est généralement admis qu'une enquête de l'Autorité ait pu évoluer après le prononcé d'une première décision et qu'elle puisse présenter la preuve d'éléments supplémentaires dont elle a appris l'existence depuis, alors que l'intimé peut de son côté présenter toute preuve pertinente à sa défense. En d'autres mots, cette audience *de novo* ne sert pas à faire le procès de l'audience *ex parte*, mais peut permettre d'étendre le débat « *tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée* »[194]. Dans le présent dossier, l'Autorité a choisi d'essentiellement s'en tenir en grande partie à la preuve qu'elle avait présentée au cours de l'audience du 9 avril 2014.

[211] Elle y a tout de même ajouté certains faits quant à Prosegur et Degussa, où devait être entreposé l'or, d'autres faits survenus après l'interdiction du Tribunal, dont l'inscription d'un affilié. Quant à Karatbars, elle a étendu sa preuve pour aussi démontrer les transformations de ses activités à la suite de la décision du Tribunal, transformations d'ailleurs inspirées par celle-ci.

---

192 Précitée, note 3.

193 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, précitée, note 152.

194 Dans *Re Laliberté*, 19 janvier 2001, Vol. XXXII n° 3, B.C.V.M.Q., p. 6; tel que cité dans *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, précitée, note 148, par. 20.

LE CONTRAT D'INVESTISSEMENT

[212] Tel que mentionné plus haut, le débat du présent dossier tourne autour de la notion du contrat d'investissement. Le contrat d'affilié de Karatbars est-il un tel instrument ? Pour l'Autorité, cela ne fait pas de doute. Pour Karatbars, ce n'est absolument pas le cas. Si le Tribunal donne raison à la société intimée, les choses s'arrêteront là; en l'absence de cet instrument, la condition pour l'ouverture de la compétence de la présente instance sera inexistante et le Tribunal ne pourra que lever les interdictions qu'il a prononcées précédemment. Si sa détermination est qu'il y a contrat d'investissement, il pourra, en fonction de la preuve présentée, accueillir la demande de l'Autorité, maintenir sa décision initiale et déterminer s'il y a lieu d'imposer les pénalités administratives demandées, à la hauteur requise, et de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[213] Le contrat d'investissement est une forme d'investissement prévue à l'article 1 (7°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*[195] et défini au dernier alinéa du même article[196]. La jurisprudence a établi que la susdite loi a pour objectif de protéger le public et favoriser le fonctionnement du marché des valeurs mobilières. Cette protection du public est entre autres accomplie grâce à la divulgation des faits importants relatifs à une valeur mobilière[197]. Et en cette matière, il est entendu, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, qu' « *on doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités qu'elle vise* »[198], l'élément décisif étant le fond et non la forme[199]. Le Tribunal en vient donc à se pencher sur la notion du contrat d'investissement, en l'analysant en fonction des réalités économiques visées dans le présent dossier, s'en tenant à une interprétation large, au-delà de la forme.

[214] Dans la décision *Battah* prononcée en 2012[200], le Tribunal avait ainsi décomposé les parties du contrat d'investissement, afin d'en mieux expliquer le sens :

> « [166] Cette définition comprend de nombreux éléments qu'il convient d'énumérer un à un :
>
> 1) un contrat par lequel une personne s'engage;
>
> 2) dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir;
>
> 3) à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque;

---

195 Précitée, note 3.
196 *Ibid.*; voir également note 122, aux pages 77 et 78 de la présente décision.
197 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd.* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122, 126-127.
198 *Id.,* 127.
199 *Ibid.*
200 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, précitée, note 139.

> 4) sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou;
>
> 5) sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »[201]

[215] Le procureur de Karatbars a, pour sa part, suggéré que le contrat d'investissement comprenait les éléments fondamentaux suivants, à savoir a) un investissement, b) dans une entreprise commune c) dont les profits dépendent principalement du travail d'autrui. Or, a-t-il déclaré, la participation au programme d'affilié, sujet du présent dossier, est gratuite, la valeur du forfait est supérieure à son coût et le succès des affiliés dépend essentiellement de leurs propres efforts. Il devient important à cette étape de se pencher sur la réalité économique des activités de Karatbars, sachant combien central ce problème est, comme l'a déterminé la Cour suprême du Canada.

[216] Or, le procureur de Karatbars a fait entendre deux témoins à l'appui des thèses de sa cliente, à savoir ceux que le Tribunal a identifiés comme le consultant et l'affiliée de Karatbars. Leurs témoignages ont permis au vice-président, soussigné, de construire un portrait clair des activités générales de cette société ainsi que des contrats d'affiliés et de leur fonctionnement. Pour paraphraser les propos d'un témoin de l'Autorité, ces contrats ne sont pas pour le commun des mortels, mais ils ne sont pas complexes au point d'en devenir incompréhensibles. Les dépositions de ces témoins ont été précieuses pour éclairer la lanterne de la présente instance. Le consultant de Karatbars a été dénoncé par le procureur de l'Autorité comme étant ni dirigeant ni administrateur ni actionnaire ni employé de cette société; il a sérieusement mis en doute sa crédibilité comme témoin. Il a donc invité le Tribunal à ne pas donner préséance à ce témoignage sur celui de l'affilié acheteur d'un forfait que l'Autorité a fait entendre.

LA RÉALITÉ ÉCONOMIQUE

[217] Ce point nous amène en plein cœur de ce que le Tribunal doit étudier, à savoir la réalité économique dans le présent dossier. Il appert de la preuve de Karatbars que le modèle économique qu'elle a choisi a un impact direct sur la relation que ce consultant entretient avec elle. Même s'il n'est pas doté d'un titre ronflant par Karatbars, cela n'influence en rien le statut qu'il y possède ni le sérieux du rôle qu'il y joue. Répétons-le, le choix d'un modèle économique par Karatbars fait que si ce témoin travaille pour cette entreprise sans nécessairement porter un titre de dirigeant, il n'en est pas moins celui que la société a choisi pour témoigner en son nom, avec une procuration signée par le président de Karatbars. Ajoutons que ce consultant a témoigné de façon cohérente et complète; le Tribunal estime qu'il a démontré une connaissance intime de cette société dont il a su habilement décortiquer les arcanes.

---

[201] *Id.*, 166.

[218] Mais que fait donc Karatbars ? Selon le consultant, qui n'a pas été contredit par l'Autorité, cette société vend de l'or. Elle vend des lingotins d'or, sous différents formats. Cet objet est encastré dans des cartes au format d'une carte de crédit, dont certaines avec des effigies. Selon une preuve non contredite, c'est de l'or de qualité, d'une grande pureté. Karatbars vend également des produits dérivés promotionnels. Sa preuve est à l'effet que le prix payé pour cet or est concurrentiel. L'Autorité avait prétendu qu'il pouvait avoir été payé trop cher mais, en contre-interrogatoire, l'enquêtrice de l'Autorité a dû rebrousser chemin à cet égard et reconnaître qu'elle n'avait pas toujours fait l'exercice de vérifier les prix des concurrents de cette société. Le Tribunal estime que Karatbars a présenté une preuve prépondérante selon laquelle le prix auquel elle vend l'or est un prix concurrentiel, inspiré du prix du LBMA.

[219] Il en est d'ailleurs de même de la position de l'Autorité pour ce qui est de l'entreposage de l'or par Karatbars ou la livraison de celui-ci; la demanderesse soumettait que cette compagnie prétendait entreposer l'or chez Prosegur mais que c'était une information fausse ou trompeuse. La preuve finale de Karatbars a pu révéler la commission de certaines erreurs à cet égard, mais finalement, cette compagnie a pu rétablir les faits et prouver de façon satisfaisante, grâce au témoignage de son consultant, que les inquiétudes que l'Autorité avait exprimées à l'égard des frais de livraison et de l'entreposage n'étaient plus fondées. Et, il a été démontré que l'or de cette compagnie est entreposé auprès d'institutions destinées à cette fin.

[220] Il en est de même pour les frais de transport qui s'avèrent, selon une preuve qui convainc le Tribunal, concurrentiels. Une preuve convainc également que Karatbars possède assez d'or pour remplir ses commandes. Le Tribunal est convaincu que la preuve de cette société est prépondérante pour ce qui est de l'identification de ses fournisseurs en Turquie ou en Allemagne. Les allégations de l'Autorité à ce sujet n'ont pu être confirmées et les explications du consultant de Karatbars sont complètes, correctement étayées et crédibles; elles écartent les supputations au contraire. Mentionnons enfin que la possibilité pour une personne d'échanger de l'or pour acheter des biens et services est, selon la preuve, un projet que Karatbars n'a pas encore mené à terme. Cela a d'ailleurs été confirmé par un témoin de la société intimée.

[221] Cela nous amène au modèle économique choisi par Karatbars, sujet d'importance entre tous dans le présent dossier. Les témoignages du consultant et de l'affiliée de Karatbars se sont avérés précieux sur ce point. Il appert d'une preuve prépondérante qui n'a pas été contredite à cet égard, que la société Karatbars vend ses produits dans le cadre d'un programme de référencement; elle paie des commissions à des affiliés indépendants qui font la promotion de l'or vendu par cette entreprise. Les dépositions des témoins de la société mais aussi celui du second intéressé introduit par l'Autorité sont à l'effet que ces affiliés ont pour rôle de trouver du monde pour acheter les produits de la compagnie. On vend ! La société Karatbars ne possède pas de

magasin, n'a pas de vendeur à son emploi et ne fait pas de publicité. C'est d'ailleurs ce sur quoi, le consultant de Karatbars a témoigné[202].

[222] Karatbars a 50 employés à Stuttgart, en Allemagne, mais, selon la preuve, sa vraie force de travail se trouve ailleurs. Ce sont les 340 000 affiliés qui, selon l'affiliée, vendent les produits de Karatbars. En fait, toujours selon les témoins, Karatbars dépend essentiellement de ces personnes pour commercialiser son or. C'est sa force de distribution de vente ! Le consultant de la société a d'ailleurs déposé en preuve, avec l'autorisation du Tribunal, une vidéo de vulgarisation qui a permis de nous familiariser avec ces concepts. La présente instance a accepté le dépôt de cette pièce en preuve en cours d'audience, estimant qu'il venait d'un praticien familier de ce modèle et qu'il avait une bonne valeur explicative. Après en avoir écouté soigneusement le contenu, le Tribunal en reconnaît la validité pour ce qui est des explications de caractère neutre qu'il contient, explications qui n'ont pas été contredites en preuve.

[223] De quoi s'agit-il en fait ? D'une entreprise qui peut être à succès, tout en ayant peu d'employés, peu de comptes payables et recevables, peu d'inventaire. On se développe dans un marché en expansion, avec un produit unique qui peut attirer les consommateurs de façon répétitive, à un moment propice pour une tendance porteuse. On utilise des agents plutôt que des employés, mais on donne à ces agents l'occasion de faire autant d'argent, en ayant leurs propres agents. Ces derniers ont donc l'occasion d'utiliser le même levier que le promoteur initial du projet. Selon ce modèle, ces agents peuvent se procurer le produit vendu mais aussi le mettre en marché, en consacrant des efforts pour entraîner d'autres agents à faire ce qu'ils ont fait eux-mêmes. Si cela est fait de manière efficace, la récompense est exponentielle. Voilà le marketing de réseau; il consiste à enseigner aux autres à répéter ce que vous faites. Mais, explique-t-on, cela nécessite de travailler fort.

[224] Ce système, qualifié de vente multiniveau, de marketing relationnel, de marketing à paliers multiples, de vente en réseau par cooptation, de vente par réseau coopté, est en fait une structure du réseau de vente dans laquelle les revendeurs ou distributeurs peuvent parrainer de nouveaux vendeurs et être rémunérés par une commission évaluée en pourcentage sur les ventes des recrues. La vente multiniveau élimine les coûts liés au recrutement et à la formation mais aussi les dépenses de publicité, en lui substituant le bouche à oreille[203]. Les revenus sont constitués soit des commissions versées aux agents, soit d'un revenu résiduel, d'un revenu passif, d'un revenu récurent, calculé selon le chiffre d'affaires personnel du représentant ainsi que celui de son organisation, suivant le plan de rémunération de la société à multiniveau[204].

---

202 Voir à la page 59 de la présente décision.

203 Wikipedia – Vente multiniveau, en ligne <https://fr.wikipedia.org/wiki/Vente_multiniveau> (consulté le 19 août 2016).

204 *Ibid.*

[225] Si on revient à Karatbars, il a été allégué que c'est une telle entreprise de référencement; elle fait du commerce électronique pour mettre ses produits en marché, par le marketing de réseau. C'est ce sur quoi le consultant de cette compagnie a témoigné et ce qu'a même reconnu l'enquêtrice de l'Autorité dans son témoignage. Mais en même temps, a été détaillé en preuve non contredite le fait que Karatbars n'exige pas d'achat minimum de la part de ses affiliés, qu'elle n'applique pas de frais d'entrée obligatoire et qu'elle paie ses affiliés pour les clients qu'ils lui réfèrent. Ainsi, les activités de Karatbars peuvent quelque peu varier par rapport à celles d'autres entreprises de marketing de réseau, mais il n'en reste pas moins que selon la preuve, ses activités ne diffèrent pas de ces dernières sous bien des aspects. Cette société compte sept modes de rémunération cumulatifs, tels qu'ils sont énumérés dans son Plan de marketing mis en preuve. Ce plan de rémunération comprenait également le Karatbars World Pool, dont certains affiliés détiennent des parts en achetant certains forfaits ou en atteignant certaines cibles. Nous reviendrons plus loin sur l'émission de ces parts, pour les distinguer des contrats d'affiliés.

[226] Le Tribunal estime que ces plans de rémunération ne sont pas simples mais qu'ils ne sont pas complexes au point d'être incompréhensibles. Mais il est assurément nécessaire de lire les explications à ce sujet qu'on retrouve sur le site Internet de la compagnie, et de suivre les vidéos de formation dont a fait état la preuve en audience. La présente instance a pu ainsi en visionner celle déposée par l'affiliée. Cet aspect est important si on l'envisage par le biais des efforts qu'un affilié doit engager pour réussir à faire de l'argent, en commençant par comprendre le système. Cela suscite une interrogation sur les efforts qu'ils doivent mettre, efforts qu'on doit ensuite mesurer et analyser pour déterminer la présence d'un contrat d'investissement.

[227] Ajoutons que le plan de rémunération de Karatbars comprend également certains plafonds de commissions, lorsqu'elles atteignent certains pourcentages ou montants; selon la preuve, ces plafonds sont en fait des mécanismes qui imposent des limites aux commissions. Selon une preuve qui n'a pas été contredite, on se rend compte que dans les divers plans de rémunération, ce sont des personnes qui sont au sommet de la pyramide qui voient leurs revenus ainsi limités. Or, on se souviendra que dans la vidéo sur l'industrie du réseautage déposé par le consultant, on déclarait que certains croyaient qu'il s'agissait d'une pyramide, imaginant que ceux qui étaient en haut faisaient tout l'argent et que ceux qui étaient en bas faisaient tout le travail.

[228] Le procureur de l'Autorité n'a pas dit autre chose en évoquant exactement la même chose. Cela ajoutait, a-t-il dit, à la notion du risque subi par l'épargnant qui, à l'échelon le plus bas, ne réalise pas de bénéfice. Mais en fait, les plafonnements de commissions empêchent cela d'arriver; ils semblent assurer que c'est vers le haut que la rémunération peut être limitée, laissant les personnes en bas toucher les fruits complets de leur travail. À cet égard, la preuve présentée en audience, qui n'a pas été contredite, nuance fortement la version de l'Autorité et tend à rassurer le Tribunal sur

cet aspect du partage des revenus, nous éloignant du modèle de rémunération évoqué par certaine jurisprudence de tout en haut et de rien en bas !

[229] En preuve, Karatbars a énoncé qu'il n'y avait pas de pression mise sur les intéressés, qu'elle a adopté des règles assurant le caractère éthique de la promotion de ses produits. Ces règles sont transmises au moyen de communiqués publiés dans le *back office* de Karatbars; les affiliés de cette société ont le devoir de rester informés du matériel qu'elle leur distribue et de le transmettre aux membres de leur équipe. S'ajoutent à cela les mécanismes d'assurance de conformité mis en place par la société. Comme l'a plaidé le procureur de Karatbars, cette dernière est une société qui a pignon sur rue en Allemagne et dont les états financiers font l'objet d'une publication officielle. Elle n'a pas fait l'objet de plaintes d'affiliés, malgré qu'elle en ait quelques milliers au Québec.

L'ENGAGEMENT PAR LA VOIE D'UN APPORT

[230] Venant à la définition du contrat d'investissement, la présente instance en révise maintenant les diverses composantes, tout en ayant à l'esprit la notion que le tout doit être interprété de façon large, pour justement atteindre cet objectif de protection des épargnant, comme l'a déterminé la jurisprudence. Si on aborde d'abord la notion de l'apport, qui est assurément une composante vitale d'un tel contrat, on se rappelle d'abord que le procureur de l'Autorité a indiqué n'avoir retenu aux fins de son argumentation que les forfaits pour lesquels les affiliés devaient débourser des montants d'argent. Les contrats d'affiliés gratuits ne sont pas pris en compte pour les fins de la présente étude. Or, un seul témoin introduit par l'Autorité a effectivement acheté un tel forfait de Karatbars. Le procureur de Karatbars a pour sa part plaidé qu'en l'absence d'un apport, il n'y a pas d'investissement.

[231] Dans la décision *Bestline Products*[205] de la Cour d'appel de la Colombie Britannique, cette cour s'est penchée sur les ventes pyramidales de cette société afin de déterminer s'il s'agissait de contrats d'investissement. Le tout émanait d'une décision de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique qui avait interdit à la société *Bestline Products Ltd. (« Bestline »)* le placement de droits de distribution, estimant qu'il s'agissait de contrats d'investissement, une valeur mobilière au sens de la loi de cette province. La Cour suprême de la Colombie-Britannique avait cassé cette décision, d'où l'appel en Cour d'appel. Bestline vendait du savon et autres produits de nettoyage, les ventes étant accomplies par trois catégories de vendeurs. La première catégorie, soit le vendeur local, empochait 30 % des profits sous la forme de rabais ou d'escompte sur les produits achetés auprès de Bestline[206].

---

[205] *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, précitée, note 146.
[206] *Id.*, 507.

[232] La seconde catégorie, soit le vendeur direct, fournissait gestion et fournitures aux vendeurs locaux et maintenait une organisation de vente de vendeurs locaux; il recevait 52 % des profits au moyen de rabais ou d'escompte sur ses propres ventes et 22 % des profits sur les ventes des vendeurs locaux de son organisation. La troisième catégorie, soit le vendeur général, engageait, entraînait, supervisait et motivait les vendeurs directs. Le vendeur général touchait 8 % des ventes des vendeurs locaux de leur organisation et touchait 1 000 $ pour chacun de leurs vendeurs directs qui devenaient vendeur général. Pour sa décision, la Cour d'appel ne retint pour son analyse que les deux dernières catégories, soit les vendeurs directs et les vendeurs généraux[207]. Révisant la jurisprudence, la cour en vint ensuite à conclure qu'on ne lui avait pas prouvé que les montants remis à Bestline par les vendeurs directs étaient autre chose qu'un paiement de produits d'entretien et d'autres frais de mise en marché[208] et que « *The situation would be entirely different if it had been proven the sum of $2,068 did not represent a purchase for value* »[209].

[233] Déjà dans sa décision[210], la Cour suprême de la même province avait constaté que tout l'argent déboursé pour l'achat de produits d'entretien, les frais de transport, l'achat d'une trousse de vente et une adhésion à l'organisation de vente ne laissaient pas de sommes supplémentaires pouvant être investies dans Bestline[211]. Il apparaissait donc que les vendeurs faisaient de l'argent ne dérivant que de leurs efforts de vente et non pas un investissement dans l'entreprise[212]. Pour faire sa détermination, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique cita une décision de la Cour suprême d'Hawaii[213] dans laquelle il fut déclaré :

> « The salient feature of securities sales is the public solicitation of venture capital to be used in a business enterprise... This subjection of the investor's money to the risk of an enterprise over which he exercises no managerial control is the basic economic reality of a securities transaction... Any formula which purports to guide courts in determining whether a security exists should recognize this essential reality and be broad enough to fulfill the remedial purposes of the Securities Act. »[214]

[234] Dans *Bestline*, la cour en vint à la conclusion de rejeter l'appel de la décision de la Cour suprême de cette province dans les termes suivants :

> « In my opinion, the crown failed to prove that the facts here came within the criteria set out above. While I have no doubt that the material,

---

207 *Ibid.*
208 *Id.*, 509.
209 *Ibid.*
210 *Bestline Products* v. *British Columbia (Securities Commission)*, précitée, note 162.
211 *Id.*, 6, par. 35.
212 *Id.*, 6, par. 36.
213 *State of Hawaii, Com'r of Securities* v. *Hawaii Market Center, Inc.* (1971), 485 P. 2d 105.
214 *Ibid.*

> generally adumbrated many of the characteristics of the ''get rich quick'' schemes with which the superintendent of brokers has to contend, nevertheless I cannot say, on the evidence adduced here, that this scheme constitutes an investment security within the meaning of the act. »[215]

[235] Dans une décision de la Cour suprême de l'Alberta[216], une entreprise exploitait un magasin de vente au détail; elle avait recruté 3 000 distributeurs qui recrutaient à leur tour des clients. Ces distributeurs payaient 450 $ à l'entreprise et pouvaient devenir superviseur en déboursant 1 910 $ supplémentaires. Ces personnes étaient payées à commission. Comme il fut démontré que les distributeurs payaient à la société Great Way Merchandising Ltd. (« *Great Way* ») des montants supérieurs à la valeur des biens qu'ils recevaient, il fut déterminé qu'ils investissaient dans cette société. Dans la décision de la Cour suprême de la Colombie Britannique dans *Bestline*[217], cette dernière a utilisé l'exemple donné dans le cas de Great Way, pour distinguer ce dernier cas de celui qui était à l'étude devant elle :

> « 34. In my respectful view, the Great Way case must be distinguished on its facts. A person becoming a representative of the Great Way Company paid money to that company but the money so paid to the company was used in part to build a store and stock it with goods and provide funds for management. The Great Way Company provided its representatives with 50 purchase authority cards. The representative's job was to place the cards with purchasers. The representative was given a commission on the purchases made by persons to whom he distributed purchase cards. A Great Way representaive made a commission in part because of his own effort in placing cards with suitable people and in part because of his investment in the store and stock owned by the Great Way Company. It is the latter feature which made the transaction in the Great Way case the sale of a security. »[218]

[236] Les décisions *Bestline* et *Great Way* sont à mettre en comparaison avec la décision *Lantech* prononcée par la Commission des valeurs mobilières en 1998[219]. Dans ce dossier, il s'agissait de la commercialisation d'un logiciel en version pré-commerciale, pour rodage; un distributeur devait payer 500 $, une partie importante de cette somme devant être versée à Lantech. La Commission en conclut qu'une partie substantielle du paiement étant attribuable à un apport; c'est que cette somme était sans lien avec le prix d'acquisition du logiciel. N'étant pas une contrepartie reçue, cela constituait un investissement dans Lantech.

---

215 *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, précitée, note 146, 510.
216 *Alberta (Attorney General)* v. *Great Way Merchandising Ltd.*, précitée, note 167.
217 *Bestline Products* v. *British Columbia (Securities Commission)*, précitée, note 162.
218 *Id.*, 6, par. 34.
219 *Lantech Communications Inc.* et *Réjean Lamothe*, 1998-03-13, Vol XXIX, n° 9, BCVMQ 2.

[237] Or, a plaidé le procureur de Karatbars, la situation de sa cliente s'apparente celle étudiée dans *Bestline*. Il a soumis que l'adhésion au programme d'affiliés de Karatbars est gratuite; les affiliés peuvent bénéficier des commissions sans devoir nécessairement débourser un sou, pas même de frais d'entrée, ce qui a même été admis par l'enquêtrice de l'Autorité. Et le procureur de cette dernière a aussi indiqué que la demande de sa cliente ne portait que sur les forfaits qu'on obtenait en déboursant un montant d'argent. Mais pour ce qui est de ces derniers, le procureur de Karatbars a d'abord soumis que l'achat en était facultatif. Ces forfaits donnent aux acheteurs le droit d'obtenir des commissions plus élevées, mais aussi d'être payés à l'intérieur de délais plus courts. Il a ajouté que la valeur de ces forfaits est égale ou supérieure au montant défrayé par les affiliés.

[238] Ce point se situe dans la continuité de ce qui est déclaré dans la jurisprudence citée plus haut. Le procureur de Karatbars a fait une longue démonstration de la valeur des items remis dans le cadre de l'achat d'un forfait de cette compagnie par les affiliés, sans rien en retrancher, le tout fondé en preuve sur le témoignage du consultant de cette société. Que ce soit les cartes de rabais ainsi que le matériel promotionnel distribué, il n'hésite pas à considérer qu'il s'agit là d'achats qui n'ont rien à faire avec de l'investissement, jurisprudence à l'appui. Et ces achats ne sont qu'une preuve de plus de l'implication des affiliés dans la vente des produits de la compagnie. Le procureur de l'Autorité s'est au contraire fendu d'une démonstration élaborée selon laquelle les produits remis aux affiliés qui achetaient un forfait valaient pas mal moins cher que le prix qu'ils les payaient.

[239] Ainsi, a-t-il déclaré que l'Autorité n'accordait aucune valeur aux éléments promotionnels autres que les grammes d'or et les cartes rabais, ajoutant que même ces dernières avaient peu de chances d'être utilisées et avaient au mieux une valeur limitée. Se fiant au calcul exécuté par l'enquêtrice de la demanderesse, il a tenté de démontrer que la valeur des produits obtenus par l'achat des forfaits ne représentait qu'une partie de la somme déboursée, la différence constituant de l'investissement. En fait, cette dernière n'a pas retenu la valeur des produits promotionnels remis aux affiliés dans son calcul. Mais Karatbars a plutôt allégué que cette valeur était égale à celle des produits achetés, sinon supérieure. Pour le procureur de cette compagnie, la jurisprudence confirme que du matériel promotionnel n'était pas un « *apport* » dans une entreprise, au sens qu'on donne à ce mot dans la définition du contrat d'investissement[220].

[240] C'est cette version que le Tribunal retient. D'abord, 75 % des affiliés de Karatbars n'ont rien déboursé pour le devenir, tout en pouvant toucher des commissions pour leurs ventes et celles de leur équipe. Quant à ceux qui ont acheté des forfaits, ils ont reçu en échange des produits dont la valeur est, pour Karatbars, égale et même supérieure à ce qu'ils ont payé, si on retient tous les produits qui sont

[220] *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, précitée, note 146.

remis à la vente de ce forfait, sans rien en retrancher, contrairement à ce qu'a fait l'enquêtrice de l'Autorité dans son témoignage. Ainsi, elle n'a pas inclus la valeur des « *bonus cards* » de Karatbars de cent euros (€) parce que ce n'était que du matériel promotionnel sans valeur, alors que la preuve de Karatbars a permis de prouver que ces cartes permettaient l'obtention sur toutes sortes de produits vendus par Karatbars, y compris des cartes contenant de l'or[221].

[241] Même le matériel promotionnel a été reconnu comme n'ayant aucune valeur par l'enquêtrice, alors que dans l'arrêt *Bestline*, déjà cité, la cour avait rangé ce type de matériel comme une dépense pour contrepartie, et non pas comme un apport. De plus, l'enquêtrice a soumis que les rabais de 3 % compris dans les forfaits ne sont également que du matériel exclusivement promotionnel parce qu'ils ne permettent pas d'acheter de l'or. Or, contre-interrogée à ce sujet, elle a dû reconnaître que c'était au contraire possible. Quant aux DVDs de présentation ou aux brochures de Karatbars, il est difficile pour le Tribunal de ne pas croire que cette dernière a tout de même dû débourser des fonds pour les produire. D'ailleurs, les brochures sont vendues par cette société à un prix de 2 €. Après cela, il est difficile pour le Tribunal de croire que les produits éliminés par l'enquêtrice sont absolument sans valeur.

[242] Il est alors amené à être d'accord avec le procureur de Karatbars et considérer que selon la preuve présentée par cette dernière, la valeur des produits contenus dans les forfaits est au moins égale à la valeur de ce que les affiliés ont déboursé pour se les procurer. Les principes dégagés dans l'arrêt *Bestline* sont clairs à ce sujet. La présente instance considère que le travail de dégraissage opéré par l'Autorité pour éliminer certaines dépenses et considérer que l'excès alors payé par les affiliés est un investissement dans Karatbars est par trop arbitraire. De plus, l'Autorité n'a pas démontré par une preuve prépondérante la présence d'un investissement dans Karatbars de montants reçus en raison de l'achat des forfaits. Tel que mentionné plus haut, dans l'arrêt *Bestline*[222], la cour avait attribué une valeur au matériel promotionnel, qu'il additionnait à celle des produits de nettoyage vendus aux adhérents, le total de ces valeurs ne laissant plus de place à l'investissement. C'était plutôt une dépense pour contrepartie. C'est aussi le cas dans le présent dossier.

[243] Les procureurs des parties ont fermement invité le Tribunal dans leurs argumentations à se pencher sur la réalité économique de la situation sous étude. Tel qu'indiqué plus haut, la présente instance est sensible aux arguments selon lesquels Karatbars opère comme une entreprise de marketing à paliers multiples. La réalité économique de cette industrie a été largement évoquée plus haut; pas d'employé à salaire mais des agents, pas de publicité dans les médias mais des gens qui se procurent du matériel promotionnel, à leur frais, pour faire avancer leurs ventes, mais aussi pour acheter les produits vendus par la compagnie à meilleur prix. La compagnie

---

221 Pièce IK-26.
222 *Ibid.*

n'a pas non plus de succursales, ses agents travaillant plutôt chez eux, souvent sur leur propre ordinateur.

[244] Voilà la réalité économique sur laquelle le Tribunal a le devoir de se pencher, une réalité économique dont Karatbars a présenté une preuve prépondérante en cours d'audience, preuve qui n'a pas été contredite par l'Autorité. Et la jurisprudence, mais également une certaine logique, pointent dans cette direction; comme l'a souligné le procureur de Karatbars; il est difficile de croire qu'une personne qui donne un apport pour investir dans une entreprise, se procure ensuite du matériel promotionnel dans la même compagnie. Son statut d'investisseur lui confère un statut plutôt passif; il compte plutôt sur les efforts des autres pour en dériver des revenus, comme le dit la jurisprudence. L'achat de ce matériel prend un sens pour celui qui entend s'en servir.

[245] Ce n'est pas un investisseur, c'est un vendeur. Voilà la réalité économique de Karatbars, la réalité économique du marketing de réseaux. La preuve entendue de la bouche des témoins de l'intimée, qui vivent activement cette réalité, est claire à ce sujet. Et si on tient absolument à dire qu'il y a investissement, les affiliés qui achètent un forfait de Karatbars investissent alors dans leur propre entreprise de vente. C'est d'ailleurs ce sur quoi l'affiliée avait témoigné, en comparant les affiliés à des entrepreneurs. Et leur rémunération est en relation avec leur propre performance. Le Tribunal en conclut qu'il y a absence de l'apport qui est requis pour former un contrat d'investissement.

LA PARTICIPATION DIRECTE À LA MARCHE DE L'AFFAIRE

[246] Un autre aspect vivement important à la solution du présent dossier est à savoir si le succès des affiliés dépend de leurs efforts en propre ou s'ils s'appuient surtout sur l'effort d'autres personnes qu'eux-mêmes. En effet, la définition du contrat d'investissement fait référence, entre autres, à une personne qui n'obtient pas le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. Or, le procureur de Karatbars a soumis que ce critère n'était pas non plus satisfait dans le cas des activités de sa cliente. Il aurait fallu que le succès de Karatbars dépende du travail de son promoteur ou d'autres tiers et non pas de celui des affiliés. On retrouve ce critère exprimé dans les énoncés de l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange* de la Cour suprême du Canada[223], qui, référant aux décisions américaines à cet égard, a cité que « *les tribunaux des États ont appliqué uniformément cette définition à de nombreuses situations où des individus avaient été incités à investir de l'argent dans une entreprise commune dans l'espoir de toucher un profit grâce au seul labeur du promoteur ou du tiers* »[224].

---

[223] *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122.

[224] *Id.*, 128.

[247] L'arrêt *Glenn W. Turner*[225] a été largement cité par tous les procureurs. Dans cette décision d'une cour d'appel des États Unis, une société dénommée Dare To Be Great, Inc. (« *Dare* »), filiale de Glenn W. Turner Enterprises Inc., et les autre intimés, avaient mené des opérations frauduleuses assez importantes. Dare offrait cinq cours de motivation, la cour devant déterminer s'il s'agissait là de valeurs mobilières au sens de la loi américaine[226]. Ces cinq plans, dénommés Aventure I à V, étaient des cours de motivation achetés par des personnes qui pouvaient ensuite assister à des cours et recevoir enregistrements, disques et autres matériels destinés à améliorer leur auto-motivation et leurs talents de vendeur. Un autre aspect de trois de ces plans d'achat que la cour a estimé être le plus important, était la possibilité d'aider à la vente de ces cours à d'autres personnes; cela permettait à ceux qui réussissaient de recevoir une partie du prix d'achat à titre de commission :

> « There is no doubt that this latter aspect of the purchase is in all respects the significant one. »[227]

[248] La cour a conclu de cette entreprise de vente que ce qui était vendu n'était pas tant des cours de motivation en affaires mais bien la possibilité de faire de l'argent par la vente de plans par Dare à des individus que l'acheteur de ce plan amenait à la compagnie. Le but recherché des plans, films et enregistrements visait surtout à intéresser d'autres personnes à adhérer aux plans, le reste étant d'une valeur minimale[228]. Quand un individu avait acheté un plan, tous ses efforts devaient porter à amener des acheteurs potentiels dans l'organisation, ce pour quoi il recevait une partie de ses revenus. Les rassemblements tenus pour ces acheteurs potentiels se déroulaient comme suit :

> « These meetings are like an old time revival meeting, but directed toward the joys of making easy money rather than salvation. Their purpose is to convince prospective purchasers, or "prospects," that Dare is a sure route to great riches. At the meetings are employees, officers, and speakers from Dare, as well as purchasers (now "salesmen") and their prospects. The Dare people, not the purchaser-"salesmen", run the meetings and do the selling. They exude great enthusiasm, cheering and chanting; there is exuberant handshaking, standing on chairs, shouting, and "money-humming". The Dare people dress in expensive, modern clothes; they display large sums of cash, flaunting it to those present, and even at times throwing it about; they drive new and expensive automobiles, which are conspicuously parked in large numbers outside the meeting place. Dare speakers describe, usually in a frenzied manner, the wealth that awaits the prospects if they will purchase one of the plans. Films are shown, usually involving the "rags-

---

225 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises Inc.*, précitée, note 134.
226 *Id.*, 478.
227 *Ibid.*
228 *Id.*, 478-479.

> to-riches" story of Dare founder Glenn W. Turner. The goal of all of this is to persuade the prospect to purchase a plan, especially Adventure IV, so that he may become a "salesman", and thus grow wealthy as part of the Dare organization. It is intimated that as Glenn W. Turner Enterprises, Inc. expands, high positions in the organization, as well as lucrative opportunities to purchase stock, will be available. After the meeting, pressure is applied to the prospect by Dare people, in an effort to induce him to purchase one of the Adventures or the plan. The sale is sometimes closed by the purchaser who brought the prospect to the meeting, but primarily, by Dare salesmen, specialists in the "hard sell." »[229]

[249] Il appert même que certaines des personnes invitées à la réunion étaient encouragées à emprunter de l'argent à la banque et même à s'adresser à plusieurs banques à la fois, sans informer ces dernières qu'elles effectuaient plus d'un emprunt bancaire à la fois[230]. Ces réunions étaient soigneusement chorégraphiées, y compris pour ce qui est de convaincre une personne invitée à signer son contrat et à payer son adhésion. Même si on n'offrait pas de garantie de succès et qu'on s'attendait à ce que l'adhérent travaille, on laissait en même temps planer qu'il était quasi-inévitable de réussir pour une personne qui se procurait un plan et suivait les instructions de Dare[231]. Encore qu'il eût été évident que ce marché serait rapidement saturé, les promoteurs n'en continuaient pas moins de vendre leurs divers plans. Et, toujours selon la cour, vraiment très peu d'acheteurs de plans obtenaient le succès qui leur avait été promis au cours des réunions.

[250] La cour d'appel américaine décrivit en détail le rôle joué par les acheteurs-vendeurs :

> « Once he has bought a plan that empowers him to help sell the plans to others, the task of the purchaser is to find prospects and induce them to attend Adventure Meetings. He is not to tell them that Dare To Be Great, Inc. is involved. Rather, he catches their interest by intimating that the result of attendance will be significant wealth for the prospect. It is at the meetings that the sales effort takes place. The "salesman" is also told that to maximize his chances of success he should impart an aura of affluence, whether spurious or not - to pretend that through his association with Dare he has obtained wealth of no small proportions. The training that he has received at Dare is aimed at educating him on this point. He is told to "fake it 'til you make it," or to give the impression of wealth even if it has not been attained. He is urged to go into debt if necessary to purchase a new and expensive automobile and flashy clothes, and to carry with him large sums of money, borrowing if necessary, so that it can be ostentatiously displayed. The purpose of all

229 *Id.*, 479.
230 *Id.*, 479, note 3.
231 *Id.*, 479.

> this is to put the prospect in a more receptive state of mind with respect to the inducements that he will be subject to at the meetings. »[232]

[251] Dans ce dossier, les instances inférieures avaient déterminé que les plans Aventure III, IV et V (le Plan de 1 000 $) vendus par Dare étaient une valeur mobilière, au sens de la loi américaine sur les valeurs mobilières[233], à savoir un contrat d'investissement[234]. Révisant la jurisprudence américaine accumulée à la date du jugement, le tribunal en retint que la définition de cet instrument, telle qu'elle fut déterminée dans l'arrêt *Howey* de la Cour suprême des États-Unis[235], considérait « *that the profits were to come ''solely'' from the efforts of others* »[236]. Revenant sur l'usage du mot « *solely* », la cour considéra que tous les éléments du contrat d'investissement s'y trouvaient, à savoir un apport (« *an investment of money* ») une entreprise commune (« *a common enterprise* ») et une attente de profits dérivant des efforts d'autres personnes (« *the expectation of profits to come from the efforts of others* »)[237].

[252] Mais la cour d'appel détermina qu'en fonction de la nature corrective de la loi, d'une politique statutaire assurant au public une protection élargie et l'avertissement de la Cour suprême américaine comme quoi la définition d'une valeur mobilière doit être flexible, l'usage du mot « *solely* » pouvait être sujet à critique[238]. Elle craignait que le fait de s'en tenir à cette définition puisse être trop restrictif pour déterminer ce que pouvait être un contrat d'investissement. Elle en vint à s'interroger sur les cas où les investisseurs pouvaient être requis de fournir un certain effort pour toucher un revenu; à son opinion, cela ne devait pas nécessairement empêcher d'en arriver à la conclusion que le Plan de Dare n'était pas un contrat d'investissement. Elle en vint plutôt à conclure autrement :

> « Rather we adopt a more realistic test, whether the efforts made by those other than the investor are the undeniably significant ones, those essential managerial efforts which affect the failure or success of the enterprise. »[239]

[253] Révisant ensuite les faits de la cause devant elle, la cour détermina que les sources de revenus de la société Dare provenaient de la vente des plans Aventure. On vendait à l'acheteur qu'il toucherait une partie des profits de vente. Pour obtenir cette part, il devait investir son argent, fournir des efforts pour trouver des intéressés et faire des débours pour donner l'illusion de sa propre abondance. Il devait donc fournir des efforts certains produisant des revenus auxquels il avait droit. Mais le produit qui lui était

---

232 *Id.*, 480.
233 *The Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C. § 78a et seq.
234 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises, Inc.*, précitée, note 134, 480.
235 *SEC* v. *W. J. Howey Co et al.*, précitée, note 126.
236 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises, Inc.*, précitée, note 134, 481.
237 *Id.*, 481-482.
238 *Id.*, 482.
239 *Ibid.*

vendu n'en était pas moins un contrat d'investissement a décidé la cour. Reprenant les faits de l'arrêt *Howey*[240] à titre d'exemple, elle a considéré que « *Regardless of the fact that the purchaser here must contribute something besides his money, the essential managerial efforts which affect the failure or success of the enterprise are those of Dare, not his own* »[241].

[254] Le procureur de l'Autorité a attiré l'attention du Tribunal sur les principes dégagés dans cette décision, traçant un parallèle avec les réunions tenues avec les investisseurs dans cette affaire et celles organisées par Karatbars dans le présent dossier, le tout dans l'optique de convaincre les intéressés de la possibilité de faire beaucoup d'argent, rapidement et facilement. Et pour ce procureur, l'implication des affiliés est à ses yeux insuffisante pour empêcher l'application de la notion du contrat d'investissement dans le présent dossier. Pour le procureur de Karatbars, les critères de *Glenn W. Turner* font que le contrat d'investissement ne peut être applicable que si les efforts requis du participant ne sont que de nature symbolique et limitée et ne peuvent avoir qu'un effet direct limité sur la réception des gains qui lui ont été promis.

[255] Il a aussi cité à cet égard une autre décision de la Cour d'appel des États-Unis dans le dossier *Lino*[242], une affaire en matière de franchiseur et de franchisés. Il y appert que l'acheteur d'une entente de vente d'une franchise de ventes avait porté plainte pour contravention à la législation sur les valeurs mobilières. Il appert que cette personne avait acheté des « *Franchise Sales Center Licensing Agreements* » auprès de Franchise International (« *FI* »), avec remise d'argent comptant et des billets à ordre (« *promissory notes* ») pour paiement. Une cour de district américaine détermina que les billets à ordre étaient des valeurs mobilières. En appel devant la Cour d'appel des États-Unis (Third Circuit), le système sous étude a d'abord été expliqué :

> « The factual landscape of this suit is relatively uncluttered. FI's "better mousetrap" apparently is a system of finding franchisees for franchisors seeking to market their products. FI and the franchisor contract with each other; FI then refers the franchisor's program to a "Franchise Sales Center Licensee"; the licensee must find an "area distributor" to represent each particular franchisor; the "area distributor" then finds various sub-franchisees who actually sell the products of the franchisor.
>
> A franchise sales center licensee has exclusive rights to market FI approved franchise programs within certain areas. To become a licensee, a person must pay a certain fee to FI. To become an area distributor, one must also pay a certain fee to FI. To become a sub-franchisee, a person must again pay a certain fee.» [243]

---

240 *SEC* v. *W. J. Howey Co et al.*, précitée, note 126.
241 *SEC* v. *Glenn W. Turner Enterprises, Inc.*, précitée, note 134, 483.
242 *Lino* v. *City Investing Co.*, précitée, note 144.
243 *Id.*, 690.

[256] Se penchant sur la jurisprudence antérieure, la cour a tenté de déterminer si les ententes de franchise sous étude étaient des contrats d'investissement. Elle a reconnu que ce concept devait être interprété de façon large, de façon à faire face à toutes sortes de plans mis sur pied par ceux qui tentent de faire de l'argent en utilisant celui des autres, tout en leur promettant d'en retirer des profits. Elle a retenu le raisonnement fait dans la cause *Glenn W. Turner* selon lequel les efforts du promoteur doivent être indéniablement significatifs pour le succès de l'entreprise[244]. Elle a également retenu le raisonnement de la cour dans l'arrêt *Hawaii Market Center*[245] selon lequel il y a contrat d'investissement lorsque l'investisseur n'a pas à fournir des efforts significatifs pour opérer une franchise. Elle en conclut que :

> « [1] We find these authorities persuasive. The reasoning of the Supreme Court, the Ninth Circuit, the S.E.C. and Supreme Court of Hawaii leads us to hold that an investment contract can exist where the investor is required to perform some duties, as long as they are nominal or limited and would have "little direct effect upon receipt by the participant of the benefits promised by the promoters." »[246]

[257] S'appliquant ensuite à analyser la réalité économique de la situation sous étude qui avait été faite par le tribunal inférieur, selon la preuve des faits qui lui avait alors été présentée, la cour américaine exprima son accord quant à cette analyse et à la conclusion à laquelle elle en était arrivée, à savoir que les ententes de franchise vendues n'étaient pas des contrats d'investissement :

> « Lino is required to make significant efforts. He has to open a sales center, staff it, and devote full time and best efforts to his business. He must recruit area distributors for FI programs and train them. The agreements demonstrate that his efforts are not nominal or insignificant. He must recruit area distributors to earn money and to remain as a FI representative.
>
> There are, in his complaint, affirmative allegations that Lino spent "substantial other monies in the establishment and promotion of a 'Sales Center' to market franchises . . . ." The proofs before the district court demonstrated very real work and efforts by Mr. Lino and expenditures by him of some $60,000 for such items as rental, stationary, salaries, meetings, advertising, entertainment, travel, and other indicia of the operation of a going business. »[247]

[258] À cette décision s'en sont ensuite ajoutées d'autres portant sur des franchises, Dans la décision *Hoby's International, Inc.*[248], la Cour d'appel des États-Unis (Ninth

---

244 *Id.*, 692.
245 *State of Hawaii, Com'r of Securities* v. *Hawaii Market Center, Inc.*, précitée, note 213.
246 *Lino* v. *City Investing Co.*, précitée, note 144, 692.
247 *Id.*, 693.
248 *Bitter v. Hoby's International, Inc.*, précitée, note 181.

Circuit) a déterminé que des ententes pour une franchise d'un restaurant de rosbif n'étaient pas des contrats d'investissement, considérant les efforts que les acheteurs de la franchise devaient y consacrer :

> « Applying such standard, the focus here must be on the extent of participation the franchisee has under the franchise agreement. In Turner, the purported success of the investment depended primarily upon the selling efforts of the Turner employees and distributors, and not on the slight efforts of the investors. By contrast, the efforts required of the Hoby's franchisee were qualitatively more substantial, entailing continuous operation of the restaurant, production and sale of roast beef sandwiches and related products, purchase of materials, merchandise and supplies from sources selected at his sole discretion, preparation of monthly operating statements, and employment of personnel to accomplish the foregoing.
>
> The contractual restrictions on the discretion of the franchisee were designed merely to effectuate the purported benefits of standardization derived from participation in a restaurant chain. They did not render the franchisee's efforts nominal. In spite of regulation, each franchisee's active management was essential to the success of his retail restaurant. »[249]

[259] Dans la décision *Rossi*[250], la Cour d'appel des États-Unis (Third Circuit) a, en 2015, déterminé que le fait qu'une personne puisse être insatisfaite du degré de participation qui lui était accordé dans une entreprise conjointe ne transformait pas celle-ci en contrat d'investissement. Cela se mesurait plutôt, selon la cour, à savoir si les profits qu'elle touchait résultaient surtout des efforts d'autres personnes et qu'elle avait peu d'effets directs sur ceux-ci[251]. Peu importait de savoir si certte pesonne exerçait véritablement les droits qui lui étaient conférés dans cette entreprise; il était plus important de savoir quels étaient ses droits et pouvoirs réels. La cour en vint à la conclusion que le contrôle que le plaignant exerçait « *was thus essential to the success of Principia* » et que « *His contribution was hardly limited to an investment of money, and his interest was not an investment contract but a commercial venture* »[252], le tout étant gouverné par la notion de la réalité économique de la situation sous étude.

[260] Si on en revient à la réalité économique de Karatbars, nous avons eu largement l'occasion d'en réviser les caractéristiques. Tel que déjà mentionné, Karatbars n'a pas d'employés, sauf ceux de Stuttgart. Elle n'a pas de succursales ni ne fait-elle de publicité. Comment vend-elle alors son or ? Par l'entremise de ses affiliés. Ces derniers ne sont pas ses employés. L'entreprise ne leur offre ni vacances ni journées de maladie

---

249 *Id.*, 184-185.
250 *Louis Rossi* v. *John Quarmley et al.*, précitée, note 143.
251 *Id.*, 6
252 *Id.* 8

ni plan de retraite. Et pourtant, ce sont ces personnes qui vendent l'or de Karatbars. Cette dernière fait du marketing de réseau; selon une preuve prépondérante qui n'a pas été contredite par l'Autorité, elle a à travers le monde une force de travail composée de 260 000 affiliés qui n'ont pas acheté de forfaits et de 80 000 affiliés qui se sont procurés un forfait, pour un total de 340 000 affiliés.

[261] 5 300 des affiliés qui ont acheté des forfaits résident au Québec. Le consultant de Karatbars qui a été interrogé en audience compte environ 14 000 affiliés sous lui dans son organisation. L'affiliée en compte 40 000. Selon la preuve, il s'agit là de la force de travail que Karatbars emploie pour vendre son or. On se rappellera ici que le procureur de l'Autorité n'a retenu pour son analyse que les forfaits des affiliés qui ont déboursé un montant pour se les procurer. C'est que selon le modèle économique dans lequel évolue Karatbars, cette société ne fait pas de publicité. Cela est assuré par les affiliés qui achètent des forfaits et qui pour cela, reçoivent entre autres choses du matériel promotionnel. C'est à eux d'en assurer les frais mais en contrepartie, ils reçoivent des cartes de rabais et du matériel promotionnel et également, ils peuvent toucher une commission supérieure sur leurs ventes et celles effectuées par les équipes qu'ils ont formées et être payés à des intervalles plus courts.

[262] Ce sont en effet les affiliés de Karatbars qui vendent l'or de cette société et qui peuvent aussi former des équipes qui feront comme eux et dont les ventes et celles des agents, qu'ils auront recrutés à leur tour, leur permettront de faire des revenus de commissions. Voilà la force de travail de Karatbars. Voilà comment cette société peut vendre de l'or. Selon une preuve prépondérante, sans ces vendeurs, la société ne pourrait faire de revenus. Cela veut dire que ces affiliés sont invités à ramer pour que ce qu'ils font leur rapporte de l'argent mais surtout, qu'ils en rapportent à Karatbars. Comme l'a déclaré le procureur de cette société, certains affiliés peuvent voir cela comme un emploi à plein temps. C'est manifestement le cas avec l'affiliée de Karatbars qui a témoigné en preuve. Elle a prouvé de façon prépondérante par son témoignage et les pièces qu'elle a déposées à l'appui de ses propos que cette activité peut servir de seul gagne-pain et qu'on peut en vivre.

[263] Pour d'autres, cela représente plutôt un second ou troisième revenu d'appoint. Mais il est évident aux yeux de la présente instance que dans le modèle économique dans lequel Karatbars évolue, les efforts de telles personnes sont essentiels et que sans eux, la compagnie ne fonctionnerait tout simplement pas. Qu'on appelle cela du marketing de réseau, de la vente multiniveau, du marketing relationnel, du marketing à paliers multiples, de la vente par réseau, de la vente par référencement ou le multilevel marketing, tous ces noms recoupent une réalité unique à laquelle Karatbars participe pleinement, selon une preuve prépondérante qui est claire et convaincante. Certains détails peuvent varier d'une entreprise à l'autre, comme l'a souligné le procureur de cette société, mais la vérité est que Karatbars s'inscrit dans cette réalité économique où ses affiliés sont sa force de travail.

[264] Leur implication est vitale. Ils doivent travailler fort s'ils désirent réussir. À cet égard, les témoignages abondent de toute part; ils soulignent la nécessité que les affiliés s'impliquent à fond pour faire de l'argent. On a rien sans rien ou, comme on dit en anglais, « *no money no candy* ». Les témoignages du consultant et de l'affiliée de Karatbars sont truffés de références au travail constant que doivent consacrer les affiliés pour vendre de l'or, former des équipes, les entraîner, les suivre et les encourager. L'affiliée de la compagnie a dit qu'elle y consacrait de 12 à 18 heures de travail par jour, six à sept jours par semaine. C'est là beaucoup de travail, même si le Tribunal est prêt à reconnaître que dans le cas de cette dernière, il s'agit d'un exemple plus achevé jusqu'où un affilié peut aller s'il s'implique aussi totalement qu'elle le fait.

[265] A été mis en preuve, la présentation de Robert Larivière, intimé en l'instance[253]. Or, ce dernier y avise clairement les intéressés que leur entrée dans le monde de Karatbars ne sera pas facile et qu'ils devront sortir de leurs zones de confort, qu'il faut apprendre des choses, ce qui leur permettra de gagner leur vie[254]. Il les avise également qu'il faut prendre le temps de trouver deux personnes prêtes à travailler pour gagner un revenu[255]. Rappelons également le témoignage du consultant de Karatbars selon lequel les montants des commissions payées aux affiliés sont fondés sur leur productivité : il est attendu d'eux qu'ils effectuent le développement des affaires de Karatbars[256]. Toujours selon ce même témoin, si un affilié ne recrute pas des clients et d'affiliés, il ne fera pas d'argent[257]. Cette preuve n'a pas été contredite.

[266] L'affiliée, témoin de Karatbars, a également souligné le même fait dans son témoignage; puisque cette compagnie ne fait pas de publicité, elle a donné aux individus l'occasion de le faire et d'être compensé pour cela. Pour elle, c'est une affaire dans laquelle ces gens sont des contracteurs indépendants dont les revenus découlent uniquement des efforts qu'ils y consacrent, ainsi que ceux qu'ils consacrent à créer une équipe. Et cela, a-t-elle souligné, représente beaucoup de travail[258]. Et le Tribunal a constaté que cette personne savait de quoi elle parlait. Ajoutons à cela que le seul affilié ayant acheté un forfait que l'Autorité a fait témoigner (« *l'acheteur* »)[259] a également déposé à l'effet que dans un programme de référencement, le succès dépendait des efforts individuels de chaque participant. Pour lui, il fallait s'y consacrer à 100 %; là était la clef du succès, ajoutant que si une personne voulait gagner sa vie avec cela, elle devait entièrement s'y consacrer[260]. Après tout, on ne fait pas de l'argent en regardant le football à la télévision, a-t-il rapporté !

---

253 Pièces D-22 et D-23.
254 Pièce D-23, Notes sténographiques, p. 33, lignes 1 et ss.
255 *Id.*, 16, ligne 9.
256 Notes sténographiques, 17 novembre 2015, p. 145, ligne 7.
257 *Id.*, 142-143, lignes 7 et ss.
258 Notes sténographiques, 19 novembre 2015, p. 13, ligne 14 et p. 14, ligne 6.
259 Voir aux pages 47 et suivants de la présente décision.
260 Notes sténographiques, 11 novembre 2015, p. 228, lignes 13 et ss.

[267] Un autre témoin de l'Autorité, à savoir le second intéressé[261], a également déposé à l'effet que les affiliés doivent consacrer des efforts, travailler pour obtenir des références, certains allant même jusqu'à engager des consultants pour les aider à améliorer leur travail. Il a déclaré :

> « Q. [304] Donc, ces gens-là qui font du référencement dans un programme à paliers multiples, non seulement vont-ils avoir à faire des efforts et à travailler pour obtenir des références, mais ils vont même aller chercher des services et payer pour ces services-là pour savoir comment mieux obtenir des références?
>
> R. Oui. Ou très souvent je vais leur trouver des rendez-vous puis je vais leur montrer comment faire. »[262]

[268] N'oublions pas non plus ce que la preuve a révélé quant aux propos ou écrits de certains autres affiliés comme Michels Desroches, intimé en l'instance, Daniel Girolmo, affilié, Joe Norman, Robert Larivière, qui ont tous faits référence à du travail effectué tous les jours, d'appels incessants logés auprès de centaines de personnes intéressées, de concentration d'efforts et des difficultés encourues. Rappelons enfin le cas du seul témoin de l'Autorité qui ait acheté un forfait de Karatbars[263]. Il a d'ailleurs témoigné que ce n'était pas un investissement mais une occasion d'affaires. Toujours selon lui, il a recruté de 15 à 18 personnes et a touché des commissions, dont de l'or. Il avait de 30 à 35 personnes sous lui dans l'organisation, directement ou indirectement.

[269] Puis, il a perdu sa carte de crédit Master Card Karatbars sur laquelle cette société verse leurs revenus de commissions aux affiliés, revenus qu'ils peuvent ensuite encaisser. Il avait aussi perdu le mot de passe lui permettant d'accéder au site Internet de Karatbars, au back office et à son compte d'affilié. Il a exprimé dans son témoignage une certaine déception quant aux résultats qu'il espérait avoir obtenus, croyant même avoir fait des pertes. Il avait peu à peu cessé ses activités à cet égard, n'y croyant plus beaucoup. Puis, au cours de l'audience, son mot de passe a été retrouvé et il a pu accéder à son compte sur le site de Karatbars.

[270] Il a alors pu constater qu'il avait dans l'entretemps gagné des commissions pour un montant de 1 408 € qui représentait six mois de commissions qui lui étaient dues, sans parler des grammes d'or par lui accumulés. Cela a dissipé ses doutes. Ce témoin a prouvé, presque jusqu'à l'absurde, que le système de Karatbars peut fonctionner et que les efforts que les affiliés y consacrent rapportent ce qui leur est promis. Cela est à l'image de ce qui a été décrit par les témoins de la société, soit le consultant et l'affiliée de Karatbars. Même l'enquêtrice de l'Autorité a apporté de l'eau à ce moulin, reconnaissant que les affiliés doivent mettre temps et travail pour y arriver. Le procureur de l'Autorité a évoqué que les investisseurs qui remettent une somme d'argent risquent

---

261 Voir à la page 54 de la présente décision.
262 Notes sténographiques, 13 novembre 2015, p. 63, ligne 14.
263 Voir à la page 47 de la présente décision.

de le perdre. En fait, le seul vrai risque qu'ils encourent est plutôt de ne pas assez travailler. Mais le Tribunal ne peut blâmer Karatbars de cela.

[271] Ayant revu ces diverses preuves, qui n'ont pas été contredites, à la lumière du droit qui a été développé plus haut dans le présent texte, le Tribunal en vient à constater qu'en droit, une des composantes du contrat d'investissement se mesure en fonction du degré de participation d'une personne à la marche de l'affaire. Si cette participation n'est que de façade, un des éléments du susdit contrat peut être présent. Mais si la personne joue un rôle fondamental dans la gestion de l'entreprise au point que sa présence est cruciale pour gagner des bénéfices et assurer le succès économique de l'entreprise, il appert alors que dans le présent dossier, la notion du contrat d'investissement est un tabouret auquel il manque une grosse patte. Or, la preuve de la réalité économique du présent dossier entraîne le Tribunal à considérer que le succès économique de Karatbars dépend en très grande partie du travail des affiliés.

[272] Leurs efforts sont significatifs au sein de cette entreprise et non pas seulement de nature symbolique. Leurs revenus sont en relation avec leurs ventes, pas avec les revenus de l'entreprise. Ils fournissent un travail substantiel. En fait, sans eux, Karatbars ne vend pas d'or et ne fait pas de profits. Évidemment, ce ne sont pas tous les affiliés qui consacrent tout leur temps à ces activités, comme le font le consultant et l'affiliée de Karatbars. Comme l'a plaidé le procureur de cette société, pour certains, cela représente un revenu d'appoint, un deuxième ou un troisième salaire. Ceux-ci ne sont pas des travailleurs à plein temps. Mais, comme a dit la Cour d'appel des États-Unis dans l'arrêt *Rossi*[264], il n'est pas si important de savoir s'ils exercent véritablement tous les droits qui leur sont conférés dans cette entreprise, mais bien de constater quels sont ces droits et pouvoirs réels. Si le contrôle qu'ils exercent est essentiel au succès de Karatbars et ne se limite pas à l'argent qu'ils y consacrent, il devient alors singulièrement difficile de dire que nous soyons en présence d'un contrat d'investissement.

[273] Le rôle de Karatbars dans tout cela n'est pas insignifiant. Cette compagnie a mis cette organisation sur pied et s'occupe de tout ce qui tourne autour des achats d'or auprès des producteurs, de la gestion des contrats d'affiliés, de l'entreposage, de la livraison de l'or, du site Internet, de l'envoi de communiqués, etc. Elle fournit aussi du soutien logistique aux affiliés. Ce n'est pas une mince affaire. Mais en même temps, les activités qu'elles exercent n'enlèvent rien au rôle déterminant et fondamental que jouent ses affiliés dans cette entreprise ni ne rendent-elles leur rôle simplement symbolique dans l'entreprise. Et elles ne confèrent pas aux forfaits que se procurent les affiliés le statut de contrats d'investissement.

---

[264] *Louis Rossi* v. *John Quarmley et al.*, précitée, note 143.

[274] Ajoutons enfin un mot sur le Plan de 12 semaines de Karatbars(« *12 Week Plan* »). Il a été largement abordé et commenté tout au long de l'audience. Il fut utilisé par les gens de Karatbars pour inciter les participants à s'intéresser aux activités de cette compagnie. Le Tribunal en retient d'abord que selon la preuve, ce plan n'a pas été mis sur pied par la société intimée mais par certains de ses affiliés, encore que pendant un certain temps, elle ait pu sembler l'endosser. Mais elle l'a rejeté depuis, demandant à ses affiliés de ne plus s'en servir. Les témoins de Karatbars ont présenté ce plan de 12 semaines comme étant plutôt une formule mathématique destinée à informer les intéressés, au moyen d'une situation parfaite, mais qui ne se reproduit guère dans la réalité, à les entraîner et à leur démontrer ce qui est minimalement requis pour générer des revenus. Selon les témoignages entendus, ce plan aide plus précisément à faire comprendre aux affiliés comment, par leur travail et par leurs achats d'or, ils pourront payer cet or au moyen de leurs commissions.

[275] Le Tribunal note que ce plan a maintenant été rejeté par Karatbars. Mais la présente instance note en même temps qu'un plan de 12 semaines semble être d'un usage assez courant au sein de l'industrie du marketing de réseau. Mais le Tribunal en vient surtout à conclure que la présence d'un Plan de 12 semaines ne vient en rien altérer son raisonnement pour ce qui est de la notion de la participation des affiliés à la marche de l'affaire. Ces derniers assument par leurs activités au sein de Karatbars une partie incontestablement déterminante du succès de Karatbars, tel qu'il a été démontré plus haut dans la présente décision. Le Plan de 12 semaines n'est ici qu'un des éléments auxquels sont exposés les affiliés, sans que sa présence puisse transformer pour autant ce qu'ils achètent en contrats d'investissement.

LES CONNAISSANCES REQUISES POUR LA MARCHE DE L'AFFAIRE

[276] La définition du contrat d'investissement prévoit également que pour qu'il en y ait un, la personne ne possède pas les connaissances requises pour la marche de l'affaire. Or, il a été mis en preuve par les témoins de Karatbars qu'il n'était pas vraiment nécessaire d'avoir des qualifications particulières pour travailler dans une entreprise de référencement ou de marketing de réseau. On demande surtout que les intéressés possèdent des qualités de vendeur. C'est encore mieux s'ils possèdent aussi une certaine expérience dans la vente, mais également un certain degré de motivation. Ainsi, l'affiliée de Karatbars a témoigné que :

> « A. Qualifications, well, you don't need any specific type of schooling. It's open for everybody. However, most definitely, if you are somebody who is motivated, if you have goals, if you are... if you like people, you know, that would be an advantage. If you have sales experience, it could be an advantage, although sometimes it could work the other way with sales, because we don't sell, we build, we build people. So, you know, those could be advantages but you don't need to have any specific skillset. We like to say, if you're... if you have a good work ethic, if you are coachable, meaning if you're willing to learn and stick to it, and if you

> have a deep desire to succeed, these are typically the characteristics in people that will keep people going forward and not quitting. »[265]

[277] Un témoin de l'Autorité, à savoir le second intéressé, qui se présentait comme coach d'entreprise, a pour sa part déclaré « *Dans le travail que je fais présentement, des compagnies de ce genre-là viennent souvent me voir parce que je suis habile dans le démarchage. Donc, qu'est-ce que ça prend, ça prend un peu d'audace pour contacter des gens et leur parler de quelque chose* »[266]. À tous égards, on peut estimer que le plan de Karatbars est assurément d'une certaine complexité, mais le Tribunal est d'accord avec le procureur de cette société pour déclarer qu'il n'est pas hors de la portée du commun des mortels, à la condition évidemment d'y mettre des efforts. D'ailleurs la plupart des témoins de l'Autorité semble avoir compris le fonctionnement du tout, même s'ils pouvaient trouver que le système était complexe. Pour ceux qui n'ont pas compris, c'est manifestement qu'ils ne s'étaient pas donné un peu de peine pour le faire, comme cela a été révélé par la preuve.

[278] À cela s'ajoute le fait que les affiliés qui viennent de joindre l'organisation peuvent bénéficier d'une formation assez complète. Selon le témoignage de l'affiliée de Karatbars, quand un affilié joint une équipe, le responsable de cette dernière doit l'entraîner et travailler avec lui; il doit développer cette personne. Ce témoin a même commandité une vidéo de formation sur l'or, elle entraîne les leaders de son équipe et encadre constamment son équipe en effectuant un important travail de soutien. Elle effectue un appel-conférence hebdomadaire, elle rencontre ses affiliées en personne, elle met à leur disposition sur son site Internet des webinaires de formation. Elle a également préparé un guide d'entraînement sur vidéo. Très familière de l'industrie du marketing de réseau, où elle travaille depuis longtemps, elle a pu également témoigner du fait que les méthodes ainsi décrites sont assez communes dans cette industrie. Il s'agit donc en fait pour les affiliés de bien comprendre ce qu'ils ont à faire pour ensuite enseigner à répéter ce que vous faites.

[279] Quant au consultant de Karatbars, il a témoigné que tout nouvel adhérent au plan de cette société doit adhérer de façon formelle à un accord avec Karatbars, en cliquant dessus dans le *back office* du site Internet de la société pour indiquer qu'il l'a bien lu et en accepte les conditions. Il est à noter que cet accord comprend des règles de conformité (« *compliance* ») et le Plan de marketing de Karatbars. Ce témoin a ajouté que la société émet régulièrement des communiqués à ses affiliés, communiqués qui sont également disponibles en tout temps sur son site. Les affiliés sont requis d'être bien au courant des produits offerts par Karatbars. Ce même témoin a aussi évoqué les divers moyens mis à la disposition des affiliés pour être facilement en contact avec la compagnie, si cela s'avère nécessaire[267].

---

[265] Notes sténographiques, 19 novembre 2015, p. 116, ligne 22.
[266] Notes sténographiques, 13 novembre 2015, p. 62, ligne 22.
[267] Voir à la page 68 de la présente décision.

[280] Le Tribunal a entendu le témoignage des deux témoins de Karatbars. Ces deux personnes se sont avérées être des témoins fiables et bien informés de l'industrie du marketing de réseau à l'intérieur de laquelle ils évoluent depuis assez longtemps. Pour ces témoins, les personnes qui s'engagent dans des activités de vente dans cette industrie n'ont pas tant besoin de posséder des connaissances avancées dans ce domaine mais plutôt d'être prédisposées à y agir en possédant un certain talent de vendeur, une expérience de vente antérieure n'étant évidemment pas à négliger. En même temps la preuve a permis de constater un encadrement assez étroit des nouveaux adhérents par Karatbars, les affiliés et les chefs d'équipe. Tel qu'expliqué plus haut, ces gens sont étroitement encadrés en amont et en aval.

[281] Le Tribunal est satisfait que ces personnes possèdent les connaissances requises pour exercer leurs activités, selon ce qui est requis par Karatbars dans cette industrie. La présente instance n'entend pas être plus exigeante à cet égard que cette société elle-même, qui est assurément mieux placée pour savoir ce dont elle a besoin pour effectuer la vente de son or. Une preuve prépondérante a convaincu le Tribunal que Karatbars est une société qui vend de l'or, à l'image d'autres compagnies vendant également de l'or, en utilisant une méthode de référencement, comme il est généralement pratiqué au sein de cette industrie, et que son fonctionnement général est de bon aloi, en ce qui a trait à, par exemple, son fonctionnement, à l'entreposage de l'or, à la livraison à la clientèle, aux prix de vente ou d'achat chargés pour ce précieux métal.

[282] Dans les circonstances de cette entreprise, le Tribunal est sastifait que les personnes qui y engagent des activités possèdent les connaissances requises pour ce faire, telles qu'elles sont exigées par Karatbars. Cette dernière s'assure ensuite de les entraîner, de les encadrer de façon permanente pour s'assurer qu'ils sont productifs, qu'ils respectent les règles qui leur sont imposées, qu'ils sont bien informés, ce qui est attendu de gens exerçant leurs activités dans l'industrie du marketing de réseau.

LES COMMENTAIRES

[283] Enfin, le procureur de Karatbars a évoqué la décision *Tremblay*[268] prononcée par le Tribunal. Ce dernier avait indiqué qu'à la suite d'une audience *ex parte*, l'Autorité avait le fardeau de prouver, par la présentation d'une preuve *de novo*, que l'ordonnance originale était justifiée. Mais pour ce faire, l'Autorité pouvait introduire une preuve portant tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux qui avaient pu survenir après que la décision du Tribunal eût été prononcée :

> [20] L'article 323.6 consacre le principe général de la règle *audi alteram partem* et du droit à un débat contradictoire. L'article 323.7 établit une exception à ce principe lorsqu'un motif impérieux requiert qu'une décision soit rendue sans audition préalable. Les conséquences de cette

[268] *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, précitée, note 148.

> exception sont tempérées par le second alinéa de l'article 323.7, qui consacre le droit de la personne intimée d'être entendue dans un bref délai suivant la décision. La Commission des valeurs mobilières était régie par des dispositions semblables. Statuant sur la nature de l'audience tenue en vertu du second alinéa de l'article 318 (l'actuel article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*), elle tient les propos suivants :
>
> > « La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen de novo, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »
>
> [21] C'est à l'étape de l'audience *de novo* que le Bureau entendra toute la preuve nécessaire pour tirer ses conclusions et prendre la décision appropriée. L'Autorité aura le fardeau de prouver que l'ordonnance est justifiée et les intimés seront libres d'apporter toute la preuve pertinente au soutien de leur position. »[269]
>
> [références omises]

[284] À cet égard, le procureur de Karatbars n'a pas fait défaut de s'exécuter. Il a présenté une preuve qui ne se contentait pas de décrire l'état des choses au sein de sa cliente au moment du prononcé de la décision originale du Tribunal, mais également de l'effet qu'elle a eu et des transformations qu'elle a entraînées dans son fonctionnement depuis ce temps. Après avoir évalué toute cette preuve, la présente instance est alors en état de prononcer une décision fondée sur une preuve complète et pertinente pour ce qui est des activités de la société intimée, décision qui pourra alors non seulement revenir sur des actes passés mais dessiner le futur.

[285] Tout au long de la présente décision, le vice-président, soussigné, a tenté de cerner quelle était la réalité économique qui sous-tend le présent dossier. Cela est à l'image de la jurisprudence étudiée plus haut, jurisprudence qui invite également à interpréter la législation en matière de valeurs mobilières de manière large, pour en assurer le caractère protecteur[270]. Répondant à l'invite du procureur de l'Autorité, le Tribunal s'est employé à réviser la très abondante preuve présentée par les parties, à

---

269 *Id.*, par. 20-21; voir également, *Re Laliberté*, précitée, note 194.

270 *Infotique Tyra Inc.* c. *Commission des valeurs mobilières*, précitée, note 124.

examiner l'ensemble des opérations, se penchant sur les méthodes de vente utilisées par Karatbars, prenant connaissance des représentations faites aux intéressés, considérant la substance de ce projet au-delà de sa forme, selon sa réalité économique, le tout pour savoir si dans le présent dossier, le Tribunal était ou non en présence d'un contrat d'investissement.

[286] Dans le cadre de toute cette opération, la présente instance a également tenté d'écarter un certain battage mené autour des opérations reprochées à Karatbars par l'Autorité, pour pouvoir « *rompre l'os et sucer la sustantificque moelle.* », comme l'écrivait François Rabelais en 1534 dans son Gargantua ! S'appliquant à réviser la preuve présentée en audience et la nature du droit en jeu, le Tribunal a pu faire état du fait que, tout d'abord, Karatbars vend de l'or. Elle ne spécule pas sur l'or, n'utilise pas les contrats à terme sur l'or et n'invite pas ses clients ou affiliés à spéculer sur l'or quotidiennement. Elle vend de l'or, comme le font d'ailleurs plusieurs autres compagnies au Canada, comme cela a été démontré par une preuve prépondérante qui satisfait le Tribunal. Elle est en fait loin d'être la seule compagnie à le vendre en grammes; la Monnaie Royale canadienne s'y emploie également, par exemple.

[287] Ses méthodes d'approvisionnement d'or, d'entreposage, de livraison de couverture, par exemple, ne diffèrent guère de celles de ces autres compagnies, comme en a témoigné le consultant de Karatbars. Cette société s'inscrit pleinement dans la réalité économique des compagnies qui vendent de l'or. Karatbars est également profondément impliquée au sein de l'industrie du marketing de réseau; voilà une autre composante de la réalité économique dans laquelle elle évolue. Tel que mentionné plus haut, il peut y avoir des différences dans les méthodes de fonctionnement d'une compagnie à l'autre dans ce domaine, mais de manière générale, Karatbars participe pleinement à l'industrie du référencement.

[288] À partir de cette réalité économique, le Tribunal, s'appliquant ensuite à déterminer en quoi les forfaits de Karatbars peuvent être considérés comme étant des instruments soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*[271], a pu plus haut dans la présente décision s'assurer que, selon les précédents évoqués, les coûts déboursés par les affiliés pour acquérir ces forfaits ne sauraient être considérés comme un apport, au sens qu'on donne à ce mot dans la définition d'un contrat d'investissement, à l'article 1 de la susdite loi. Selon une preuve prépondérante que n'a pas renversée l'Autorité, il appert que l'argent versé par les affiliés à Karatbars ne saurait constituer un investissement dans cette compagnie, mais l'achat d'une trousse de vente, comprenant du matériel promotionnel. Tel qu'énoncé plus haut, le Tribunal estime que ces affiliés ne versent pas pour ce matériel un montant d'argent dépassant sa valeur et où la différence pourrait être considérée comme un investissement. Nous ne sommes donc pas en présence d'un apport.

---

[271] Précitée, note 3.

[289] Le Tribunal a également déterminé que selon ce qui a été développé par la jurisprudence, les commissions que les affiliés obtiennent sont essentiellement le résultat des efforts significatifs qu'ils consacrent à effectuer la vente d'or et à constituer des équipes de vente, à les former et à les superviser, à l'exemple du travail de l'affilée de Karatbars. Ils ne se fient pas en grande partie au travail du promoteur ni sur celui d'autres personnes pour ce faire, fournissant plutôt un effort que le Tribunal estime être substantiel en l'occurrence. Cela est distinct de la décision de la Commission des valeurs mobilières (« *CVMQ* ») dans le dossier *Lantech*[272] dans laquelle elle s'était penchée sur la notion des profits résultant uniquement du labeur d'autrui. Il y appert que cette instance avait estimé que les profits versés à un participant étaient en fonction du succès de Lantech et non pas essentiellement en fonction des efforts de ce participant; « *ils reposent sur le succès global de l'entreprise promue par Lantech dans laquelle il* (le participant) *peut se contenter de participer uniquement par son achat initial du logiciel* »[273].

[290] Ce faisant, la CVMQ avait repris le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange*[274], dans lequel, elle déclara que « *Nous préférons adopter un critère plus réaliste, savoir le labeur de personnes autres que l'investisseur est-il incontestablement déterminant, s'agit-il de cette direction effective de l'entreprise qui influe directement sur son échec ou son succès* »[275]. Reprenant les mots pour définir le contrat d'investissement dans la loi, la présente instance en vient en conclure que les affiliés de Karatbars ont obtenu le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de Karatbars. En fait, sans ces affiliés, cette société ne vendrait tout simplement pas d'or. Dans ces circonstances, il est difficile pour le Tribunal de déterminer que la notion de l'absence d'obtention du droit de participer aux décisions concernant la marche de cette société soit présente dans le présent dossier.

[291] Enfin, et tel qu'énoncé plus haut dans la présente décision, le Tribunal en vient à la conclusion que les affiliés de Karatbars possèdent les connaissances requises pour la marche de Karatbars. Et puis, Karatbars a choisi une méthode de formation et d'encadrement des affiliés qui permet de les diriger et de le superviser postérieurement à leur adhésion au système; ce suivi rigoureux est pris en compte dans la détermination du Tribunal.

[292] Pour toutes ces raisons, le Tribunal conclut que les forfaits que les affiliés peuvent se procurer auprès de Karatbars contre espèces sonnantes et trébuchantes ne sont pas des contrats d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, c.-à-d. qu'ils ne sont pas une forme d'investissement telle qu'elle est définie

---

272 *Lantech Communications Inc.* et *Réjean Lamothe*, précitée, note 219.
273 *Id.*, 14.
274 *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd* c. *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, précitée, note 122.
275 *Id.*, 129.

par la loi et la jurisprudence. À l'image de ce qu'il avait fait dans la décision *Battah*[276], le Tribunal a tenté de déterminer si on retrouvait dans les faits de la présente cause les caractéristiques qui définissent le contrat d'investissement, sans s'y attarder de façon isolée. Le Tribunal s'est appliqué à privilégier l'approche adoptée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Infotique Tyra*[277], en évitant d'encapsuler les diverse composantes de la définition du contrat d'investissement mais en les considérant dans leur ensemble, sous l'éclairage de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en effectuant les liens essentiels entre les divers éléments[278]. Il en vient alors à conclure que, tel que mentionné plus haut, il manque trop de pattes à ce tabouret pour qu'il puisse tenir debout.

[293] Les gens qui se procurent ces forfaits n'investissent pas d'argent dans une compagnie mais s'engagent dans une relation d'affaires avec Karatbars, selon une réalité économique qui a été largement décortiquée au cours des longues journées d'audience tenue dans ce dossier et que la présente instance a analysée tout au long dans sa décision. Évidemment, cette réalité économique ne fait pas que des heureux et d'aucuns reprochent à ceux qui y exercent leurs activités d'avoir la gueule un peu trop bien fendue, de faire montre d'un optimisme un peu trop débridé pour attirer le chaland et de parler d'abondance avec profusion. Et tout cela ne transforme pas les forfaits de Karatbars en contrats d'investissement ni ne justifie-t-il de mettre fin à ses activités. Comme a pu le déclarer la Cour d'appel de la Colombie Britannique dans la décision *Bestline*[279], on a beau se retrouver dans un « *''get rich quick'' schemes* »[280], on ne peut en conclure selon la preuve qu'il s'agisse pour autant d'un contrat d'investissement.

LES POOLS DE KARATBARS

[294] Accessoirement, le procureur de l'Autorité a allégué que les « *Karatbars Pool certificates* » s'apparentaient à des actions de Karatbars et que ces parts étaient assimilables au partage de profits par des actionnaires. Dans la preuve, on a parlé de « *shares* »; ce procureur les assimile à des actions de Karatbars, soumettant qu'elles sont émises en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* à cet égard. Mais pour le consultant de Karatbars qui a été interrogé à ce sujet, les parts de Karatbars Pool ne sont en rien assimilables à des certificats d'actions de cette société qui donneraient donnant un intérêt économique dans la compagnie. Pour lui, elles ne sont qu'une partie d'un mécanisme qui a été mis sur pied par Karatbars pour compenser en partie les affiliés du plafonnement de leurs commissions, lorsque leurs ventes atteignent un certain sommet.

[295] C'est qu'on a parfois reproché, dans le cadre des ventes effectuées dans le cadre de marketing de réseau, que tout le travail est fait en bas, alors que c'est en haut

---

276 *Autorité des marchés financiers* c. *Battah*, précitée, note 139.
277 *Infotique Tyra inc.* c. *Québec (Commission des valeurs mobilières)*, précitée, note 124.
278 *Id.*, 12, 14 et 16.
279 *Re Bestline Products Ltd. and Securities Commission*, précitée, note 146.
280 *Id.*, 510.

que tout l'argent serait gagné Le témoin a expliqué à la présente instance que Karatbars s'est employée à éviter cela en mettant sur pied un système de plafonnement des commissions versées aux affiliés, lorsqu'elles atteignent un certain sommet. Il s'agit d'éviter de créer un déséquilibre dans la distribution des revenus. Un de ces moyens pour contrer ce plafonnement est de se qualifier pour le Karatbars Pool. Le Tribunal note surtout à cet égard que les allégations de l'Autorité que les parts de ce pool sont des actions n'ont pas fait l'objet d'une preuve concrète comme quoi Karatbars émettait bel et bien de tels instruments. On ne lui a pas, par exemple, présenté de liste des présumés actionnaires, de résolutions du conseil d'administration de la compagnie pour l'émission d'actions, ni n'a-t-on informé le Tribunal des droits réels et devoirs s'attachant à ces présumés titres, comme un droit de vote.

[296] En l'absence d'un début de preuve à cet égard, les allégations de l'Autorité restent essentiellement ce qu'elles sont, soit des allégations. Ces propos ne sont pas appuyés d'une preuve susceptible de convaincre le Tribunal; il ne les retient pas. Ce dernier retient plutôt la preuve de Karatbars à cet égard; elle est plus cohérente et s'inscrit plus naturellement dans la logique de la réalité économique développée dans la présente décision. Et, dans les faits, peu de gens y accèdent vraiment car c'est seulement par d'importants efforts personnels qu'on peut atteindre ce pool, toujours sans apport venant d'eux.

[297] Le Tribunal doit cependant introduire ici un bémol. Le procureur de Karatbars a tenu à indiquer qu'il fallait faire une distinction entre le Karatbars Pool, qui est relié à la performance des affiliés, et le Karatbars Word Pool, dont la part est un intérêt dans des fonds mis en commun. C'est une distinction que n'a pas faite le procureur de l'Autorité. Ainsi, le témoin de l'Autorité qui a acheté un forfait de la compagnie a reçu quelques parts du Karatbars World Pool réservées aux acheteurs du forfait VIP Exclusive de cette compagnie. Notons au passage que ce forfait n'est plus vendu. La présence de ces parts, qui selon le procureur de Karatbars représente 4 % de la valeur du susdit forfait, permet aux acheteurs d'accéder à des revenus. Or, selon la preuve, ces revenus sont composés de ce que la compagnie génère sur ses ventes d'or à travers le monde[281]. Nous ne sommes donc plus en face d'un revenu gagné à même un pool mis sur pied par Karatbars, dans le cadre d'un système pour compenser pour des commissions qui ont baissé, comme l'ont expliqué les témoins de la société intimée, mais plutôt d'une participation au partage des revenus mondiaux de Karatbars.

[298] Les sommes versées à l'affilié ne sont plus le reflet exact du travail qu'il a accompli mais le fruit d'un labeur qui n'est pas le sien, le résultat de ventes auxquelles il n'a pas participé. En fait, le résultat d'un investissement. Cela nous ramène à la définition du contrat d'investissement, telle qu'elle a été développée tout au long de la présente décision. 4 % du prix d'achat du forfait VIP Exclusive que s'est procuré le témoin de l'Autorité représente alors un apport de cet acheteur; cela lui permettait de

[281] Pièce D-20.

toucher ensuite des bénéfices du Karatbars World Pool, sans véritablement participer à la gestion de Karatbars, pour la portion du gain par cette dernière de ses revenus mondiaux; il n'y participe pas vraiment par ses activités.

[299] Ses revenus cessent alors d'être le fruit de son travail pour devenir plutôt du revenu d'investissement. D'ailleurs, le témoin de l'Autorité a mentionné qu'il comprenait qu'en achetant le forfait VIP Exclusive, il pouvait obtenir des parts de la piscine des profits de Karatbars. Comme l'a établi la jurisprudence, pour cette portion de ses revenus, sa contribution cesse d'être déterminante et le gain de ce revenu relève beaucoup plus de Karatbars que de l'affilié. Pour cette portion, mais pour cette portion seulement, le Tribunal est amené à conclure que les parts du Karatbars World Pool qui ont été remises au témoin affilié de l'Autorité peuvent être considérées comme des contrats d'investissement, une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, selon la preuve de l'Autorité, le placement des parts du Karatbars World Pool n'ont pas fait l'objet d'un prospectus visé par la demanderesse ni d'une dispense d'un tel prospectus. Il appert également que les trois intimés Robert Larivière, Michel Desroches et Antoni Snopek ont fait démarrer les activités de Karatbars au Québec et ont agi pour son compte, en organisant des réunions dont il a été fait état tout au long de la présente décision.

[300] Ils ont tous les trois invité les participants à ces réunions, entre autres, à acquérir des forfaits VIP Exclusive. Il appert entre autres qu'Antoni Snopek a rencontré un des témoins de l'Autorité et lui a parlé du forfait VIP Exclusive qui permettait de participer au Karatbars World Pool et à en recevoir des parts[282]. Robert Larivière[283], Michel Desroches et Antoni Snopek ont activement participé au placement des parts de ce pool, en réalisant des actes, de la publicité et du démarchage à propos d'opérations sur valeurs, soit le placement des parts du Karatbars World Pool, le tout au cours des diverses réunions tenues au Québec au cours desquelles ils invitaient les participants à acquérir, entre autres, le forfait VIP Exclusive. De plus, Robert Larivière a fait la même sollicitation sur une vidéo qui a été présenté en preuve et où il invite les intéressés à se procurer un forfait d'affaires[284]. Et à la conférence de Drummondville, Michel Desroches a fait la promotion des forfaits VIP Exclusive[285].

[301] Il appert donc que pour cette partie, mais pour cette partie seulement, les parties intimées ont contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* et que le Tribunal peut accueillir partiellement la demande de l'Autorité pour le prononcé des interdictions et des pénalités administratives demandées. Pour ce qui est de ces dernières, s'en tenant à la preuve du seul témoin qui a acheté un forfait VIP Exclusive, qu'il n'est plus vendu par Karatbars et que le Karatbars World Pool n'existe plus, le Tribunal n'entend imposer

---

282 Voir p. 19, par. 54 de la présente décision.
283 Voir p. 8, par. 15 et p. 22, par. 62 de la présente décision.
284 Voir p. 11, par. 25 de la présente décision.
285 Voir p. 11, par. 27 de la présente décision.

qu'une pénalité administrative limitée aux intimés, proportionnelle aux manquements commis par rapport au forfait VIP Exclusive.

[302] Mais, par rapport aux forfaits d'affiliés de Karatbars, en l'absence d'autres contrats d'investissement dans le présent dossier, ou de tout autre instrument décrit dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel que cela a été démontré plus haut dans la présente dossier, le Tribunal estime qu'il ne peut accueillir les demandes de l'Autorité, ne possédant pas la compétence requise pour le faire. Quant à ces forfaits, il n'est pas de son ressort d'accueillir les demandes d'interdiction, de pénalités administratives et de mesures propres à assurer le respect de la loi que l'Autorité a introduites dans sa demande amendée. Dans ces circonstances, le Tribunal ne peut qu'accueillir de façon partielle la demande de l'Autorité et de remplacer la décision qu'il avait prononcée le 17 avril 2014[286], de la manière apparaissant ci-après, le tout pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[303] Dans le présent dossier, le Tribunal administratif des marchés financiers, a prononcé une décision *ex parte* le 17 avril 2014[287] à l'encontre des personnes intimées, à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller, le tout en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[288], respectivement. Le 2 mai 2014, le Tribunal a ensuite reçu une demande d'audience de ces mêmes intimés, conformément au deuxième alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[289].

[304] Le Tribunal a été saisi le 25 septembre 2014 d'une demande amendée de l'Autorité, dans laquelle elle avait ajouté, entre autres, des demandes de pénalités administratives et de mesures propres à assurer le respect de la loi à l'encontre des intimés. Le 6 novembre 2015, l'Autorité a déposé une demande réamendée. L'audience du Tribunal a procédé les 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 novembre 2015, journées au cours desquelles il a été saisi de la preuve *de novo* de l'Autorité, entendant les dépositions des témoins de cette dernière et prenant connaissance des preuves documentaires et audios qu'ils ont déposées à l'appui de leurs dires.

[305] La présente instance a également entendu les dépositions des témoins introduits par Karatbars et pris connaissance des preuves documentaires et des vidéos qu'ils ont introduites en preuve à l'appui de leurs dires. Rappelons que les intimés Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek n'ont pas introduit de preuve en défense. Enfin, les procureurs des parties ont, les 8 et 9 février 2016, présenté leurs argumentations respectives. Le vice-président, soussigné, a entendu leurs plaidoyers et

---

286 Précitée, note 4.
287 *Ibid.*
288 Précitée, note 3.
289 Précitée, note 2.

pris connaissance de la doctrine et de la jurisprudence qu'ils ont soumises à l'appui de leurs prétentions. Robert La Rivière, Michel Desroches et Antoni Snopek n'ont pas non plus présenté d'argumentation.

[306] Le Tribunal est maintenant prêt à prononcer sa décision, qui remplace la décision n° 2014-020-001 qu'il a prononcée le 17 avril 2014[290]. Le tout est prononcé en vertu des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, pour toutes les raisons qui ont été évoquées tout au long du présent texte.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :

ACCUEILLE en partie la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

LÈVE la décision n° 2014-020-001 qu'il a prononcée le 17 avril 2014[291];

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer une activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération pour le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et émis par la société Karatbars et, sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment mais non limitativement, par l'entremise de sites internet ou autrement :
  - la société Karatbars International Gmbh;
  - Robert La Rivière;
  - Michel Desroches; et
  - Antoni Snopek.

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

- **INTERDIT** aux personnes dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières* émis par la société

[290] *Autorité des marchés financiers* c. *Karatbars International GMBH*, précitée, note 4.
[291] *Ibid.*

Karatbars et, sans limiter la portée de ce qui précède, incluant notamment mais non limitativement, par l'entremise de sites internet ou autrement :

- La société Karatbars International Gmbh;
- Robert La Rivière;
- Michel Desroches; et
- Antoni Snopek.

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE à la société Karatbars International Gmbh, intimée en l'instance, une pénalité administrative de 3 000 $, pour avoir effectué le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller auprès du susdit organisme;

IMPOSE à Robert La Rivière, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 500 $, pour avoir effectué le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller auprès du susdit organisme;

IMPOSE à Michel Desroches, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 500 $, pour avoir effectué le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller auprès du susdit organisme;

IMPOSE à Antoni Snopek, intimé en l'instance, une pénalité administrative de 500 $, pour avoir effectué le placement des parts du Karatbars World Pool, des contrats d'investissement visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrit à titre de courtier ou de conseiller auprès du susdit organisme; et

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des susdites pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 4 novembre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-025

DÉCISION N° : 2016-025-001

DATE : 7 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ LISE GIRARD

ALBERT YEHUDA
Partie demanderesse
c.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

---

[1] Le 29 septembre 2016, Albert Yehuda a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers d'une demande visant à obtenir la levée d'une décision rendue le 6 août 2001[1] par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ »).

[2] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a transmis, le 2 novembre 2016, au Tribunal le dossier d'audience de l'ancienne CVMQ.

[3] Une audience s'est tenue le 3 novembre 2016 au cours de laquelle les parties ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre elles quant à la demande de levée de l'ordonnance de la CVMQ à l'égard uniquement du demandeur Albert Yehuda (demandeur Yehuda).

---

[1] Décision n^o^ 2001-C-0378 du 6 août 2001.

[4] Le procureur du demandeur a apporté des amendements aux conclusions de sa demande pour y retirer la conclusion « **AUTHORIZE** the Applicant to trade in securities without any conditions or restrictions » et pour y remplacer le terme REVOKE par LIFT, de manière à ce que sa conclusion se lise maintenant ainsi « **LIFT** the Cease-Trade Order bearing file number 2001-C-0378 rendered on August 6th, 2001 ».

[5] Le procureur de l'Autorité a indiqué que l'Autorité ne s'oppose pas à la demande à l'égard du demandeur Yehuda, sans aucune admission relativement aux allégations de faits de la demande. En conséquence, l'Autorité consent aux conclusions telles qu'amendées.

[6] Le procureur de l'Autorité a indiqué qu'il s'agit d'une ordonnance prononcée il y a plus de 15 ans et qu'aucune accusation pénale n'avait été portée contre le demandeur suivant l'enquête. Dans ce cas, l'Autorité considère que la levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard du demandeur Yehuda ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et ne l'exonère pas de respecter les obligations de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2].

[7] Le procureur du demandeur a indiqué que son client demandait la levée en raison notamment, pour motif principal, de l'écoulement du temps depuis l'émission de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs.

ANALYSE

[8] Le Tribunal a été créé, il y a maintenant 12 ans, dans le cadre d'une importante réforme de l'encadrement du secteur financier au Québec. À l'époque, le Tribunal portait le nom de Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières. Il faisait suite aux activités juridictionnelles de la CVMQ[3].

[9] Cette réforme avait pour objet de créer un organisme d'encadrement unique, l'Autorité des marchés financiers, ayant pour mission d'administrer l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt (sauf les banques) et de la distribution de produits et services financiers.

[10] Également, elle créait le Tribunal, un organisme quasi judiciaire spécialisé et indépendant dans le secteur financier. La disposition législative de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* instituant le Tribunal est entrée en vigueur le 3 décembre 2003[4] et celui-ci a commencé à exercer ses pouvoirs le 1er février 2004[5].

[11] Les affaires introduites devant la CVMQ avant le 1er février 2004 et qui, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[6], relevaient de la

---

2 RLRQ, c. V-1.1.
3 L.Q. 2002, c. 45.
4 Décret 1271-2003, (2003) 135 G.O. II, 5279.
5 Décret 45-2004, (2004) 136 G.O. II, 905.
6 RLRQ, c. A-33.2, art. 92.

compétence du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières étaient continuées devant celui-ci[7].

[12] À compter du 1er avril 2010, le Tribunal portait le nom du Bureau de décision et de révision considérant que ses pouvoirs avaient été étendus d'abord aux instruments dérivés et par la suite au domaine des assurances et de la distribution de produits et services financiers. De plus, à partir du 1er avril 2012, les pouvoirs du Tribunal ont également été étendus aux entreprises de services monétaires.

[13] Depuis le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[8] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers[9]. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

[14] L'article 115.14 de la LAMF permet au Tribunal de réviser ses décisions.

[15] La décision rendue par la CVMQ le 6 août 2001 constitue donc une décision qui aurait été rendue par le présent Tribunal.

[16] Les parties ont fait des représentations à l'effet que depuis l'émission de l'interdiction d'opérations sur valeurs auprès du demandeur Yehuda, ce dernier n'a pas fait l'objet de procédure judiciaire et administrative suivant l'enquête effectuée à l'époque à son égard.

[17] Le Tribunal n'a pas non plus de preuve à l'effet qu'il aurait contrevenu à cette ordonnance d'interdiction d'opération sur valeur ou commis d'autres infractions à la LVM.

[18] Par ailleurs, le Tribunal a noté que l'Autorité n'a pas fait d'admission relativement aux faits allégués par le demandeur Yehuda dans sa procédure.

[19] Depuis, une période de quinze ans s'est écoulée.

[20] Considérant l'entente intervenue entre les parties, les amendements effectués aux conclusions de la demande ainsi que les représentations qui ont été faites par les procureurs des parties, le Tribunal conclut que dans ces circonstances, l'entente intervenue entre les parties et la conclusion demandée, sont dans l'intérêt public.

DÉCISION

---

7 *Règlement 3 en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, Décret 46-2004, 21 janvier 2004, (2004) 136 G.O. II, 928.

8 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

9 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de Albert Yehuda telle qu'amendée à l'audience du 3 novembre 2016;

LÈVE à l'égard du demandeur Albert Yehuda, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, prononcée à son égard par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 6 août 2001 et portant le numéro de décision 2001-C-0378.

_____

M^e^ Lise Girard, présidente

M^e^ Sylvio Di Cristofano
(Phillips Friedman Kotler s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Albert Yehuda

M^e^ Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 novembre 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-037

DATE : Le 8 novembre 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MARIO DUMAIS
et
THINH TUONG QUAN (aussi connu sous le nom de Jackie Quan)
et
RICHARD TREMBLAY
et
9175-9704 QUÉBEC INC. (personne morale faisant affaire sous la dénomination sociale d'Investissement Max)
Parties intimées
et
BMO LIGNE D'ACTION INC., 100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3
et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1
et
BANQUE TORONTO DOMINION, 3131, boul. Côte-Vertu, Saint-Laurent (Québec) H4R 1Y8
et
RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5
et

BANQUE ROYALE DU CANADA, succursale située au 825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS PIERRE-BOUCHER, 2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1C5
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., 1100, boulevard Robert-Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

Me Simon Ouellet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Me Matthieu Métivier
(Surprenant Magloé Golmier, Avocats)
Procureur de Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc.

Thinh Tuong Quan, comparaissant personnellement

Date d'audience : 4 novembre 2016

DÉCISION

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives[1] sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)[2]. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

L'ORDONNANCE INITIALE

[2] Le 7 décembre 2009, le Tribunal a prononcé un blocage, une interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et une mesure visant à assurer le respect de la loi, le tout à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »)[3]. Ces ordonnances ont été prononcées en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[4] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[5], tels que ces articles étaient en vigueur à cette époque.

LES DEMANDES D'AUDIENCE DES INTIMÉS

[3] Les intimés Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque ont saisi le Tribunal d'une demande d'être entendus. Une audience a été fixée au 21 décembre 2009. À cette date, les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc., ont, par l'entremise de leur procureur, manifesté auprès du Tribunal leur désir d'être entendus, suivant la décision du 7 décembre 2009.

[4] De plus, lors de l'audience du 21 décembre 2009, le procureur de l'intimé Mario Dumais a comparu pour ce dernier. Les intimés ont formulé des demandes de levée partielle de blocage et l'audience s'est poursuivie le 22 décembre 2009, afin de permettre aux intimés de compléter leur preuve.

LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[5] Suivant ces demandes, le Tribunal a, le 23 décembre 2009, accordé une levée

---

1 *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

2 Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

3 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

4 RLRQ, c. V-1.1.

5 RLRQ, c. A-33.2.

partielle de blocage en faveur de certains intimés[6]. Les 26 et 27 janvier 2010, les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West et les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. ont déposé une requête en annulation d'une partie de la décision numéro 2009-041-001, à savoir celle concernant l'ordonnance de blocage, pour motif d'insuffisance *ab initio*.

[6] Dans l'intervalle, le Tribunal a reçu signification d'une requête en jugement déclaratoire et d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et du deuxième aliéna de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le tout déposé à la Cour supérieure par Normand Bouchard, Michel Larocque, Claude Valade, René Viau, Richard Tremblay et Fonds de Placement Nor-West[7]. Les intimés Michel Larocque, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West ont retiré le 21 mai 2010 leur requête en annulation de blocage.

LES ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[7] Le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 7 décembre 2009 à plusieurs reprises :

- le 1er avril 2010[8];
- le 28 juillet 2010[9];
- le 19 novembre 2010[10];
- le 18 mars 2011[11];
- le 11 juillet 2011[12];
- le 3 novembre 2011[13];
- le 29 février 2012[14];
- le 21 juin 2012[15];
- le 5 octobre 2012[16];
- le 30 janvier 2013[17];

---

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Tremblay*, 2009 QCBDRVM 79.
7 Dossier n° 500-36-005331-106.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 25.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 53.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2010 QCBDR 102.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 25.
12 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 66.
13 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 22.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 77.
16 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2012 QCBDR 111.

- le 27 mai 2013[18];
- le 18 septembre 2013[19];
- le 13 janvier 2014[20];
- le 1er mai 2014[21];
- le 12 août 2014[22];
- le 4 décembre 2014[23];
- le 25 mars 2015[24];
- le 10 juillet 2015[25];
- le 10 novembre 2015[26] ;
- le 14 mars 2016[27] ; et
- le 12 juillet 2016[28].

LES MODES SPÉCIAUX DE SIGNIFICATION

[8] Notons que la décision de prolongation de blocage du 28 juillet 2010[29] contenait également une décision de mode spécial de signification visant toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier :

> « 1) Il autorise la signification à la mise en cause Questrade inc. par télécopieur au numéro suivant : (416) 227-0078;
>
> 2) Il autorise la signification à la mise en cause RBC Direct Investing par huissier, à l'adresse suivante, soit le 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8 (à l'attention de John Caucci);
>
> 3) Il autorise la signification à la mise en cause BMO Ligne d'Action inc. par huissier, à l'adresse suivante, soit le 2015, rue Peel, bureau 200, Montréal, Québec, H3A 1T8;
>
> 4) Il autorise la signification à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité, soit le http://www.lautorite.qc.ca/;

---

17 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 10.
18 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 56.
19 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2013 QCBDR 105.
20 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 3.
21 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 43.
22 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 83.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2014 QCBDR 149.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2015 QCBDR 42.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2015 QCBDR 102.
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2015 QCBDR 155.
27 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2016 QCBDR 30.
28 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, 2016 QCBDR 87
29 Précitée, note 7.

> 5) Il autorise la signification à 9175-9704 Québec inc. par télécopieur, à l'attention de M^e^ Prihoda;
>
> 6) Il autorise la signification à Aquamondial inc. par une signification à l'attention de Jacky Quan, un administrateur d'Aquamondial inc.
>
> La présente décision pour un mode spécial de signification sera valide pour la présente décision ainsi que pour toute nouvelle décision et procédure à intervenir dans le présent dossier, à moins d'avis contraire. »

[9] Le 18 juin 2015, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité pour mode spécial de signification visant la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentable le 9 juillet 2015, l'avis de présentation ainsi que toute procédure ou décisions futures à l'égard de Gérald Parkin, et ce, par communiqué sur le site Internet de l'Autorité[30].

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION DE MAINTIEN DES ORDONNANCES DU TRIBUNAL

[10] Une audience portant sur la demande d'être entendus des intimés a eu lieu les 20 et 21 octobre 2010 au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Fonds de Placement Nor-West et Michel Larocque.

[11] Lors de l'audience du 20 octobre 2010, la procureure de l'Autorité a déposé une lettre reçue de M^e^ Jean-François Brière à l'effet que les intimés Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc. et 9201-7144 Québec inc. renonçaient à leurs droits d'être entendus à l'audition devant se tenir du 20 au 22 octobre 2010.

[12] Après l'audience des 20 et 21 octobre 2010, le tout fut pris en délibéré et la décision fut rendue le 27 juin 2011[31]; le tribunal a alors confirmé le contenu de sa décision du 7 décembre 2009, sauf à l'égard de Michel Larocque. Les interdictions et le blocage prononcés à l'encontre de ce dernier ont été levés.

LA LEVÉE DE BLOCAGE EN FAVEUR DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET LA DEMANDE DE RESTITUTION DE L'AUTORITÉ

[13] De plus, le Tribunal avait été saisi le 15 octobre 2010 d'une requête en intervention et en levée partielle de blocage de la part de la Gendarmerie Royale du Canada (la « *GRC* »). Une partie de cette requête avait été présentée lors de l'audience tenue les 20 et 21 octobre 2010, mais la preuve de l'intervenante-requérante n'était pas terminée. Le procureur de la GRC est donc intervenu à l'audience du 5 juillet 2011 pour demander à ce qu'une date d'audience soit fixée, afin de lui permettre de clore sa requête.

---

30 *Autorité des marchés financiers* c. *Parkin*, BDR Montréal, n^o^ 2009-041-031, 18 juin 2015, M^e^ St Pierre.
31 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 50.

[14] Le 22 septembre 2011, l'Autorité a présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage et de restitution de fonds à la GRC et à l'Autorité, cette dernière réclamant le reliquat contenu dans le compte bancaire de Fonds de Placement Nor-West, après le remboursement à la GRC. Le 6 octobre 2011, la GRC a adressé au Tribunal une demande amendée de levée partielle du blocage visant les fonds contenus dans le compte du Fonds de Placement Nor-West, le tout pour un montant de 10 913,17 $.

[15] La demande de levée partielle de blocage de la GRC a été accordée par le Tribunal le 3 novembre 2011[32]. La procureure de l'Autorité avait demandé lors de l'audience de ne pas procéder pour le moment sur sa demande de restitution du reliquat, après remboursement de la GRC.

[16] Le 29 mai 2012, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande amendée visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage et la restitution du reliquat des sommes se retrouvant dans le compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada. La demande a été entendue le 18 juin 2012.

[17] Le Tribunal a rendu sa décision le 21 juin 2012[33] et a accordé la levée partielle du blocage en faveur de l'Autorité, relativement au compte de Fonds de Placement Nor-West auprès de la Banque Royale du Canada.

LE BLOCAGE ADDITIONNEL

[18] Le 2 février 2012, suivant une demande de l'Autorité et une audience *ex parte* tenue le 31 janvier 2012, le Tribunal a prononcé une ordonnance de blocage à l'encontre de Tri Minh Huynh visant un immeuble détenu par ce dernier[34]. Le 15 février 2012, le Tribunal a reçu un avis de contestation de cette décision par cette personne.

[19] Il s'est toutefois désisté de sa contestation le 1er mai 2012 et une requête pour levée partielle de blocage a été présentée le 24 mai 2012, en même temps qu'une demande de prolongation de blocage relativement à l'immeuble. Le 28 mai 2012, le Tribunal a prolongé l'ordonnance de blocage du 2 février 2012 et a levé partiellement l'ordonnance de blocage pour permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour les fins de la vente de l'immeuble, le tout sujet à certaines conditions[35].

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE DE THINH TUONG QUAN

[20] Le 16 décembre 2013, l'intimé Thinh Tuong Quan a saisi le Tribunal d'une requête pour obtenir la levée de l'ordonnance de blocage à l'égard de ses comptes bancaires.

---

32 *Autorité des marchés financiers* c. *Bouchard*, 2011 QCBDR 102.
33 *Autorité des marchés financiers* c. *Fonds de placement Nor-West*, 2012 QCBDR 70.
34 *Autorité des marchés financiers* c. *Huynh*, 2012 QCBDR 16.
35 *Autorité des marchés financiers* c. *Huynh*, 2012 QCBDR 55.

L'audience sur cette requête a été fixée au 13 février 2014. Le 19 février 2014, le Tribunal a rejeté cette demande[36].

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE MARIO DUMAIS

[21] Le 28 mars 2014, l'intimé Mario Dumais a adressé au Tribunal une demande de levée de blocage dans le présent dossier. Une audience a eu lieu à cet effet le 29 avril 2014 et le Tribunal a, dans sa décision du 1er mai 2014[37], rejeté cette demande.

LA DEMANDE DE MESURE DE REDRESSEMENT ET DE LEVÉE PARTIELLE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[22] Le 22 juin 2016, l'Autorité a déposé une demande de levée partielle de blocage et de mesures de redressement, accompagnée d'un avis de présentation pour le 7 juillet 2016. À la même date, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification pour les intimés Mario Dumais, 9175-9704 Québec inc. et Richard Tremblay, par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité[38].

[23] L'audience sur la demande de l'Autorité est fixée au 6 décembre 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

[24] Le 30 juin 2016, le Procureur général du Canada a déposé une demande pour l'Agence de Revenu du Canada visant à obtenir une levée partielle des ordonnances de blocage. Le 7 juillet 2016, une audience *pro forma* fut fixée pour procéder le 11 juillet 2016, également *pro forma*. Au cours de cette dernière audience, le tout fut fixé pour procéder au mérite le 14 septembre 2016. Le 18 octobre 2016, l'Agence de Revenu du Canada s'est désistée de sa demande.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[25] Le 19 octobre 2016, l'Autorité a saisi le Tribunal d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des intimés Mario Dumais, Thinh Tuong Quan, Richard Tremblay et 9175-9704 Québec inc. accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 3 novembre 2016. À cette date, le tout a été fixé pour procéder le 4 novembre, au siège du Tribunal.

L'AUDIENCE

[26] Le 4 novembre 2016, l'audience a procédé tel que prévu, en présence du procureur de l'Autorité, du procureur de Mario Dumais et de 9175-9704 Québec inc. et de Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance. Mais les autres intimés n'étaient ni présents

---

36 *Tuong* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.
37 *Dumais* c. *Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 46.
38 *Autorité des marchés financiers* c. *Dumais*, BDR, Montréal, n° 2009-041-035, 22 juin 2016, C. St Pierre.

ni représentés, malgré qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de présentation. Le procureur de l'Autorité a d'abord résumé les faits qui sont survenus dans le présent dossier depuis que le Tribunal a prononcé les ordonnances originales de blocage. Il a ensuite expliqué au Tribunal en quoi l'enquête de sa cliente continue.

[27] Ce procureur a déposé en preuve les plumitifs relatifs aux intimés Mario Dumais, Thinh Tuong Quan et Richard Tremblay. Il appert de cette preuve que Mario Dumais a, le 4 avril 2016, plaidé coupable aux accusations criminelles logées contre lui et été condamné à 12 mois d'emprisonnement, avec sursis, et à des travaux communautaires. Quant à Thinh Tuong Quan, il a, à la même date, également plaidé coupable aux accusations logées à son égard et le prononcé de sa sentence a été fixé au 12 janvier 2017.

[28] Quant à Richard Tremblay, son procès criminel a été fixé pour procéder le 12 juin 2017 devant la Cour du Québec. Le procureur de l'Autorité a ensuite rappelé que sa cliente a introduit devant le Tribunal une demande de redressement qui doit procéder le 6 décembre 2016. Il appert donc, a-t-il continué, que dans le présent dossier, l'enquête de la demanderesse continue, du fait des diverses procédures encore en marche, et que, par conséquent, la présente instance devrait accueillir sa demande et prolonger les ordonnances de blocage.

[29] Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance, a contesté la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Il soumet que le blocage au dossier dure depuis 2009. Il ne comprend pas pourquoi l'Autorité n'a reçu certains documents d'enquête qu'en 2016. Il ne comprend pas pourquoi il y a eu tant de décisions de prolongation. Le Tribunal rappelle à l'intimé que l'audience du 4 novembre 2016 ne sert pas à contester sa décision du 12 juillet 2016[39]. Thinh Tuong Quan traite de la demande de l'Agence du revenu du Canada qui a été retirée depuis.

[30] Il déclare que les sommes bloquées par le Tribunal ne proviennent pas des opérations illégales qui ont été reprochées au dossier. Le procureur de l'Autorité rappelle alors qu'une preuve a déjà été administrée devant le Tribunal à l'effet que les sommes qu'il a bloquées par sa décision initiale provenaient du placement illégal effectué par les intimés au dossier. Cela fut contesté, mais de façon infructueuse.

[31] Vu l'état du dossier et le fait qu'on se retrouve en demande de prolongation de blocage, il soumet que ces sommes sont actuellement réputées avoir été obtenues illégalement et qu'une demande de prolongation de blocage n'est pas le moment pertinent pour contester cela. Mais il invite l'intimé Thinh Tuong Quan à contester ce point en présentant plutôt une demande de levée de blocage devant le Tribunal.

[32] Le procureur de Mario Dumais et de la société Investissement Max invite le Tribunal à considérer que les comptes et titres visés par sa décision originale de

[39] Précitée, note 28.

blocage ne sont pas ceux qui étaient visés au procès criminel de Thinh Tuong Quan. Et la situation existant en 2009 n'est plus la même aujourd'hui. Le procureur de l'Autorité exprime son opposition à cette position; l'intimé n'a pas contesté la décision originale du Tribunal et il ne peut plus venir le faire plusieurs années plus tard. Thinh Tuong Quan réitère sa position quant aux sommes visées par le blocage du Tribunal.

[33] Le Tribunal rappelle les diverses décisions antérieures prononcées dans le présent dossier; elles résultent d'audiences au cours desquelles il fut prouvé que les montants faisant l'objet des blocages étaient des fonds provenant des opérations reprochées. Mais il souligne à l'intimé Thinh Tuong Quan qu'il lui est toujours loisible de déposer une demande de levée de blocage et de faire la preuve de ses dires, s'il le désire.

[34] Le procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max indique qu'il voudrait demander pour ses clients une levée complète des blocages, citant une cause de jurisprudence à cet effet[40], selon laquelle la Cour d'appel du Québec avait déterminé que le Tribunal avait le pouvoir en tout temps d'entendre une demande de levée d'une ordonnance de blocage. Mais le procureur de l'Autorité rappelle que cette dernière n'a justement pas reçu une telle demande pour l'audience actuelle se tenant devant le Tribunal, ce qui aurait dû être fait.

[35] Le procureur de Mario Dumais rappelle la situation de son client, qui a été sujet à une procédure criminelle. Cet intimé a plaidé coupable et est maintenant sous le coup d'une sentence suspendue. Il invite la présente instance à considérer le facteur de la gradation de peines dans son évaluation du dossier de son client. Il n'est plus pertinent, selon lui, que son client ne puisse accéder à certains comptes. Il invoque que les forums de la cour criminelle et du Tribunal sont complètement différents.

[36] Il rappelle que le Tribunal a pu en son temps prononcer dans le présent dossier des décisions fondées sur des preuves solides. Mais maintenant, son client a terminé son dossier criminel et ses clients ne sont plus sous le coup de la moindre procédure civile ou criminelle, aucun des investisseurs n'ayant entamé de poursuites civiles à leur encontre. Il évoque les procédures actuelles dont une procédure qui a été remise en décembre 2016. Il y a donc eu sept ans d'écoulés dans le dossier; il évoque qu'il y ait pu avoir abus de procédure.

[37] Le procureur de l'Autorité écarte la jurisprudence évoquée par le procureur de Mario Dumais et d'Investissement Max. Il rappelle que le but de la présente procédure est de prolonger des blocages. Il s'agit donc de savoir si l'enquête de l'Autorité continue pour tous les intimés, évoquant les procédures restantes. Le fait que des intimés aient pu plaider coupables n'empêchent pas que les faits qui leur étaient reprochés soient bien avérés.

[38] Il rappelle les raisons pour lesquelles des remises ont pu être accordées dans le présent dossier, y compris pour permettre à l'intimé Thinh Tuong Quan de négocier

---

40 *Nechi Investments Inc.* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 214.

avec l'Agence du revenu du Canada. Et enfin, existent toujours les motifs initiaux ayant justifié que les ordonnances de blocage initiale aient été prononcées par le Tribunal et que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement de l'ordonnance de blocage, considérant les motifs invoqués.

L'ANALYSE

[39] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[41].

[40] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[42]. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle[43].

[41] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[42] Dans le présent dossier, les intimés ont reçu signification de la demande de prolongation de blocage adressée par l'Autorité au Tribunal. L'audience a eu lieu en présence du procureur de Mario Dumais et 9175-9704 Québec inc. et de Thinh Tuong Quan, intimé en l'instance. Richard Tremblay était absent, encore qu'il ait reçu la signification de la demande de l'Autorité et de l'avis de la présente audience.

[43] Rappelons qu'en matière de demande de prolongation de blocage, repose sur les épaules des parties intimées le fardeau de prouver que les motifs qui avaient justifié le prononcé de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, comme cela est prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Au cours de l'audience, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que son enquête dans le présent dossier n'est pas terminée.

[44] Encore que le procès de Mario Dumais soit terminé et qu'il ait reçu sa sentence, Thinh Tuong Quan attend sa sentence après son plaidoyer de culpabilité et le procès de Richard Tremblay doit procéder en juin 2017. De plus, l'Autorité a logé une demande de redressement visant Mario Dumais, la société 9175-9704 Québec inc. et Thinh Tuong Quan devant le Tribunal, demande qui sera entendue par le Tribunal le 6 décembre 2016. Il appert donc que l'enquête au sens que lui a donné la décision *Guychar*

---

41 *Id.*, note 4, art. 249 (1°).
42 *Id.*, art. 249 (2°).
43 *Id.*, art. 249 (3°).

prononcée par la présente instance[44] continue puisque reste un certain nombre de procédures à compléter avant qu'elle ne soit terminée.

[45] Le Tribunal ne retient pas à ce sujet le fait pour l'avocat de Mario Dumais que les procédures puissent être terminées à l'égard de son client car il envisage ce dossier en fonction de toutes les procédures restantes et considère également que la demande de redressement de l'Autorité peut également viser ce même client.

[46] Il appert de plus que les intimés présents n'ont pas pu assumer le fardeau qui repose sur leurs épaules de prouver que les motifs initiaux qui avaient entraîné le prononcé de la décision initiale avaient cessé d'exister. Ces motifs avaient amené le Tribunal à alors prononcer des interdictions et des blocages, le tout basé sur une preuve solide. Le tout a été confirmé à la suite d'une audience *de novo* où le Tribunal a été exposé à une preuve complète de l'Autorité, en présence des intimés qui pouvaient présenter une défense. Rappelons qu'à ce moment, l'intimé Thinh Tuong Quan avait choisi de retirer sa contestation.

[47] Plusieurs intimés ont fait l'objet de procès criminels basés sur les motifs initiaux dont le Tribunal s'était servi pour prononcer ses ordonnances. Mario Dumais et Thinh Tuong Quan ont ensuite plaidé coupable à certaines de ces accusations criminelles. Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à considérer que les motifs initiaux de ses ordonnances subsistent encore aujourd'hui et qu'il est justifié d'accueillir la demande de l'Autorité.

[48] Thinh Tuong Quan soumet que les sommes qui sont bloquées ne sont pas le fruit de ses opérations illégales. Le Tribunal tient à rappeler qu'il a, dans les cas de Thinh Tuong Quan et de Mario Dumais, été saisi de demandes de levée partielle des blocages les visant. La présente instance a rejeté ces deux demandes parce que la preuve de l'Autorité l'avait convaincu dans les deux cas que les sommes qu'on lui demandait de libérer provenaient des victimes qu'ils avaient faites dans le marché[45].

[49] Dans ces circonstances, le Tribunal en vient à la conclusion que l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier et des épargnants en général, ainsi que l'intégrité des marchés nécessitent qu'il accueille la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et prononce les ordonnances demandées.

[50] Il rappelle enfin qu'au cours de l'audience sur la demande d'ordonnance de redressement de l'Autorité qui aura lieu le 6 décembre 2016, tous les intimés auront le loisir de présenter une défense pleine et entière et de faire valoir leurs arguments quant à la propriété des sommes en jeu. Et ces mêmes intimés peuvent s'ils le désirent présenter quand ils le désirent une demande écrite de levée de blocage devant le

---

44 *Autorité des marchés financiers* c. *Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

45 *Tuong* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 36 et *Dumais* c. *Autorité des marchés financiers*, précitée, note 37.

Tribunal, selon les règles de procédure de ce dernier. Ils pourront ensuite faire la preuve de leurs prétentions.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[46] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[47] :

PROLONGE les ordonnances de blocage en l'espèce initialement prononcées le 7 décembre 2009[48], telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le 9 novembre 2016 et se terminant le 8 mars 2017, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust, succursale située au 3131 boul. Côte-Vertu à St-Laurent, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont l'un des titulaires est Jackie Quan, notamment dans les comptes suivants :

  (i) compte [...]; et

  (ii) compte [...];

- **ORDONNE** à la Banque TD Waterhouse située au 500, rue Saint-Jacques Ouest à Montréal, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte de courtage [...];

- **ORDONNE** à la BMO Ligne d'Action inc., située au 100 King St. W., Floor B1, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Jackie Quan, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la Caisse populaire Pierre-Boucher, située au 2401, boul. Roland-Therrien à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, dont le titulaire est Investissement Max, notamment le compte portant le numéro 94488;

- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., située au 1100, rue University, 7^{e} étage, à Montréal de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Mario Dumais, notamment dans le compte portant le numéro [...];

---

46 Précitée, note 4.
47 Précitée, note 5.
48 Précitée, note 3.

- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, située 825, rue St-Laurent à Longueuil, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans les comptes 1005388 et 1005594;

- **ORDONNE** à RBC Direct Investing, située au 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, à Toronto, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, et dont le titulaire est Investissement Max, notamment dans le compte portant le numéro 6896424915;

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, des comptes identifiés à l'Annexe A de la présente décision;

  - Mario Dumais;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Richard Tremblay; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

- **ORDONNE** aux intimés dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

  - Mario Dumais;
  - Thinh Tuong Quan;
  - Richard Tremblay; et
  - 9175-9704 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale d'Investissement Max.

Fait à Montréal, le 8 novembre 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2009-041-037 PAGE : 15

ANNEXE A

Institutions bancaires	Succursale	Transit	Détenteur	No. de compte
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	[...]	Jacky Quan	[...]
TD Canada Trust	3131, boul. de la Côte-vertu à St-Laurent (Québec)	[...]	Jacky Quan	[...]
TD Waterhouse	500, rue St-Jacques, Montréal, Québec H2Y 1S1		Jacky Quan	[...]
BMO Ligne d'Action	100 King St. W., Floor B1, Toronto, Ontario, M5X 1H3		Jacky Quan	[...]
Caisse populaire Pierre-Boucher	2401, boul. Roland-Therrien, Longueuil (Québec)	30446	Investissement Max	94488
Courtage Direct Banque Nationale	1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7		Mario Dumais	[...]
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005388
RBC Banque Royale	825, rue St-Laurent, Longueuil (Québec)	1851	Investissement Max	1005594
RBC Direct Investing	200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto, Ontario M5J 2Z5		Investissement Max	6896424915